



MEMENTO DU CEREMONIAL, DU PROTOCOLE, DE LA PRESEANCE ET DES USAGES



ÉDITION DU 17 FEVRIER 2016



Mémento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages dans les Pyrénées-Orientales
du 17 février 2016



PREAMBULE

Ce mémento, élaboré à l'attention principale des autorités préfectorales et municipales, ainsi qu'à l'attention des associations patriotiques et du monde combattant, a pour objet de rappeler les règles du cérémonial, du protocole, des préséances et des usages en vigueur dans le département des Pyrénées-Orientales.

Rédigé en collaboration avec les services du Cabinet de la Préfecture, la Délégation Militaire Départementale, l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, le Comité d'Entente, la Direction des relations publiques de la ville de Perpignan, il s'appuie sur les textes réglementaires et législatifs en vigueur, en s'adaptant toutefois aux particularités départementales, ainsi qu'aux us et coutumes locaux. Simple, cohérent il a pour but de préciser et d'harmoniser l'organisation et le déroulement des cérémonies publiques dans le département.

Il se veut être un guide pratique à l'intention des élus, des correspondants Défense des communes ainsi que des responsables d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre ou d'associations patriotiques en charge de l'organisation des cérémonies ou de l'application du protocole.

Il se présente sous formes de fiches qui pourront être mises à jour au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation générale ou des directives préfectorales.

Il vaut directive et doit, dès réception, faire référence pour l'organisation des cérémonies dans le département.

La préfète
des Pyrénées-Orientales



Josiane CHEVALIER

SOMMAIRE

Préambule	3
Suivi des additifs et modificatifs	4
Sommaire	5
Chapitre 1 : Les symboles de la République	8
1.1. Le drapeau français	8
1.2. L'hymne national.....	10
1.3. L'écharpe tricolore	12
1.4. La cocarde.....	13
1.5. Marianne	15
1.6. La devise de la République.....	15
Chapitre 2 : Les cérémonies	17
2.1. Des différents types de cérémonies	17
2.1.1 Les cérémonies publiques	17
2.1.2 Les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution.....	18
2.1.3 Autres cérémonies	18
2.2. Les principaux acteurs d'une cérémonie.....	19
2.2.1 Les organisateurs	19
2.2.2 Les autorités et personnalités officielles	20
2.2.3 Les participants.....	20
2.3. Déroulement d'une cérémonie	22
2.3.1 Quelques principes	22
2.3.2 Déroulement type d'une cérémonie.....	22
2.4. Déroulement pas à pas d'une cérémonie	25
2.4.1. Mise en place du dispositif	25
2.4.2. Mise en place par arrivée en cortège.....	25
2.4.3. Accueil des autorités	26
2.4.4. Hommage aux vivants	28
2.4.5. Lecture de messages officiels	28
2.4.6. Hommage aux morts	29
2.4.8. Dislocation du dispositif	32
2.5. Inauguration d'une plaque, d'un monument ou d'un bâtiment.....	32
2.6. Honneurs funèbres – Obsèques et offices religieux.....	33
2.6.1. Honneurs funèbres	33
2.6.2. Obsèques et offices religieux	34
2.6.3. Drap tricolore et décorations sur le cercueil.....	35
Chapitre 3 : Ordre de préséance des autorités	36
3.1. Généralités	36
3.2. Ordre de préséance des autorités.	36
3.2.1. Préséances – Cadre général.....	36
3.2.2. Les rangs et les préséances ne se délèguent pas.....	37
3.2.3. Préséances – Précisions complémentaires	38

3.3. Place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques	39
3.3.1. Placement côte à côte	39
3.3.2. Placement dans un édifice avec deux travées et une allée centrale	40
3.4. Les déplacements ministériels	40
CHAPITRE 4 : Sonneries, hymnes, chants et marches	41
4.1. Les sonneries militaires	41
4.1.1. « Garde-à-vous ».....	41
4.1.2. « Au drapeau ».....	41
4.1.3. « Aux Champs »	42
4.1.4. « Rappel »	42
4.1.5. Ouverture et fermeture du ban	42
4.1.6. « Aux morts ».....	43
4.1.7. « Cessez-le-feu »	44
4.2. Les hymnes nationaux français et étrangers	44
4.2.1. Hymne national français – La Marseillaise	44
4.2.2. Hymnes étrangers	45
4.3. Le cas particulier de l’hymne européen	45
4.4. Les marches et chants	46
4.5. Attitude à adopter lors de l’exécution des sonneries, marches, chants et hymnes	46
Chapitre 5 : Emblèmes nationaux – Pavoisement - Drapeaux et porte-drapeaux associatifs	47
5.1. Les emblèmes nationaux	47
5.1.1. Les emblèmes nationaux français	47
5.1.2. Présence d’autres emblèmes étrangers lors d’une cérémonie	48
5.2. Le pavoisement des édifices et bâtiments publics	48
5.2.1. Règles communes.....	48
5.2.2. Pavoisement sur des hampes murales.....	50
5.2.3. Pavoisement sur des mâts.....	50
5.2.4. Pavoisement aux couleurs du drapeau européen	51
5.2.5. Pavoisement du drapeau tricolore mêlé d’autres couleurs nationales.....	51
5.2.6. Pavoisement aux couleurs des communes, départements, régions.....	52
5.3. La mise en berne des drapeaux	52
5.4. Drapeaux et porte-drapeaux associatifs	59
5.4.1. Drapeaux, tenue et ordres aux porte-drapeaux.....	59
5.4.3. Cérémonies	62
5.4.4. Obsèques.....	63
Le maître de cérémonie ordonne la dislocation des porte-drapeaux afin de laisser la famille dans l’intimité.	
.....	64
5.4.5. Autres manifestations	64
5.4.6. Subvention pour l’acquisition ou la rénovation d’un drapeau	64
5.4.7. Pérennisation de la fonction de porte-drapeau.....	64
Chapitre 6 : Les décorations	65
6.1. Généralités	65
6.2. Les différentes décorations	65
6.2.1. Les ordres nationaux et la Médaille Militaire	66
6.2.2. Les croix (ministère de la Défense - exemples).....	66
6.2.3. Autres ordres ministériels (exemples)	67
6.2.4. Autres décorations commémoratives ou d’honneur (exemples)	67

6.3. Liste des décorations officielles susceptibles d'être portées.....	68
6.4. Cérémonial de remise de décoration.....	69
6.4.1. Généralités.....	69
6.4.2. Autorités habilitées à remettre des décorations.....	69
6.4.3. Dispositif et remise de l'insigne	71
6.4.4. Ban et remise de décorations.....	71
6.4.5. Les formules protocolaires	72
6.4.6. Points particuliers	79
6.5. Port des décorations officielles françaises et étrangères.....	80
6.5.1. Règles communes	80
6.5.2. Port des insignes complets	80
6.5.3. Port des barrettes	82
6.5.4. Port des insignes aux dimensions réduites.....	82
6.5.5. Insignes de col.....	83
6.6. Port des décorations associatives	84
6.7. Synthèse des différentes façons de porter des décorations.....	85
6.8. Cas particuliers sur le port des décorations	85
6.8.1. Port de la décoration d'une personne disparue par un membre de sa famille	85
6.8.2. Port des décorations attribuées à titre collectif	86
6.9. Décorations – dispositions pénales.....	87
Chapitre 7 : Les uniformes	88
Annexe 1 : Calendrier des cérémonies commémoratives officielles	89
Annexe 2 : Exemples de déroulement de cérémonie et place des autorités.....	91
Annexe 3 : Exemple d'un dispositif de cérémonie publique à Perpignan	105
Annexe 4 : Fiches pratiques.....	106
Annexe 5 : Contacts utiles	112
Annexe 6 : Textes de référence	113
NOTES PERSONNELLES	120

CHAPITRE 1 : LES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

Aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prescrit, dans les bâtiments publics ou dans les lieux ouverts, l'utilisation des symboles républicains, que sont notamment le drapeau national, le buste de Marianne, le portrait du Président de la République ou la devise de la République¹.

La Constitution, dans son article 2, précise uniquement que l'emblème national est le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge et que la devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité », et seuls quelques textes réglementaires fixent par exemple l'usage de l'écharpe et de la cocarde tricolores.

L'usage de ces symboles repose donc pour une grande part sur une coutume et des usages inscrits dans une tradition républicaine.

Les symboles présentés ci-après sont extraits d'une liste plus exhaustive présente sur le site Internet de la Présidence de la République².

1.1. Le drapeau français

Emblème national de la République, le drapeau tricolore est né de la réunion, sous la Révolution française, des couleurs de la monarchie (blanc) et de la ville de Paris (bleu et rouge).



Aujourd'hui, le drapeau tricolore flotte sur tous les bâtiments publics. Il est déployé dans la plupart des cérémonies officielles, qu'elles soient civiles ou militaires.

Un peu d'histoire...

Le drapeau tricolore n'a eu que récemment son historien³. Son origine reste toutefois encore largement méconnue, mais cela laisse la place à de multiples récits et anecdotes qui, même s'ils ne sont pas toujours vérifiés, rendent la naissance du drapeau national plus pittoresque voire poétique car nombre d'hommes illustres se sont, dit-on, penchés sur son berceau pour le parer de ses couleurs.

¹ Suite à une question posée par M. Francis Saint-Léger qui attire « l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur les modalités de tenue des conseils municipaux. Il désire savoir quels symboles de la République doivent être présents dans la salle du conseil municipal. » (question parlementaire publiée au JO le 22/12/2009 page 12186 - Réponse publiée au JO le 10/08/2010 page 8884).

² <http://www.elysee.fr/la-presidence/les-symboles-de-la-republique-francaise/>.

³ « La fabuleuse histoire du drapeau français », par Raphaël Delpard, préfacé par Yves Guéna - Éditions Quai de Seine - 2012.

Avant d'être drapeau, le tricolore fut cocarde. La Fayette raconte dans ses Mémoires que, trois jours après la prise de la Bastille, il obligea Louis XVI se rendant à l'hôtel de ville de Paris, à porter la cocarde tricolore, le blanc représentant la monarchie, le bleu et le rouge, la ville de Paris, signe de « l'alliance auguste et éternelle entre le monarque et le peuple ». Le succès de la cocarde tricolore, symbole du patriotisme, est alors assuré.

À l'automne 1790, l'Assemblée constituante décide que tous les vaisseaux de guerre et navires de commerce français porteront un pavillon aux trois bandes verticales : rouge près de la hampe, blanc au centre et cette bande sera plus large que les autres, bleu enfin. Le sens vertical des couleurs s'impose. En effet, depuis un siècle déjà, le pavillon néerlandais aux couleurs rouge, blanc, bleu disposées à l'horizontale flotte sur toutes les mers.

Le drapeau tricolore ne prend sa forme définitive que le 15 février 1794 (27 pluviôse an II) lorsque la convention nationale décrète que **le pavillon national « sera formé des trois couleurs nationales, disposées en bandes verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gable du pavillon, le blanc au milieu et le rouge flottant dans les airs⁴ »**. La légende voudrait que ce soit le peintre Louis David qui ait choisi l'ordre des couleurs.

Le drapeau tricolore disparaît avec le retour de la monarchie de 1814 à 1830. Lors des « Trois glorieuses », les 27, 28 et 29 juillet 1830 les républicains arborent le drapeau tricolore sur les barricades comme signe d'insurrection et de ralliement contre Charles X. Louis-Philippe réaffirme que le drapeau de la France est le drapeau bleu, blanc, rouge et peut ainsi proclamer « La nation reprend ses couleurs ».

À plusieurs reprises, le drapeau tricolore fut menacé. Le 25 février 1848, lors de la proclamation de la République, les insurgés veulent un drapeau totalement rouge. C'est Alphonse de Lamartine qui, en homme politique, harangua la foule et en poète sut trouver les mots pour sauver le drapeau national :

« Le drapeau tricolore a fait le tour du monde, avec le nom, la gloire et la liberté de la patrie. Si vous m'enlevez le drapeau tricolore, sachez-le bien, vous enlevez la moitié de la force extérieure de la France, car l'Europe ne connaît que le drapeau de ses défaites et de nos victoires dans le drapeau de la République et de l'Empire. En voyant le drapeau rouge, elle ne croira voir que le drapeau d'un parti ; c'est le drapeau de la France, c'est le drapeau de nos armées victorieuses, c'est le drapeau de nos triomphes qu'il faut relever devant l'Europe. La France et le drapeau tricolore, c'est une même pensée, un même prestige, une même terreur au besoin pour nos ennemis. »

Le chapitre 5 traite plus particulièrement des honneurs et règles particulières applicables aux emblèmes français.

⁴ Le « rouge flottant dans les airs » est important : cela signifie que le drapeau français officiel ne peut être attaché à un mât ou à une hampe que du côté bleu. En aucun cas il ne peut être fixé ou même partiellement attaché d'un autre côté. Dans le cas contraire, il ne s'agit plus d'un drapeau, mais d'une bannière ou d'une oriflamme.

1.2. L'hymne national

À l'origine chant de guerre révolutionnaire et hymne à la liberté, la Marseillaise s'est imposée progressivement comme un hymne national. Elle accompagne aujourd'hui la plupart des manifestations officielles.



Un peu d'histoire...

En 1792, à la suite de la déclaration de guerre du Roi à l'Autriche, Rouget de Lisle⁵, un officier français en poste à Strasbourg, compose, dans la nuit du 25 au 26 avril, chez Dietrich, le maire de la ville, le « Chant de guerre pour l'armée du Rhin ».

Ce chant est repris par les fédérés de Marseille participant à l'insurrection des Tuileries le 10 août 1792. Son succès est tel qu'il est déclaré chant

national le 14 juillet 1795.

Interdite sous l'Empire et la Restauration, la Marseillaise est remise à l'honneur lors de la Révolution de 1830 et Berlioz en élabore une orchestration qu'il dédie à Rouget de Lisle.

La 3^{ème} République (1879) en fait un hymne national et, en 1887, une "version officielle" est adoptée par le ministère de la guerre après avis d'une commission. C'est également sous la 3^{ème} République, le 14 juillet 1915, que les cendres de Rouget de Lisle sont transférées aux Invalides.

En septembre 1944, une circulaire du ministère de l'Éducation nationale préconise de faire chanter la Marseillaise dans les écoles pour « célébrer notre libération et nos martyrs ». Le caractère d'hymne national est à nouveau affirmé dans les constitutions de 1946 et de 1958 (article 2).

La partition

En quelques semaines, l'« Hymne des Marseillais » est diffusé en Alsace, sous une forme manuscrite ou imprimée, puis il est repris par de nombreux éditeurs parisiens.

Il n'existe pas de version unique de la Marseillaise qui, dès le début, a été mise en musique sous diverses formes, avec ou sans chant. Ainsi, en 1879, la Marseillaise est déclarée hymne officiel sans que l'on précise la version, et un grand désordre musical pouvait se produire lorsque des formations différentes étaient réunies.

La commission de 1887, composée de musiciens professionnels, a déterminé une version officielle après avoir remanié le texte mélodique et l'harmonie.

⁵ Né en 1760 à Lons-le-Saunier, Claude-Joseph Rouget de Lisle est capitaine du génie mais a mené une carrière militaire assez brève. Révolutionnaire modéré, il est sauvé de la Terreur grâce au succès de son chant. Auteur de quelques romances et opéras, il vit dans l'ombre sous l'Empire et la Restauration jusqu'à son décès à Choisy-le-Roi en 1836.

Le Président Valéry Giscard d'Estaing a souhaité que l'on revienne à une exécution plus proche des origines de l'œuvre et en a fait ralentir le rythme. C'est aujourd'hui une adaptation de la version de 1887 qui est jouée dans les cérémonies officielles.

Les paroles⁶

1er couplet

*Allons enfants de la Patrie,
Le jour de gloire est arrivé !
Contre nous de la tyrannie,
L'étendard sanglant est levé, (bis)
Entendez-vous dans les campagnes
Mugir ces féroces soldats ?
Ils viennent jusque dans vos bras
Égorger vos fils, vos compagnes !*

2

*Que veut cette horde d'esclaves,
De traîtres, de rois conjurés ?
Pour qui ces ignobles entraves,
Ces fers dès longtemps préparés ? (bis)
Français, pour nous, ah ! quel outrage
Quels transports il doit exciter !
C'est nous qu'on ose méditer
De rendre à l'antique esclavage !*

4

*Tremblez, tyrans et vous perfides
L'opprobre de tous les partis,
Tremblez ! vos projets parricides
Vont enfin recevoir leurs prix ! (bis)
Tout est soldat pour vous combattre,
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La terre en produit de nouveaux,
Contre vous tout prêts à se battre !*

6

*Amour sacré de la Patrie,
Conduis, soutiens nos bras vengeurs
Liberté, Liberté chérie,
Combats avec tes défenseurs ! (bis)
Sous nos drapeaux que la victoire
Accoure à tes mâles accents,
Que tes ennemis expirants
Voient ton triomphe et notre gloire !*

8 (couplet « des enfants »)

*Enfants, que l'Honneur, la Patrie
Fassent l'objet de tous nos vœux !
Ayons toujours l'âme nourrie
Des feux qu'ils inspirent tous deux. (bis)
Soyons unis ! Tout est possible ;
Nos vils ennemis tomberont,
Alors les Français cesseront
De chanter ce refrain terrible.*

Refrain

*Aux armes, citoyens,
Formez vos bataillons,
Marchons, marchons !
Qu'un sang impur,
Abreuve nos sillons !*

3

*Quoi ! des cohortes étrangères
Feraient la loi dans nos foyers !
Quoi ! ces phalanges mercenaires
Terrasseraient nos fiers guerriers ! (bis)
Grand Dieu ! par des mains enchaînées
Nos fronts sous le joug se ploieraient
De vils despotes deviendraient
Les maîtres de nos destinées !*

5

*Français, en guerriers magnanimes,
Portez ou retenez vos coups !
Épargnez ces tristes victimes,
A regret s'armant contre nous. (bis)
Mais ces despotes sanguinaires,
Mais ces complices de Bouillé,
Tous ces tigres qui, sans pitié,
Déchirent le sein de leur mère !*

7 (couplet « des enfants »)

*Nous entrerons dans la carrière
Quand nos aînés n'y seront plus,
Nous y trouverons leur poussière,
Et la trace de leurs vertus (bis),
Bien moins jaloux de leur survivre,
Que de partager leur cercueil,
Nous aurons le sublime orgueil,
De les venger ou de les suivre.*

⁶ Les paroles reproduites ici sont celles figurant sur le site Internet de l'Assemblée Nationale.

1.3. L'écharpe tricolore



Généralités

En France, le port et l'usage de l'écharpe tricolore sont régis principalement par le code général des collectivités territoriales, version du 8 décembre 2013, article D2122-4⁷.

En France, l'écharpe tricolore est avant tout un symbole des élus : députés, sénateurs, maires et dans certains cas les adjoints et les conseillers municipaux.

Concernant les conseillers régionaux et les conseillers départementaux, aucun texte législatif ou réglementaire ne leur autorise le port d'une écharpe tricolore.

S'agissant des écharpes aux couleurs d'une région ou d'un département, elles ne présentent aucune valeur officielle⁸.

Port de l'écharpe

Le port de l'écharpe par tous les élus s'effectue de l'épaule droite au côté gauche.

Pour les parlementaires, le bord rouge doit être près du col (formant ainsi, lues de gauche à droite, les couleurs bleu-blanc-rouge).

À l'inverse, les élus communaux (les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux) portent l'écharpe avec le bord bleu près du col.

L'ordre retenu pour les élus communaux, faisant figurer le bleu près du col, a pris en compte les observations historiques, iconographiques et les usages anciens les plus répandus, par différenciation avec l'ordre adopté par les parlementaires, depuis plus d'un siècle, qui place le rouge près du col. La modification réglementaire présente donc l'avantage de distinguer visuellement un parlementaire d'un maire, étant bien entendu qu'en cas de cumul de mandats (député-maire, sénateur-maire) c'est le mandat national qui prévaut.

Précisions concernant les écharpes des élus communaux

Le décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000 (journal officiel du 23 décembre 2000) laisse aux élus communaux la liberté de porter l'écharpe en ceinture ou en écharpe.

D'après les dispositions de l'article D. 2122-4 du code général des collectivités territoriales :

⁷ Le port d'une écharpe tricolore par un élu n'en ayant pas le droit constitue une usurpation de signes, et est passible des sanctions prévues par l'article L.433-14 du code pénal qui punit d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'user, publiquement et sans droit, d'un insigne réglementé par l'autorité publique.

⁸ Question n° 78721 écrite au ministère de l'intérieur, 13ème législature. Journal officiel du 18/05/2010 page 5455 et du 14/02/2012 page 1377.

- Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité ;
- Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
- Il en va de même pour les conseillers municipaux lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L. 2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer les mariages par délégation du maire.

Le port de l'écharpe tricolore est donc limitativement restreint tant pour les adjoints que pour les conseillers municipaux à l'exercice des fonctions d'officiers de police judiciaire et d'officier d'état civil et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire. Dès lors, le port de l'écharpe en dehors de ces circonstances et notamment dans les cérémonies publiques en présence du maire, ou se déroulant à l'extérieur du territoire de la commune, est totalement exclu.

Précisions concernant les écharpes des élus parlementaires

Les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat précisent que les députés et les sénateurs portent des insignes « *lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité* ». La nature de ces insignes est déterminée par chaque assemblée.

Si ces textes ne donnent aucune indication sur la manière dont l'écharpe doit être portée⁹, la tradition se perpétue cependant depuis l'édition du règlement de l'Assemblée nationale constituante, en date du 31 mai 1848, prescrivant en son article 72 que « *dans les cérémonies extérieures, les représentants portent, en outre, une écharpe tricolore à franges d'or suspendue à l'épaule droite et passant sous le bras gauche* ». L'usage veut que les glands se placent sur la gauche à hauteur de la ceinture, et que, dans la position des couleurs, le bleu se situe au-dessous, le rouge se trouvant au-dessus, près du cou et de la tête.

1.4. La cocarde



Un peu d'histoire...

La cocarde tricolore est un symbole de la France, composée des trois couleurs du drapeau de la France, avec le bleu au centre, le blanc ensuite et le rouge à l'extérieur¹⁰.

Le vendredi 17 juillet 1789, trois jours après la prise de la Bastille,

⁹ Le décret 2000-1250 précédemment cité n'est qu'un modificatif au code général des collectivités territoriales. Il n'existe pas de texte concernant l'Assemblée Nationale ou le Sénat hormis leurs règlements intérieurs respectifs qui ne précisent pas ce point.

¹⁰ Le Paraguay est le seul pays à avoir une cocarde identique à la cocarde française. La cocarde britannique, dont le rouge est au centre et le bleu à l'extérieur, est souvent confondue avec la cocarde française : il faut donc veiller à ne pas commettre cette erreur, notamment lors d'une manifestation internationale.

Louis XVI, accompagné de quelques courtisans, quelques gardes du corps et de 32 députés tirés au sort, se rend à l'Hôtel de ville de Paris où il reçoit la cocarde tricolore.

Louis XVI s'avança au milieu de la Révolution en armes : 100 000 gardes nationaux qui ne criaient pas « Vive le roi ! » mais « Vive la nation ! ». Il fut reçu à l'Hôtel de Ville par le nouveau maire Jean-Sylvain Bailly. L'ambassadeur des États-Unis en France, Thomas Jefferson écrit : « *C'était une scène plus dangereuse que toutes celles que j'ai vues en Amérique et que celles qu'a présentées Paris pendant les cinq derniers jours. Elle place les États généraux absolument hors de toute attaque et on peut considérer qu'ils ont carte blanche.* »

La Fayette remet à Louis XVI la nouvelle cocarde tricolore aux couleurs de la ville de Paris, rouge et bleu. La Fayette avait fait ajouter le blanc par révérence envers Louis XVI, le blanc étant la couleur des Bourbons. Louis XVI la met à son chapeau, et dit en balbutiant qu'il approuve la nomination de Jean-Sylvain Bailly à la mairie de Paris ainsi que la formation de la Garde Nationale, avec à sa tête le marquis de La Fayette.

La cocarde de véhicule



Les dispositions du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires sont les suivantes (article 5) :

L'utilisation de cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles, aéronefs et vedettes maritimes ou fluviales est interdite, sauf en ce qui concerne¹¹ :

- 1° Le Président de la République ;
- 2° Les membres du Gouvernement ;
- 3° Les membres du Parlement ;
- 4° Le président du Conseil constitutionnel ;
- 5° Le vice-président du Conseil d'État ;
- 6° Le président du Conseil économique et social ;
- 7° Les préfets dans leur département ou dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les sous-préfets dans leur arrondissement, les représentants de l'État dans les territoires d'outre-mer.

Les véhicules des officiers généraux des armées portent, dans les conditions prévues par les règlements militaires :

- 1° des plaques aux couleurs nationales avec étoiles ;
- 2° à l'occasion des cérémonies ou missions officielles, des fanions aux couleurs nationales avec ou sans cravate.

¹¹ Les avions et hélicoptères de l'armée de l'air, de l'aéronavale, ainsi que les avions gouvernementaux et les hélicoptères de la Gendarmerie sont les seuls aéronefs français portant des cocardes.

Tout autre élu ou citoyen qui utiliserait ce signe commettrait un délit qui peut aller jusqu'à l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique, encourt une peine d'emprisonnement et/ou une amende.

Le fait que des cocardes soient librement vendues dans le commerce est sans incidence sur la gravité des faits.

En revanche, les véhicules des élus locaux peuvent être dotés d'insignes distinctifs, de timbres, sceaux ou blasons de leur commune, département ou région, complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante. Le conseil municipal peut donc, par délibération, instituer son propre macaron, en évitant cependant de le faire ressembler aux cocardes tricolores.

1.5. Marianne



Même si la Constitution de 1958 a privilégié le drapeau tricolore comme emblème national, Marianne incarne aussi la République Française.

Les premières représentations d'une femme à bonnet phrygien, allégorie de la Liberté et de la République, apparaissent sous la Révolution française.

Symbole de liberté, le bonnet phrygien était porté par les esclaves affranchis en Grèce et à Rome. Un bonnet de ce type coiffait aussi les marins et les galériens de la Méditerranée et aurait été repris par les révolutionnaires venus du Midi.

L'origine de l'appellation de Marianne n'est pas connue avec certitude. Prénom très répandu au XVIIIème siècle, Marie-Anne représentait le peuple. Mais les contre-révolutionnaires ont également appelé ainsi, par dérision, la République.

Sous la IIIème République, les statues et surtout les bustes de Marianne se multiplient, en particulier dans les mairies. Plusieurs types de représentation se développent, selon que l'on privilégie le caractère révolutionnaire ou le caractère "sage" de la Marianne : le bonnet phrygien est parfois jugé trop séditieux et remplacé par un diadème ou une couronne.

Aujourd'hui, Marianne a pu prendre le visage d'actrices célèbres. Elle figure également sur des objets de très large diffusion comme les timbres-poste.

1.6. La devise de la République

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Invoquée pour la première fois lors de la Révolution française, souvent remise en cause, cette devise s'impose finalement sous la IIIème République. Elle est inscrite dans la constitution de 1958 et fait aujourd'hui partie de notre patrimoine national.

Un peu d'histoire...

Lors de la Révolution française, « Liberté, Égalité, Fraternité » fait partie des nombreuses devises invoquées. Dans un discours sur l'organisation des gardes nationales, Robespierre préconise, en décembre 1790, que les mots "Le Peuple Français" et "Liberté, Égalité, Fraternité" soient inscrits sur les uniformes et sur les drapeaux, mais son projet n'est pas adopté.

À partir de 1793, les Parisiens, rapidement imités par les habitants des autres villes, peignent sur la façade de leurs maisons les mots suivants : « unité, indivisibilité de la République; liberté égalité ou la mort » mais ils sont bientôt invités à effacer la dernière partie de la formule trop associée à la Terreur.

Comme beaucoup de symboles révolutionnaires, la devise tombe en désuétude sous l'Empire. Elle réapparaît lors de la Révolution de 1848, empreinte d'une dimension religieuse : les prêtres célèbrent le Christ-Fraternité et bénissent les arbres de la liberté qui sont alors plantés. Lorsque la constitution de 1848 est rédigée, la devise « Liberté, Égalité, Fraternité » est définie comme un « principe » de la République.

Boudée par le Second Empire, elle finit par s'imposer sous la III^{ème} République. On observe toutefois encore quelques résistances, y compris chez les partisans de la République : la solidarité est parfois préférée à l'égalité qui implique un nivellement social et la connotation chrétienne de la fraternité ne fait pas l'unanimité.

La devise est réinscrite sur le fronton des édifices publics à l'occasion de la célébration du 14 juillet 1880.

Toutefois, encore aujourd'hui, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose d'inscrire la devise de la République sur le fronton des édifices, à l'exception du texte récent concernant certains bâtiments de l'Éducation Nationale¹².

¹² L'article L111-1-1 créé par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 3 (code de l'éducation) impose désormais : « *La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements.* »

CHAPITRE 2 : LES CEREMONIES

2.1. Des différents types de cérémonies



Il existe plusieurs types de cérémonies qui sont :

- Les cérémonies publiques ;
- Les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution ;
- Les autres cérémonies.

Ces trois types de cérémonies peuvent se combiner sous diverses formes, en fonction des troupes ou emblèmes nationaux présents (avec ou sans troupes, elles-mêmes avec ou sans arme, avec ou sans emblème national, etc.)

Des exemples de déroulements de cérémonies sont déclinés en annexe.

2.1.1 Les cérémonies publiques

Les cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur ordre du gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.

Elles sont régies par le décret 89-655 du 13 septembre 1989 et ses modificatifs.

« Les ordres du gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités » (article premier du décret).

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. » ... « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ... le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les cérémonies publiques, ... » (art. L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Toutefois, le décret 89-655 du 13 septembre 1989 et ses modificatifs est souvent insuffisant pour fixer le contenu et le déroulement précis d'une cérémonie.

L'usage veut alors que l'on applique pour une cérémonie publique, en tout ou partie, le cérémonial fixé par les armées (cf. paragraphe suivant).

2.1.2 Les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution

Elles font l'objet d'un cérémonial particulier : passation de commandement - remise de fourragère - remise de décoration(s) - remise de prix, etc.

Elles peuvent se dérouler en un lieu public (place – lieu de prestige) après demande d'autorisation auprès du préfet et du maire de la ville choisie.

Elles peuvent également, et c'est la majorité des cas, se dérouler dans une emprise du ministère ou de l'institution concernés (caserne militaire ou de pompiers, lycée, université, commissariat de police, etc..).

En particulier, le cérémonial fixé par les armées¹³, parce qu'il fixe plus clairement le déroulement d'une cérémonie ainsi que ses différentes phases, peut utilement être employé par les autres ministères ou institutions, sans nécessairement y rechercher une complète imitation.

2.1.3 Autres cérémonies

Diverses et variées, elles peuvent revêtir un caractère public ou privé. Leur déroulement et leur cérémonial sont souvent similaires aux précédentes mais elles n'entrent pas dans le cadre des cérémonies officielles.

Les maires, dans le cadre de leurs activités municipales, sont amenés à recevoir des citoyens, des personnalités locales ou officielles lors de manifestations (inaugurations, vœux, commémorations, etc.) qu'ils organisent.

Chaque collectivité reste libre d'organiser ou non, notamment en fonction de son histoire ou de sa tradition, une cérémonie commémorative non prévue par un texte.

Ces cérémonies peuvent être, à titre d'exemple :

- des dépôts de gerbes par les associations patriotiques après une assemblée générale pour honorer leurs morts ;
- la commémoration de l'anniversaire d'une bataille, ou de la fête d'une unité par une amicale d'anciens ;
- des cérémonies d'inauguration d'une plaque, ou d'un bâtiment, qui font l'objet d'un cérémonial particulier. Celles-ci peuvent être publiques ou privées.

Ce qu'il faut retenir :

- Dès lors qu'une cérémonie se déroule sur la place publique ou en présence d'autorités, et quelle que soit sa nature, elle demeure soumise d'abord aux règles fixées par le décret 89-655 du 13 septembre 1989 et ses modificatifs (autorisations, respect du protocole et des préséances, etc.), ensuite aux règles fixées par le ministère ou l'institution concerné.
- si une troupe militaire participe à une cérémonie publique, le cérémonial militaire s'applique à l'ensemble de la cérémonie (notamment en présence d'un emblème national ou d'une troupe en armes).

¹³ Décret 2004-1101 relatif au cérémonial militaire du 15 octobre 2004 et ses modificatifs.

2.2. Les principaux acteurs d'une cérémonie

Quelle que soit l'ampleur d'une cérémonie, les principaux acteurs peuvent être regroupés en trois catégories :

- Les organisateurs ;
- Les autorités et officiels ;
- Les participants.

Leur nombre et leur qualité peuvent considérablement varier ; aussi les paragraphes qui suivent s'appliquent essentiellement aux cérémonies publiques.

2.2.1 Les organisateurs

Dans une commune, le maire désigne un élu responsable pour assurer la préparation et l'organisation des cérémonies. **Ce pourrait être le correspondant Défense^{14,2}**

Il prend en compte les besoins exprimés par le maire, l'autorité préfectorale ou le ministère demandeur, l'association ou l'institution concernée.

Il prépare et organise l'ensemble des prestations nécessaires : préparation des emplacements, sécurité, musique et sonorisation, préparation des gerbes et des discours, stationnements, etc., en liaison avec les autres acteurs.

Pour l'exécution proprement dite de la cérémonie, il est souhaitable qu'il puisse disposer d'un « **maître de cérémonie** », voire d'un **adjoint** à ce dernier, chargé par exemple plus particulièrement des lectures d'accompagnement de la cérémonie, de l'accueil des officiels et des autorités, etc.

Dans le cas d'une cérémonie avec troupes militaires, il prépare la cérémonie en liaison étroite avec l'autorité militaire principale (AMP), le commandant des troupes (CDT), et le délégué militaire départemental (DMD) - ces trois fonctions pouvant occasionnellement être confondues - car ces autorités auront à donner des ordres et faire exécuter des mouvements pendant la cérémonie.

Dans le cas d'une cérémonie publique de faible ampleur, le maître de cérémonie pourra s'appuyer par exemple sur le porte-drapeau le plus expérimenté afin de retransmettre ses directives et donner les ordres réglementaires.

¹⁴ Un conseiller municipal en charge des questions de défense existe dans chaque commune, conformément aux circulaires du 26 octobre 2001, du 18 février 2002, et du 27 janvier 2004, ainsi qu'à l'instruction du 24 avril 2002. Voir le protocole du ministère de l'Intérieur à l'usage des maires, le mémento du correspondant Défense, et les fiches guide pour l'organisation des cérémonies publiques disponibles sur Internet à leur intention (<http://www.defense.gouv.fr/portail-defense/liste-acces-directs-profil/correspondants-defense>).

Ce qu'il faut retenir :

- La réussite d'une cérémonie dépendra toujours de la qualité de sa préparation et de l'implication personnelle de tous les acteurs (correspondant Défense et maître de cérémonie)¹⁵.
- Le maître de cérémonie constitue le véritable « chef d'orchestre » de la cérémonie. Il devra veiller à s'entourer d'une équipe bien préparée, capable de s'adapter en cas d'imprévu.

2.2.2 Les autorités et personnalités officielles

Dans toute cérémonie publique, **le représentant de l'État a toujours la préséance** : il « préside » la cérémonie.

Les cérémonies publiques ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre des préséances a rejoint sa place. Cette autorité arrive la dernière et se retire la première.

Les préséances dues aux autorités et personnalités, la place qui leur est due, font l'objet d'un chapitre dédié (voir chapitre 3).

Le respect des préséances et des emplacements doit être un souci majeur du maître de cérémonie, qui ne doit pas hésiter à imposer ce respect.

2.2.3 Les participants

Au premier rang des participants, il faut d'abord citer le public. *C'est pour le public, représentant du peuple français, venu commémorer un évènement ou honorer les vivants et les morts, qu'une cérémonie est organisée*, et non pour satisfaire une association, une unité ou une personnalité, même si celles-ci sont mises à l'honneur.

En outre, si la finalité d'une cérémonie commémorative est le souvenir, ce rassemblement **est aussi l'occasion d'assurer un enseignement**. A ce titre, il est judicieux d'y associer les élèves et leurs professeurs, et de leur prévoir une participation active dans le déroulement de la cérémonie en liaison avec le correspondant Défense de la commune et l'éducation nationale.

En conséquence, l'attention qui sera portée aux emplacements réservés au public, l'information qui lui sera délivrée par des commentaires et explications avant et pendant la cérémonie, seront les gages d'un parfait recueillement, d'une attention soutenue, et au final de la réussite de la cérémonie.

Les autres participants sont pour l'essentiel les corps constitués (en détachements homogènes ou non, notamment les troupes militaires), la musique, les récipiendaires, les représentants des ordres nationaux et de la Médaille Militaire, des associations ACVG et patriotiques, les drapeaux de ces associations, mais aussi divers détachements ou invités mis à l'honneur à l'occasion de la cérémonie (chorale, scolaires, invités étrangers, etc.).

¹⁵ Des fiches pratiques de préparation d'une cérémonie figurent en annexe.

En règle générale, l'ensemble des participants est disposé en « U ». Les autorités occupant la place centrale du dispositif, les autres participants sont répartis uniformément dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de l'emplacement réservé aux autorités dans l'ordre suivant¹⁶ :

- Musique (et chorale le cas échéant) ;
- Commandant des troupes ;
- Emblème national (drapeau ou étendard des armées, de la gendarmerie, des pompiers ou de la police nationale) ;
- Troupes en détachements constitués ;
- Récipiendaires (et porte-coussin en cas de remise de décoration) ;
- Personnels en uniforme sans troupe (militaires d'une part, pompiers, policiers, etc. d'autre part) ;
- Représentants des associations ;
- Drapeaux des associations¹⁷ ;
- Invités, autres participants.

Les **autorités** sont obligatoirement installées face au monument aux morts.

Dans la mesure du possible, **le public** est installé de façon à être au premier rang pour assister à la cérémonie, (il faut éviter de le placer en arrière des autorités ou derrière les corps constitués, emblèmes et drapeaux).

Les **porte-gerbes**¹⁸ (avec les gerbes) sont positionnés de façon à ne pas gêner le bon déroulement de la cérémonie. Ils doivent notamment ne pas être obligés de traverser les rangs du public ou d'un détachement constitué lors de la présentation de la gerbe.

Enfin, en cas de très nombreuses délégations en uniforme ou en civil, il conviendra de prévoir des « **carrés** » **en groupes homogènes**.



Au monument aux morts départemental, à Perpignan, pour des raisons pratiques liées à la configuration des lieux, le dispositif est articulé différemment, (voir plan en annexe 3).

¹⁶ Cas général. Voir un exemple de dispositif en annexe 3.

¹⁷ Ceux-ci sont le plus souvent regroupés autour ou à proximité du monument aux morts, s'il y en a un sur le lieu de la cérémonie.

¹⁸ L'organisateur prendra soin de désigner un ou plusieurs porte-gerbes qui devront officier avec une certaine solennité.

2.3. Déroulement d'une cérémonie

Le déroulement d'une cérémonie, qui vise le plus souvent à célébrer une journée nationale, à commémorer un évènement historique ou à honorer les morts ou les vivants, associant un nombre varié de participants, peut s'avérer complexe à préparer et à conduire.

Il convient en conséquence d'apporter le plus grand soin à sa préparation, et d'appliquer quelques principes de bon sens.

2.3.1 Quelques principes

Toute cérémonie obéit en général aux trois principes suivants :

« **Honorer les vivants puis les morts** » : l'accueil des emblèmes nationaux et des autorités, les revues des troupes, les remises de récompenses et de décorations, puis les allocutions officielles, précèdent l'honneur aux morts ;

« **Ne pas parler après les morts** » : les allocutions officielles doivent précéder les honneurs aux morts. Les honneurs aux morts (dépôts de gerbes, sonnerie aux morts, minute de silence et hymne national) terminent une cérémonie commémorative.

« **Ne pas parler à la place des morts** » : aucune parole, aucun bruit ne doivent interrompre la minute de silence.

La Marseillaise clôt la cérémonie.

2.3.2 Déroulement type d'une cérémonie

L'ordre des différentes phases d'une cérémonie est intangible et doit être respecté.

Toutefois, si certaines phases sont communes à toutes les cérémonies, d'autres dépendent de la nature des participants, de l'effort porté sur les vivants ou les morts, de la présence d'emblèmes ou de troupes, etc.

Le déroulement synthétique d'une cérémonie, comprenant toutes les phases possibles, est décrit en page suivante. Les commentaires propres à chaque phase figurent à sa suite. Des exemples détaillés de cérémonies figurent en annexe 2.

Les cérémonies organisées par la police nationale et les pompiers répondent aux mêmes procédures bien que le protocole ne soit pas aussi clairement fixé.



Déroulement type d'une cérémonie en présence d'un emblème et de troupes

Mise en place du dispositif
<i>Inspection des troupes. Accueil et honneurs à l'emblème national.</i>
Accueil des autorités
<i>Honneurs militaires. Salut à l'emblème national ou montée des couleurs. Revue des troupes.</i>
Hommage aux vivants
<i>Remise de décorations. Lecture et remise de lettres de félicitations, témoignages de satisfactions, citations.</i>
Lecture de textes et messages officiels
<i>Éventuellement : allocutions, textes divers : associations, ordre du jour : autorité militaire. Messages officiels : représentant de l'État.</i>
Hommage aux morts
<i>Éventuellement : ravivage de la flamme Éventuellement : appel des morts (militaires « morts pour la France » durant l'année écoulée) Dépôts de gerbes Honneur aux morts (sonnerie, minute de silence, 1^{er} couplet et refrain de la Marseillaise)</i>
Honneurs à l'emblème national
<i>« au drapeau » Refrain de la Marseillaise Départ de l'emblème</i>
Remerciements aux porte-drapeaux, félicitations au commandant des troupes et aux décorés
<i>(phase non protocolaire de « politesse » républicaine)</i>
Dislocation du dispositif

Déroulement type d'une cérémonie sans troupe

Mise en place du dispositif

Mise en place du dispositif par le maître de cérémonie

Accueil des autorités

Les autorités se placent face au monument.

Hommage aux vivants

Éventuellement : remise de décorations.

Lecture de textes et messages officiels

Éventuellement : allocutions, textes divers : associations,
Messages officiels : représentant de l'État ou maire de la commune

Hommage aux morts

Éventuellement : ravivage de la flamme,
Éventuellement : chant des Partisans ou chant des Marais ou chant du Départ.
Éventuellement : appel des morts.
Dépôts de gerbes.
Honneur aux morts.
(sonnerie, minute de silence, Marseillaise).

Félicitations aux porte-drapeaux

(phase non protocolaire de « politesse » républicaine)

Dislocation du dispositif

2.4. Déroulement pas à pas d'une cérémonie

2.4.1. Mise en place du dispositif

Quelle que soit la configuration, l'importance de la cérémonie, l'autorité qui préside, la présence ou non de troupes en armes, il est important que tous les acteurs soient en place de pied ferme au moins 10 minutes avant l'arrivée des autorités.

La matérialisation au sol des emplacements de chacun, si elle n'est pas obligatoire, est fortement recommandée. Elle sera réalisée par les services municipaux sous la direction du maître de cérémonie.

C'est l'emplacement de la troupe, avec ou sans armes, ainsi que l'emplacement du monument aux morts, qui déterminent l'installation générale des autres participants, l'autorité principale étant placée au centre du dispositif, face au monument aux morts.

*** Cas particulier - présence de troupes et / ou d'un emblème national ***

La phase de mise en place comprendra alors deux temps particuliers, effectués aux ordres du commandant des troupes (CDT), et avant l'arrivée des autorités :

- Une inspection des troupes : il s'agit uniquement de s'assurer de sa bonne tenue et des alignements, et « d'échauffer » le personnel aux mouvements de pied ferme ;
- L'accueil et les honneurs à l'emblème national : il rejoint le centre de la place de la cérémonie, reçoit les honneurs militaires, puis rejoint son emplacement. A partir de cet instant, le porte-emblème et sa garde sont les seuls à rester en permanence au garde-à-vous tout au long de la cérémonie.

La cérémonie peut commencer.

2.4.2. Mise en place par arrivée en cortège



Une arrivée en cortège sur l'emplacement de la cérémonie ou un déplacement entre deux lieux de cérémonies est parfois nécessaire (exemple : 11 novembre à Perpignan). Dans ce cas, il faudra très précisément fixer l'ordre du cortège, les emplacements d'arrivée de chaque détachement, ainsi que la place des autorités, qui rejoindront toujours leur emplacement en dernier. L'ordre d'un cortège correspond globalement à l'ordre de placement d'un dispositif de cérémonie, afin de

permettre à chacun de se placer d'emblée à son emplacement d'arrivée :

- Musique en tête ;
- Commandant des troupes et emblème national ;
- Troupes en détachements constitués ;
- Drapeaux des associations ;
- Autorités et invités officiels ;

- Personnels en uniforme sans troupe ;
- Représentants des associations ;
- Public.

Une équipe d'accueil doit assurer la mise en place des différents détachements et délégations.

Les récipiendaires de décorations et les porte-gerbes ne participent pas en principe au cortège mais rejoignent directement le lieu de la cérémonie.

Les autorités quittent le cortège un peu avant le lieu de la cérémonie pour laisser le temps à chaque détachement de se placer, puis rejoignent le dispositif.

2.4.3. Accueil des autorités

L'accueil des autorités est une phase délicate, car elle peut faire l'objet de plusieurs cas particuliers, évoqués ci-après.

Le maître de cérémonie accueille les autorités en amont de la manifestation et leur indique leur position sur la ligne protocolaire selon la préséance en vigueur.

D'une façon générale et selon le type de cérémonie, le commandant des troupes, le maître de cérémonie ou l'un des porte-drapeaux commande le « garde-à-vous ». Les troupes et le personnel en uniforme exécutent l'ordre. La musique joue la sonnerie réglementaire. Les drapeaux d'association sont portés au baudrier.

Les autorités rejoignent leur emplacement. Ce temps marque le début de la cérémonie.

*** Cas particulier – présence de troupes et / ou d'une autorité militaire parmi les officiels ***

Dans ce cas, l'accueil des autorités peut-être effectué par le commandant des troupes, qui rejoint ensuite son emplacement. Cette possibilité est à coordonner à l'avance avec le maître de cérémonie.

Si une haute autorité militaire préside la cérémonie, les honneurs militaires lui sont rendus en présence du représentant de l'État.

Enfin, en présence de troupes, seul le commandant des troupes ou le chef de détachement donne tous les commandements réglementaires. A cet effet, il doit être préalablement informé du déroulement de la cérémonie.

*** Cas particulier – Salut d'un emblème national ***

Dès leur arrivée, éventuellement après les honneurs militaires, l'autorité à laquelle la préséance est due et les personnalités qui l'accompagnent se rendent devant l'emblème pour le salut puis rejoignent leurs emplacements à l'issue.

Les autres élus ou représentants des corps constitués accompagnant le représentant de l'État ne se portent pas face au drapeau, mais restent à leur emplacement fixé par le commandant des troupes ou le maître de cérémonie. Les commandements à la troupe et à la musique sont donnés par le commandant des troupes.

*** Cas particulier – montée des couleurs ***

L'emplacement de la cérémonie peut parfois disposer d'un mât des couleurs, permettant de procéder à une montée des couleurs. Deux cas sont possibles :

- si un emblème national est présent à la cérémonie, la montée des couleurs doit avoir été effectuée avant la mise en place.
- en l'absence d'un emblème national, on peut procéder à une montée des couleurs pour ouvrir la cérémonie, aussitôt après l'arrivée des autorités sur leur emplacement, et aux ordres du commandant des troupes ou du maître de cérémonie.¹⁹

*** Cas particulier – revue des troupes ***

Cette revue des troupes n'est normalement effectuée qu'aux trois conditions suivantes :

- s'il y a une autorité militaire ;
- si cette autorité préside effectivement la cérémonie (c'est-à-dire si le représentant de l'État n'y est qu'invité, notamment lorsque la cérémonie se déroule sur les lieux mêmes d'une caserne, et pas sur la place publique) ;
- si les troupes présentes sont placées habituellement sous le commandement direct de cette autorité.

Dans les armées et la Gendarmerie, cette revue ne peut être effectuée que par une autorité militaire ayant directement les troupes sous son commandement, ou par le Président de la République, l'un ou l'autre ne pouvant être accompagné que du commandant des troupes et le cas échéant par le ministre de la Défense. Les représentants de l'État, les élus, les corps constitués, ne peuvent pas les accompagner²⁰.

Pour la police nationale et les pompiers, il est parfois d'usage que le représentant de l'État, voire des élus, accompagnent l'autorité présidant la cérémonie à la revue des troupes.

Dans le cas où des détachements sans armes des armées, de la gendarmerie, de la police nationale et des pompiers sont simultanément passés en revue, c'est le protocole fixé par l'autorité passant la revue qui s'applique. Les militaires ne sont toutefois pas tenus de saluer si l'autorité n'est pas elle-même militaire.

Si ces détachements sont armés, c'est le protocole militaire qui s'applique.

¹⁹ Les troupes sont mises au garde-à-vous et au présenter des armes si elles en sont dotées, la sonnerie « au drapeau » retentit, puis le refrain de la Marseillaise. Le personnel en uniforme, sans armes et sans troupe salue pendant toute la durée de la montée des couleurs.

²⁰ Dans les Pyrénées-Orientales, le délégué militaire départemental peut effectuer la revue des troupes et pourrait être accompagné du représentant de l'État (préfet ou membre du gouvernement).

2.4.4. Hommage aux vivants

Cette phase est bien entendu optionnelle s'il n'y a personne à féliciter ou à récompenser.



Coordonnée par le commandant des troupes ou le maître de cérémonie, exécutée par les autorités concernées, elle peut comprendre dans l'ordre :

- La remise d'insignes honorifiques (décorations nationales ou étrangères, dans l'ordre de préséance fixé par le code de la Légion d'Honneur – voir le chapitre dédié) ;
- La lecture et la remise de citations, témoignages de satisfaction, lettres de félicitations ;
- La remise de brevets ou de diplômes ;
- La remise de galons.

Il est essentiel de ne pas rassembler au cours d'une même cérémonie des récompenses ou félicitations de nature trop différentes, comme la remise d'une Légion d'Honneur suivie immédiatement après de la remise d'un simple brevet : la première y serait dévalorisée au regard de la seconde²¹.

2.4.5. Lecture de messages officiels



Dans une cérémonie publique, en principe, **seuls peuvent être lus** :

- par le représentant de l'État (membre du gouvernement, préfet, sous-préfet) ou le maire de la commune, les messages officiels du Président de la République, des membres du gouvernement, ainsi que l'appel du 18 juin du général de Gaulle ;
- par une autorité militaire, un ou plusieurs ordres du jour.

D'autres textes peuvent être choisis en fonction de l'objet de la cérémonie :

pour la cérémonie du 8 mai, il peut être fait lecture du **discours du général de Gaulle du 8 mai 1945** ou de l'**ordre du jour n° 9 du général de Lattre de Tassigny**.

L'appel du général de Gaulle doit être favorisé pour la cérémonie du 18 juin et **le communiqué du grand quartier général de l'armée en date du 11 novembre 1918** pour la cérémonie célébrant l'armistice de la 1^{ère} guerre mondiale.

²¹ Dans les armées, seule la remise de décorations ou de fourragères peut s'effectuer lors d'une cérémonie publique, le reste étant généralement effectué au sein de la formation concernée. Dans les Pyrénées-Orientales il est d'usage que l'on remette les ordres nationaux et la médaille militaire, lors des cérémonies du 08 mai, du 14 juillet et du 11 novembre.

Les messages d'associations, ainsi que de courts rappels de faits historiques (cérémonie commémorative de combats par exemple), peuvent éventuellement être lus s'ils en ont reçu l'accord préalable de la préfecture ou de la commune concernée.

Il est d'usage que le nombre d'allocutions soit limité à 3 ou 4 intervenants, messages officiels inclus. À titre d'exemple, l'évocation d'un fait historique peut être effectuée par un jeune de la commune, un représentant d'association ou le maire, avant la lecture du message délivré par le représentant de l'État.

Les longs discours ou les longues évocations historiques n'ont pas leur place dans une cérémonie publique, même s'il s'agit d'une cérémonie commémorative, et doivent être réservés au rassemblement qui suit en général toute cérémonie (vin d'honneur par exemple).

Bien entendu, les messages ou discours qui pourraient contenir des prises de position politique, religieuse, philosophique ou partisane, tous contraires à l'esprit républicain d'une cérémonie publique, sont à proscrire.

Tous les messages, annoncés par le maître de cérémonie, sont lus dans l'ordre inverse de préséance, le représentant de l'État s'exprimant en dernier²².

2.4.6. Hommage aux morts

Bien que la plupart des cérémonies comprennent une phase d'hommage aux morts, elle n'est pas strictement obligatoire. Mais la plupart des cérémonies mémorielles s'effectuant autour du monument aux morts de la commune ou du département, ou au carré militaire d'un cimetière communal, l'hommage aux morts y est très présent.

Cette phase d'hommage aux morts comprend dans l'ordre :

- Le ravivage de la flamme (éventuellement);
- L'appel des morts (éventuellement) ;
- Dans certains cas, l'exécution d'un chant à caractère patriotique (éventuellement) ;
- Un ou plusieurs dépôts de gerbes au monument aux morts ou sur des tombes ;
- L'hommage aux morts proprement dit.

Les temps consacrés au ravivage de la flamme, à l'appel des morts pour la France (ou morts pour la nation, morts au feu), au chant à caractère patriotique (chant des Partisans, chant des Marais ou chant du Départ), sont le plus souvent optionnels.

Il faut en revanche plus particulièrement veiller à l'exécution des dépôts de gerbe et de l'hommage aux morts.

²² En présence de troupes, celles-ci sont mises au « garde-à-vous » pour le message du Gouvernement, les ordres du jour, l'appel du 18 juin. Elles sont mises au repos entre chaque lecture de ces textes. Elles restent au repos pour toutes les autres lectures. Il est communément admis que si les messages qui doivent être lus sont longs les porte-drapeaux sont mis « au pied ». Cette disposition est aussi à prendre par fort vent.

Ravivage de la flamme de la liberté (éventuellement)



Dans les Pyrénées-Orientales, le ravivage de la flamme de la liberté fait l'objet d'une phase particulière le 08 mai et le 11 novembre. Cette flamme de la liberté allumée dans 4 lieux de mémoire du département circule de commune en commune pour arriver à Perpignan.

Voir l'historique de la flamme de la liberté en annexe 7.

Le Chant des Partisans, le Chant des Marais, le Chant du Départ (éventuellement)

La posture à adopter durant le chant est celle du garde-à-vous mais le personnel en uniforme ne salue pas.

Le « Chant des Partisans », hymne de la Résistance, est généralement chanté le jour de la commémoration de l'appel du 18 juin 1940, et il peut aussi l'être depuis peu le 27 mai (journée nationale de la Résistance).

Le « Chant des Marais » est entonné lors de cérémonie en souvenir des victimes de la déportation.

Le « Chant du Départ » est chanté au cours de la cérémonie du 8 mai ou celle du 11 novembre.

Appel des morts (éventuellement)

Il s'agit normalement des morts pour la France, plus rarement des morts pour la Nation, ou aussi des morts au feu pour les pompiers.

Aucun cérémonial particulier ne règle ce temps. Il est d'usage qu'une personne lise le nom et le prénom du mort, et qu'une autre réponde à chaque énoncé « Mort pour la France » ou « Mort pour la Nation » ou « Mort au feu ».

Il convient de bien choisir la liste des morts que l'on souhaite honorer, et que ceci soit précisé avant l'énoncé des noms.

Rappelons aussi que si la gendarmerie, la police nationale, les pompiers, ont choisi des dates particulières pour honorer leurs morts, il existe également plusieurs dates nationales officielles pour honorer les morts de différents conflits.

Toutefois, **l'hommage national à tous les morts pour la France a été institué par la loi 2012-273 du 28 février 2012 et doit être rendu le 11 novembre²³.**

²³ Voir annexe 1 « Calendrier des cérémonies commémoratives officielles ».

Les dépôts de gerbes



Le maître de cérémonie devra avoir préparé à l'avance les gerbes avec les porte-gerbes en veillant à ce que les différents mouvements occasionnés puissent se dérouler avec fluidité.

Le maître de cérémonie annonce à voix haute chaque dépôt de gerbe, le nom et/ou la fonction du ou des déposants, le nom de l'association ou de l'institution concernée. Il veille à préserver un certain délai entre

chaque dépôt, afin d'éviter les croisements des autorités.

Chaque porte-gerbe présente la gerbe à l'autorité de façon à ce que le ruban puisse être lisible d'emblée, afin de ne pas provoquer des mouvements de retournement au moment de poser la gerbe. Sauf exception (exemple : pour faire participer des jeunes au dépôt de gerbe), les porte-gerbes n'accompagnent pas les autorités jusqu'au monument ou à la tombe.

Les gerbes sont déposées dans l'ordre inverse des préséances, la plus haute autorité déposant sa gerbe en dernier. Le maître de cérémonie s'assure qu'un emplacement est laissé libre au centre pour la dernière gerbe ; au besoin il rectifie la position des gerbes déjà déposées.

Après avoir déposé sa gerbe, l'autorité recule de trois au quatre pas, observe un court moment de silence face au monument ou à la tombe, tout en saluant si elle porte un uniforme, puis rejoint son emplacement.

L'hommage aux morts



L'hommage aux morts est le **moment principal d'une cérémonie commémorative**. En conséquence, il doit être strictement appliqué, et son déroulement ne doit jamais être perturbé.

Pendant toute sa durée, les troupes sont mises au garde-à-vous et au « présentez armes », le personnel en uniforme salue, les drapeaux associatifs s'inclinent, les personnes en tenue civile rectifient leur

position, les hommes se découvrent.

Il comprend trois temps absolument indissociables :

- Sonnerie « aux morts » ;
- Minute de silence ;
- Hymne national (1^{er} couplet et refrain) souvent chanté dans le département.

L'exécution de la sonnerie aux morts et de l'hymne national peut prendre diverses formes, selon les moyens musicaux mis à disposition (voir le chapitre 4, consacré aux sonneries, marches, chants et hymnes).

2.4.7. Départ des autorités



De même que les autorités ont été formellement accueillies, il importe que leur départ soit aussi formellement marqué.

Dans les Pyrénées-Orientales, dans la majorité des cas, les autorités vont, par ordre de préséance, remercier les porte-drapeaux (poignée de main). Puis le Délégué militaire départemental et la plus haute autorité vont saluer les détachements militaires en armes, les services de l'Etat, les cadres sans troupe, les présidents et membres d'associations, puis tous les autres participants. Le public est généralement salué à distance.

Toutefois :

- si une troupe en armes a rendu les honneurs à l'arrivée des autorités, elle doit aussi rendre les honneurs pour le départ de ces mêmes autorités ;
- si une autorité militaire a présidé la cérémonie, les honneurs militaires doivent lui être rendus avant son départ.

A Perpignan, les honneurs au drapeau sont rendus avant d'inviter les autorités à saluer les porte-drapeaux, les nouveaux décorés et les associations²⁴.

2.4.8. Dislocation du dispositif

Une fois que les autorités ont quitté le lieu de la cérémonie, le maître de cérémonie ou le commandant des troupes donnent les ordres aux différents détachements présents pour procéder en bon ordre à la dislocation du dispositif.

2.5. Inauguration d'une plaque, d'un monument ou d'un bâtiment

Il n'existe pas de cérémonial particulier, mais, afin de porter l'attention sur l'inauguration proprement dite, on évitera tout hommage aux vivants en appliquant le déroulement général suivant :

- mise en place du dispositif ;
- accueil des autorités ;

²⁴ Les félicitations aux décorés et les remerciements aux porte-drapeaux, associations, etc. ne constituent pas une phase formelle d'une cérémonie mais une « politesse » républicaine, qu'il faut veiller à insérer dans le déroulement général lorsqu'il y a présence de troupes ou qu'une autorité militaire préside la cérémonie, afin de veiller à ne froisser personne, ni les participants, ni les autorités. A cet effet, une autorité ne doit se soustraire, ni à la « politesse » républicaine, ni aux honneurs qui lui sont dus.

- allocution(s) ;
- inauguration proprement dite (exemple : dévoilement d'une plaque) ;
- suivis éventuellement de chants ;
- dépôt de gerbes ;
- remerciements aux porte-drapeaux et associations ;
- fin de la cérémonie et départ des autorités.

S'il s'agit de l'inauguration d'un bâtiment sans motif commémoratif, on procédera de préférence d'abord à la coupe d'un ruban (ou à la pose d'une première pierre, ou encore au dévoilement d'une plaque, etc.), puis aux allocutions.

2.6. Honneurs funèbres – Obsèques et offices religieux

Dans le cadre de ce mémento, il serait trop long de détailler tous les principes relatifs aux honneurs funèbres, aux obsèques et aux offices religieux. C'est pourquoi seuls les points essentiels figurant dans les décrets 89-655 (cérémonies publiques – titre IV) et 2004-1101 (cérémonial militaire), ainsi que dans le mémento de déontologie du porte-drapeau sont abordés.

2.6.1. Honneurs funèbres

Honneurs funèbres civils : lorsqu'une des personnes désignées dans les articles 2 à 6 du décret 89-655 meurt, les autorités dénommées après elle dans l'ordre des préséances occupent dans le convoi le rang prescrit par lesdits articles.

Les délégations des corps constitués assistent au convoi dans les conditions qui sont déterminées dans chaque cas par le Gouvernement et suivant les ordres ou invitations qui leur sont adressés par le ministre dont ils relèvent.

Les honneurs funèbres militaires sont des manifestations officielles par lesquelles les armées expriment leur sentiment de respect, à l'occasion de leurs funérailles, au Président de la République, aux anciens présidents de la République, aux hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions, aux dignitaires de la Légion d'Honneur, aux Compagnons de la Libération, aux dignitaires de l'ordre national du Mérite, aux chefs des armées décédés en activité et aux militaires et marins de tous grades décédés en service.

Les honneurs funèbres militaires sont rendus, sauf en cas de volonté contraire de la personnalité décédée ou de la personne ayant qualité pour pourvoir civilement à ses funérailles.

Les hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions auxquelles sont rendus les honneurs funèbres militaires figurent dans une liste de onze préséances, du 1er Ministre au préfet. Pour ce qui concerne les Pyrénées-Orientales, seul le préfet en exercice, ou un ancien préfet ayant occupé cette fonction dans le département, pourrait recevoir les honneurs funèbres militaires.

Lors du décès du Président de la République, les drapeaux et étendards des armées prennent le deuil, les bâtiments de la flotte mettent leurs pavillons en berne.

2.6.2. Obsèques et offices religieux

Cet article consacré aux obsèques concerne pour l'essentiel les associations patriotiques et d'anciens combattants ainsi que leurs drapeaux. Certaines dispositions peuvent également, plus généralement, s'appliquer à l'ensemble des cérémonies religieuses de rite catholique romain, mais il conviendra de prendre conseil auprès d'un prêtre pour faire préciser certains rituels peu usités (exemple : bénédiction d'un drapeau).

Un maître de cérémonie, en général le président de l'Association dont le défunt était membre, prend soin de recueillir les désirs auprès de la famille et aide à l'organisation des obsèques.

Le chef du protocole prend les directives auprès du maître de cérémonie afin de déterminer l'emplacement où seront installés les porte-drapeaux.

Dans une maison mortuaire, hôpital ou funérarium :

En règle générale, les porte-drapeaux, accueillis par l'officiant (prêtre, pasteur, rabbin ou responsable des Pompes funèbres) se placent de part et d'autre du cercueil, dans la mesure du possible, et sans occasionner une quelconque gêne à la famille. Ils conservent le drapeau « *au pied* ».

Cette garde d'honneur prend fin au moment de la levée du corps. Les drapeaux forment alors une haie d'honneur devant le corbillard, les drapeaux sont « *au sautoir* ».

Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau au passage du cercueil jusqu'à ce que ce dernier soit mis en place dans le corbillard.

Dans un édifice religieux²⁵ :

L'arrivée des drapeaux s'effectue en cortège entre l'entrée de l'édifice et l'emplacement qui leur est réservé. Les porte-drapeaux prennent place à l'endroit qu'il leur a été indiqué par l'officiant ou le maître de cérémonie. Ils seront suivis des délégations, du cercueil et de la famille.

Les drapeaux sont maintenus « *au sautoir* ». Ce n'est que lorsque l'officiant invite à s'asseoir que les porte-drapeaux mettent les drapeaux « *au pied* » et s'assoient à leur tour.

Au moment de « *l'élévation* », les drapeaux sont mis « *au sautoir* » et sont inclinés pendant que l'officiant offre le pain et le vin.

La cérémonie terminée, les porte-drapeaux sortent pour former une haie devant la porte de l'édifice religieux les drapeaux « *au sautoir* ». Ils saluent en inclinant le drapeau au

²⁵ Il est d'usage que les porte-drapeaux d'associations conservent leur couvre-chef sur la tête (béret, calot de tradition) pendant les offices religieux. Cet usage ne constitue pas une offense à la religion mais obéit à une tradition dans les armées : le militaire sert d'abord son drapeau, et doit en conséquence porter une tenue complète (dont le couvre-chef) pendant toute la durée de son service. D'où là aussi, et plus encore que lors de cérémonies publiques, l'impérieuse nécessité pour un porte-drapeau d'association de porter une tenue conforme et respectueuse du drapeau qu'il porte.

passage du cercueil jusqu'à sa mise en place dans le corbillard. Le départ du véhicule clôt la cérémonie. Les autorités présentes remercient les porte-drapeaux.

Lieu d'inhumation :

S'il y a un cortège pour se rendre au lieu d'inhumation, les porte-drapeaux se placent en tête du cortège, drapeaux « *au sautoir* », suivis par les délégations et le porte coussin qui présente les décorations du défunt.

A l'entrée, les porte-drapeaux se placent devant le corbillard en cortège sur deux ou trois rangs, drapeaux « *au sautoir* ».

Arrivés devant le caveau ou la tombe, les porte-drapeaux se placent de part et d'autre, drapeaux « *au sautoir* ».

Le maître de cérémonie peut annoncer : « *A la mémoire de Monsieur ..., Médaillé militaire, chevalier de l'Ordre national du mérite, Ancien combattant,..., je vous demande un instant de recueillement* » (environ 20 secondes).

Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau pendant la mise en terre.

Le maître de cérémonie ordonne la dislocation des porte-drapeaux afin de laisser la famille dans l'intimité.

2.6.3. Drap tricolore et décorations sur le cercueil

Seuls peuvent bénéficier du privilège de voir recouvrir leur cercueil d'un drap tricolore les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), ainsi que les réfractaires du service du travail obligatoire (STO) ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 et les civils, fonctionnaires de la police nationale et sapeurs-pompiers, tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles²⁶. Il n'est pas envisagé d'étendre ce privilège à d'autres catégories de bénéficiaires, ce qui ôterait tout caractère exceptionnel à cette marque hautement symbolique de reconnaissance de la Nation²⁷.

La famille du défunt doit le signaler à l'entreprise de pompes funèbres qui se chargera de fournir et poser le drapeau tricolore sur le cercueil et éventuellement le coussin pour les décorations. Elle doit aussi contacter l'association, dont le défunt était adhérent, afin qu'elle envoie une délégation et le porte-drapeau.

²⁶ Circulaires n° 338 du 17 septembre 1965, n° 423 du 10 octobre 1957, et n° 77530 du 3 août 1977 du ministère de l'Intérieur, circulaire n° 092-00095C du 25 mars 1992.

²⁷ Concernant la Médaille Militaire, l'extension de ce droit a été proposée une première fois en 2011 par une question parlementaire, à laquelle il n'a pas été donné suite (question publiée au JO le 22/02/2011 page 1644 - Réponse publiée au JO le 10/05/2011 page 4830). Une proposition de loi de même nature a été déposée en mai 2014 (n° 1976, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mai 2014).

CHAPITRE 3 : ORDRE DE PRESEANCE DES AUTORITES

3.1. Généralités



L'ordre de préséance national, ainsi que la représentation des autorités dans les cérémonies publiques sont définis par deux principaux décrets²⁸.

Il s'applique en particulier pour la place qu'occupe une autorité ou un représentant officiel lors d'une cérémonie.

Les cérémonies publiques ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre de préséance a rejoint sa place.

Cette autorité arrive la dernière et se retire la première.

3.2. Ordre de préséance des autorités.

3.2.1. Préséances – Cadre général

Dans le département des Pyrénées-Orientales, lorsque les autorités assistent aux cérémonies publiques, elles y prennent rang dans un ordre de préséance fixé par les décrets selon les cas suivants (cet ordre de préséance est adapté dans le chef-lieu) :

- les cérémonies organisées par ordre du gouvernement : il s'agit des 13 journées nationales décrites à l'annexe 1 du présent mémento, ainsi que les cérémonies d'ampleur nationale pour célébrer de grands événements (exemples : à l'occasion d'obsèques nationales, de certaines cérémonies dans le cadre du centenaire de la Grande Guerre, etc.) ;
- les cérémonies publiques non prescrites par ordre du gouvernement²⁹. il s'agit principalement de cérémonies commémoratives organisées par une commune ou à l'initiative d'une association (maquis, monument de Sidi Ferruch, etc.).

²⁸ Décret 89-655 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires du 13 septembre 1989 modifié par les décrets 95-1037 du 21 septembre 1995 et 2010-116 du 04 février 2010, et décret 2004-1101 relatif au cérémonial militaire du 15 octobre 2004 modifié par décret 2006-619 du 29 mai 2006 et le décret 2007-1793 du 19 décembre 2007.

²⁹ Article 9 du décret 89-655.

Rang de préséance selon les cas.

Cérémonies organisées par ordre du gouvernement	Cérémonies d'initiative locale
<ul style="list-style-type: none">➤ Le préfet (représentant de l'État) ;➤ Les députés ;➤ Les sénateurs ;➤ Les députés européens ;➤ Le président du conseil régional ;➤ Le président du conseil départemental ;➤ Le maire de la commune* ;➤ Le délégué militaire départemental ;	<ul style="list-style-type: none">➤ Le représentant de l'État ;➤ Le maire de la commune ;➤ Les députés ;➤ Les sénateurs ;➤ Les députés européens ;➤ Le président du conseil régional ;➤ Le président du conseil départemental ;➤ Le délégué militaire départemental;

*Dans les faits, l'usage local place souvent le maire de la commune, au **2^e rang de préséance, après le représentant de l'État.**

Il conviendra de se référer au décret mentionné supra si la présence d'autorités dans le département dépasse le cadre général.

3.2.2. Les rangs et les préséances ne se délèguent pas

À l'exception du Président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

Seules les autorités qui exercent statutairement des fonctions par intérim ou par suppléance ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions.

Par exception, un vice-président d'un conseil régional ou d'un conseil départemental représentant le président de l'une de ces assemblées, un adjoint représentant un maire et le représentant du délégué militaire départemental, occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent.

Dans le même esprit, une fonction ne peut pas être représentée par plusieurs personnes avec la même préséance au cours d'une même cérémonie. Si le titulaire d'une fonction est présent à une cérémonie, il occupe le rang qui est dû à la préséance, mais son intérimaire ou son suppléant, même s'il est présent, ne pourra pas occuper le même rang ni l'un des rangs suivants³⁰.

³⁰ Le maître de cérémonie devra en conséquence prévoir un emplacement séparé pour les éventuels adjoints, suppléants ou intérimaires.

Dans tous les cas, lorsqu'un élu local a par ailleurs la qualité de parlementaire, **le mandat national prime toujours sur le mandat local**³¹.

3.2.3. Préséances – Précisions complémentaires

Préfet de région

Le préfet de région, en dehors du département chef-lieu de région, n'a pas préséance sur le préfet du département.

Absence du préfet

Si la cérémonie se déroule dans son arrondissement, le sous-préfet prend alors logiquement la place du représentant de l'État (préfet). Ceci explique aussi pourquoi un sous-préfet peut difficilement être présent à plus d'une cérémonie prescrite par ordre du gouvernement dans son arrondissement.

D'une façon générale, le sous-préfet assiste en priorité à la cérémonie officielle organisée dans la ville chef-lieu de son arrondissement, tandis que le préfet préside la cérémonie dans la ville chef-lieu de préfecture.

Présence d'un ancien ministre

Le rang d'un ancien ministre doit être fixé en application de l'article 18 du décret 89-655 qui prévoit la possibilité d'adapter les dispositions réglementaires aux circonstances. Il pourrait se situer immédiatement après le préfet³².

Préséance des députés

La règle de base fixant l'ordre de préséance entre députés est l'ancienneté du mandat et, à ancienneté de mandat égale, l'âge. Cette ancienneté est établie à partir de la date de la première élection et sans tenir compte des interruptions éventuelles : il s'agit d'une antériorité de mandat et non de durée³³.

Toutefois, le député de la circonscription dans laquelle a lieu la cérémonie a la préséance sur les autres députés.

Préséance des sénateurs

La règle de base fixant l'ordre de préséance lors d'une manifestation officielle entre deux sénateurs d'un même département élus à la même date est l'âge³⁴.

Préséance au sein du conseil départemental

Parmi les membres du conseil départemental, il est d'usage de faire prendre rang les vice-présidents avant les autres et le conseiller départemental du canton dans lequel se déroule la cérémonie occupe une place plus favorable que celle de ses collègues. Dans

³¹ Réponse ministérielle JO Sénat n° 2585 du 15 mars 2007.

³² Question écrite N° 25285, 12ème législature, réponse publiée au JO Sénat le 15/03/2007 page 601.

³³ Question écrite N° 19168, 12ème législature, réponse publiée au JO Sénat le 02/03/2006 page 629.

³⁴ Question écrite N° 19464, 12ème législature, réponse publiée au JO Sénat le 16/02/2006 page 431.

la pratique, la plupart des conseils départementaux établissent, en fonction des usages locaux, un ordre habituel des préséances qui tient compte principalement de l'âge des intéressés, de l'ancienneté du mandat de conseiller départemental, des autres mandats électifs détenus, des titres et de l'éventuelle appartenance au bureau ou à la commission permanente³⁵.

Président d'une intercommunalité

Le décret du 13 septembre 1989 ne fixe aucun rang protocolaire pour les présidents d'intercommunalité dans les cérémonies officielles. Toutefois, eu égard à la nature et à l'objet de la cérémonie, l'autorité invitante peut les inviter à prendre place parmi les autorités à qui la préséance est due. Ces mêmes personnalités doivent bien entendu conserver entre elles le rang de préséance fixé par le décret.

Conseillers municipaux

La préséance est déterminée selon l'ordre du tableau, avec préséance du maire et des adjoints.

Élus qui se sont vus conférer l'honorariat

L'honorariat confère aux personnalités le droit de conserver, sous certaines conditions, un rang protocolaire durant les cérémonies publiques. Ils prennent place juste après leurs collègues du même rang en activité.

Cet honorariat ne permet pas d'arborer les signes distinctifs de la charge, tels que l'écharpe, l'insigne, la carte d'identité, la cocarde³⁶.

Présence d'autorités étrangères

Les ambassadeurs prennent place après le représentant de l'État.

Le décret de 1989 ne fixe pas de dispositions complémentaires pour d'autres représentants étrangers, mais il peut être opportun de les intégrer, par exemple en plaçant le maire d'une commune jumelée à côté du maire organisant la cérémonie, ou en plaçant les autorités françaises d'un côté, et les autorités étrangères de l'autre.

3.3. Place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques

3.3.1. Placement côte à côte

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre.

Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances. **Un exemple de placement des autorités lors d'une cérémonie dans le chef-lieu du département est détaillé en annexe 2.**

³⁵ Question écrite N° 9558, 10ème législature, réponse publiée au JO le 21/02/1994 page 919.

³⁶ Article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales.

Si l'emplacement est trop étroit ou qu'il y a de très nombreuses autorités présentes, on installera une deuxième ligne d'autorités, placées en arrière de la première selon le même principe dans l'ordre de préséance³⁷.

Remarque : bien entendu les autorités parlementaires présentes se doivent toutes de porter leur écharpe conformément au § 1.3.

3.3.2. Placement dans un édifice avec deux travées et une allée centrale

Dans ce cas, rencontré notamment lors de cérémonies religieuses (église) :

- l'autorité à laquelle la préséance est due doit se placer à l'extrémité gauche de la travée de droite ;
- l'autorité occupant le 2^{ème} rang de préséance doit se placer à l'extrémité droite de la travée de gauche ;
- les autres autorités sont placées alternativement dans la travée de droite puis de gauche, du centre vers l'extérieur.

Pour des obsèques à la cathédrale de Perpignan, la famille et les amis sont placés dans la travée de gauche. Les personnalités sont placées selon l'ordre protocolaire dans la travée de droite ; l'autorité à laquelle la préséance est due se placera à l'extrémité gauche de la travée, et ainsi de suite.

3.4. Les déplacements ministériels

Lors des déplacements d'un ministre, c'est le préfet qui, en accord avec le cabinet du ministre, établit le programme de la visite, accueille et accompagne le ministre dans sa visite, même si celui-ci répond à l'invitation d'une personnalité élue.

Les parlementaires, le président du conseil régional, et le président du conseil général, les maires des communes visitées, les conseillers généraux des cantons concernés sont informés de ce déplacement.

Lorsque la visite officielle se termine par une manifestation privée, le préfet prend congé du ministre.

Les services de police et de gendarmerie, sous l'autorité du préfet, assurent la sécurité du ministre pendant toute la durée de son déplacement.

³⁷ On évitera absolument une 3^{ème} ligne d'autorités, en créant par exemple et de préférence un « carré d'autorités » dans le dispositif des participants. Voir un exemple en annexe 3.

CHAPITRE 4 : SONNERIES, HYMNES, CHANTS ET MARCHES



Les musiques entendues au cours des cérémonies ou prises d'armes sont les suivantes :

- Les sonneries réglementaires ;
- Les hymnes nationaux ;
- Les chants et marches.

Chacun d'entre eux, joué à un moment donné de la cérémonie, est exécuté pour entraîner une action des participants, signifier une phase de la cérémonie ou imposer une attitude (respect, recueillement, etc.).

4.1. Les sonneries militaires

L'exécution de sonneries militaires, même si leur emploi s'est peu à peu transmis au monde civil pour rehausser les cérémonies publiques, constitue une tolérance de l'institution militaire, non un droit qui pourrait donner lieu à n'importe quel usage.

En conséquence, elles doivent être exécutées dans le cadre strict défini ci-après. L'organisateur d'une cérémonie publique ou le chef de la musique prendront soin de se rapprocher de l'autorité militaire compétente pour éviter les impairs et les manquements au cérémonial.

4.1.1. « Garde-à-vous »

Le garde-à-vous est joué pour marquer le début de toute cérémonie civile ou militaire, ainsi que chacune de ses phases. En l'absence de troupes, cet ordre est souvent donné soit par le maître de cérémonie, soit par l'un de porte-drapeaux d'associations pour marquer l'arrivée des autorités et le début de la cérémonie.

Entre deux « garde-à-vous », les troupes sont mises au repos, mais il n'y a pas de sonnerie pour ce commandement.

4.1.2. « Au drapeau »

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs :

- à un emblème national, à l'arrivée et au départ, et lors du salut des autorités ;
- aux couleurs nationales hissées sur un mât (montée des couleurs).

La sonnerie « au drapeau » est ***toujours immédiatement suivie par la Marseillaise*** (couplet + refrain en présence d'un emblème national, refrain uniquement en l'absence d'emblème national)³⁸.

Les drapeaux d'associations n'ont pas droit à cette sonnerie.

4.1.3. « Aux Champs »

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs, à l'arrivée et au départ, des hautes autorités civiles et militaires en raison de leur fonction et de leur grade : Président de la République, ministres et secrétaires d'État, présidents des assemblées, préfets et préfets de police (dans leur département), maréchaux de France, officiers généraux de corps d'armée et d'armée, ou de grade équivalent.

Concernant le préfet de département, cette sonnerie est jouée uniquement lors de sa première cérémonie après sa prise de fonction, et s'il est en uniforme.

Elle s'exécute plusieurs fois de suite, selon la distance à parcourir.

Elle peut aussi être jouée dans certains offices religieux au moment de l'élévation.

4.1.4. « Rappel »

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs, à l'arrivée et au départ, aux officiers généraux de brigade, de division ou de grade équivalent, ou en l'absence des hautes autorités civiles ou militaires ayant droit à la sonnerie « aux champs ».

Comme pour la sonnerie « aux champs », elle s'exécute plusieurs fois de suite, selon la distance à parcourir.

4.1.5. Ouverture et fermeture du ban³⁹

Cette sonnerie, identique à l'ouverture et à la fermeture⁴⁰ du ban, peut-être exécutée à plusieurs reprises au cours d'une cérémonie, mais est réservée à trois actions :

- La remise d'une ou plusieurs décorations ;
- La proclamation d'un ordre du jour militaire⁴¹ ;
- La lecture de l'appel du 18 juin du général de Gaulle (considéré comme un ordre du jour).

³⁸ Lors d'une montée des couleurs, le personnel chargé de hisser le drapeau fait en sorte que le pavillon arrive au sommet du mât exactement à la dernière note de la sonnerie. La Marseillaise est ainsi jouée lorsque le pavillon a atteint le sommet du mât.

³⁹ « Ban » signifie dans ce contexte : annonce, proclamation.

⁴⁰ Les sonneries « ouvrez le ban » et « fermez le ban » sont identiques. Toutefois, en présence de troupes ou d'un emblème de la Cavalerie, les sonneries d'ouverture et de fermeture, jouées à la trompette de cavalerie, sont différentes.

⁴¹ Le discours du général de Gaulle du 8 mai 1945, l'ordre du jour n° 9 du général de Lattre de Tassigny, le communiqué du grand quartier général de l'armée en date du 11 novembre 1918 peuvent donc être ouverts et fermés par la sonnerie du ban.

Les messages d'un ministre, les évocations historiques ou les lectures d'associations n'ont pas droit à ces sonneries.

4.1.6. « Aux morts »

Cette sonnerie est destinée à rendre hommage aux morts pour la France (pour la Nation, au feu, etc.) et aux défunts français ou étrangers que l'on veut honorer officiellement.

Elle constitue le signal et le prélude à l'hommage aux morts, qui comprend **trois temps absolument indissociables, qu'aucun commentaire ou aucune autre action ne doivent interrompre** :

- Sonnerie « aux morts » proprement dite ;
- Minute de silence⁴² ;
- Marseillaise.

Pendant toute sa durée, les troupes sont mises au garde-à-vous (et au présenter des armes le cas échéant), le personnel en uniforme salue, les drapeaux associatifs s'inclinent, le personnel en tenue civile rectifie sa position (les hommes se découvrent).

La fin de la minute de silence est toujours suivie par l'exécution de la Marseillaise :

- en présence d'un emblème national officiel, l'hymne est joué intégralement (1er couplet + refrain) ;
- en l'absence d'un emblème national officiel, seul le refrain de l'hymne est joué.

Toutefois les organisateurs ne disposent pas toujours soit d'une musique, soit d'une sonorisation pour exécuter la Marseillaise. En conséquence, on se conformera aux dispositions suivantes :

Présence d'une musique, d'une fanfare ou d'une musique enregistrée (sonorisation)	Présence d'un trompette ou d'un clairon	Ni musique, ni sonorisation, ni instrument
Le maître de cérémonie ou le commandant des troupes annonce « <i>Aux morts !</i> »		
Exécution de la sonnerie (minute de silence)	Exécution de la sonnerie (minute de silence)	(minute de silence)
Marseillaise ⁴³ (couplet + refrain ou refrain selon la présence ou non d'un emblème national)	Répétition des 2 notes du dernier appel tenu en point d'orgue.	Le maître de cérémonie ou le commandant des troupes annonce « <i>fin de la minute de silence</i> » ou « <i>je vous remercie</i> » ou encore « <i>les honneurs ont été rendus</i> »

⁴² La minute de silence doit durer au minimum 30 secondes (il n'est pas strictement nécessaire d'observer le silence d'une minute complète, par égard pour les personnes présentes âgées ou invalides).

⁴³ En présence d'une musique, d'une fanfare ou d'une musique enregistrée, **il n'y a donc pas de répétition des deux notes du dernier appel de la sonnerie avant l'exécution de la Marseillaise.**

Éventuellement, l'hymne national peut être chanté en lieu et place d'une musique, au moment précis où la musique aurait normalement joué. Dans ce cas, la chorale interprétera le premier couplet et le refrain.

Aucun emblème national officiel ne s'incline pendant la sonnerie aux morts, contrairement à la pratique des porte-drapeaux d'associations.

4.1.7. « Cessez-le-feu »

Cette sonnerie très simple (une seule note répétée) est interprétée lors de commémorations pour rappeler la fin des combats (notamment l'armistice du 11 novembre 1918).

Elle est jouée par un clairon seul (ou trompette), l'interprétant à quatre reprises en se tournant vers les quatre points cardinaux, ou par quatre clairons (ou trompettes) placés aux quatre coins de la cérémonie et l'exécutant à tour de rôle⁴⁴.

4.2. Les hymnes nationaux français et étrangers

L'hymne national est le chant patriotique symbolisant son pays. Il est joué pour honorer le pays, son drapeau, les autorités le représentant.

En France, ces hymnes ne peuvent être joués que lors des phases suivantes :

- honneur aux emblèmes (avant l'arrivée des autorités) ;
- montée des couleurs ;
- salut aux emblèmes (par les autorités) ;
- à la fin de la minute de silence de l'hommage aux morts ;
- à la fin de la cérémonie, si aucune des phases précédentes n'a eu lieu.

4.2.1. Hymne national français – La Marseillaise

Quelle que soit la cérémonie, l'hymne national doit impérativement être interprété au moins une fois, et ***seul l'hymne national fait l'objet d'une interprétation systématique à l'occasion de l'ensemble des cérémonies commémoratives officielles***, sous forme instrumentale ou chorale⁴⁵.

Sur le territoire français, il a la préséance sur les tous les autres hymnes, et on ne peut pas interpréter un hymne étranger ou l'hymne européen sans interpréter aussi l'hymne national.

⁴⁴ Malgré les recherches entreprises, il n'a pas été possible de préciser par quel point cardinal il faut commencer la sonnerie du cessez-le-feu, ni dans quel sens tourner.

⁴⁵ Question écrite N° 58222, 13^{ème} législature, réponse publiée au JO le 17/11/2009 page 10877.

Quand doit-on jouer le couplet et le refrain, ou le refrain seul ? :

Phase	Présence d'un emblème national	Absence d'emblème national
Montée des couleurs ⁴⁶		Refrain
Honneurs à l'emblème (avant et après la cérémonie)	Refrain	
Salut à l'emblème (arrivée des autorités)	Couplet + refrain	
Fin de la minute de silence	Couplet + refrain	Refrain

Remarques :

- aucune remise de décoration ne donne lieu à l'interprétation de l'hymne national ;
- pour une cérémonie d'honneurs funèbres à des personnalités civiles ou militaires, l'hymne national est remplacé par une marche funèbre.

4.2.2. Hymnes étrangers

Les hymnes étrangers sont destinés à honorer les pays amis lors de la visite officielle de leurs représentants (souverains, présidents, autorités civiles et militaires, etc.) lorsque ceux-ci sont associés à des cérémonies françaises ou à des cérémonies communes (visite, commémoration entre alliés, etc.).

En principe, les hymnes étrangers ne sont joués que si le drapeau des nations concernées est présent, soit pour une montée des couleurs, soit sous la forme d'un emblème officiel.

Néanmoins, il est toléré que le **refrain** d'un hymne étranger soit joué en présence d'anciens combattants du pays concerné, en assimilant par ce biais ces délégations à une troupe, mais sans drapeau officiel.

Les hymnes étrangers sont toujours joués en premier et dans l'ordre alphabétique (en langue française) des pays présents, puis, **en dernier, est joué l'hymne français**.

4.3. Le cas particulier de l'hymne européen

Il n'existe aucune réglementation française concernant l'interprétation de l'hymne européen au cours d'une cérémonie publique ou d'une prise d'armes, cet hymne étant joué essentiellement en présence des autorités des différentes instances européennes⁴⁷.

À l'instar de ce qui se pratique à Paris, **l'exécution de l'hymne européen en présence de troupes militaires est interdite**.

⁴⁶ Rappel : s'il y a un emblème national présent à la cérémonie, les couleurs doivent avoir été montées au préalable. La sonnerie des couleurs ne peut donc être suivie que du refrain seul de la Marseillaise.

⁴⁷ L'Europe ne constituant pas un état souverain, on ne peut pas lui appliquer les règles établies pour les hymnes nationaux.

En revanche, lors d'une cérémonie sans troupes, il peut être joué en ouverture de cérémonie, après la minute de silence ou en aubade finale. En tout état de cause, il ne peut pas se substituer à l'exécution de l'hymne national qui doit aussi être interprété.

4.4. Les marches et chants

Lents, solennels, ou rapides, ils sont destinés à rythmer une revue, un instant solennel ou un déplacement en cortège ou en défilé.

Certaines cérémonies nationales peuvent être caractérisées par un chant particulier donnant la tonalité à la manifestation. C'est ainsi que :

- « **Le chant des partisans** » est généralement chanté, ou interprété, le jour de la commémoration d'évènements relatifs à la Résistance ;
- « **Le chant des marais** » est généralement chanté, ou interprété, en souvenir des victimes de la déportation ;
- « **Le chant du départ** » peut être chanté, ou interprété, le 8 mai et/ou le 11 novembre.

Ils ne sont jamais chantés ou joués après l'hymne national.

4.5. Attitude à adopter lors de l'exécution des sonneries, marches, chants et hymnes

Toutes les sonneries sont précédées d'un ordre du commandant des troupes, exécuté par l'ensemble du personnel en uniforme sur les rangs.

Pour le personnel en uniforme assistant à une cérémonie, et qui n'est pas sous les armes ou en détachement constitué, la règle est la suivante :

- **Il salue** au moment de l'exécution des sonneries ou des hymnes :
 - « Au drapeau » ou « A l'étendard » ;
 - Marseillaise et hymnes étrangers ;
 - « Aux morts » et pendant la minute de silence.

- **Il se tient au « garde-à-vous »** lors du chant des partisans, du chant des marais ou du chant du départ **mais ne salue pas**.

Lorsque le personnel en uniforme salue, les civils adoptent une position plus solennelle (« garde-à-vous ») et font silence. **Les hommes se découvrent** lors des hymnes nationaux et de la minute de silence (honneurs aux morts).

CHAPITRE 5 : EMBLEMES NATIONAUX – PAVOISEMENT - DRAPEAUX ET PORTE- DRAPEAUX ASSOCIATIFS

5.1. Les emblèmes nationaux

5.1.1. Les emblèmes nationaux français



Les formations des armées de terre, de l'air, de la marine, de la gendarmerie, des corps départementaux de sapeurs-pompiers et de la police nationale sont seules détentrices d'un emblème national nommé « drapeau » ou « étendard », selon l'arme ou la spécialité.

Des exceptions sont faites, par exemple, pour les bataillons de chasseurs qui n'ont qu'un seul drapeau. Certaines unités formant corps ne disposent pas d'un drapeau ou d'un étendard mais d'un fanion qui, sans être porteur des couleurs nationales, en tient le rôle lors des cérémonies⁴⁸.

Le drapeau est le symbole de la Patrie. Il porte dans ses plis les traditions les plus nobles du régiment ou de la formation. Les inscriptions et noms de batailles qui figurent à l'avant d'un emblème sont fixés par le ministre et rappellent les principaux faits d'armes. Sa cravate porte des décorations françaises et étrangères ainsi que les fourragères obtenues par le corps (distinctions collectives).

Les drapeaux et étendards des armées ont droit à une garde, aux honneurs militaires et à une sonnerie particulière des musiques ou fanfares avant l'exécution de l'hymne national. **Ils ne doivent le salut qu'au Président de la République, chef des armées.**

Le cérémonial attaché à un emblème national est très particulier, et l'on ne peut jamais y déroger. Lorsqu'un emblème est présent à une cérémonie, c'est donc autour de ce cérémonial que devront s'articuler les différentes phases.

⁴⁸ Décrets N° 1515 du 23/09/1983 et 2001-108 du 06/02/2001.

5.1.2. Présence d'autres emblèmes étrangers lors d'une cérémonie

Les emblèmes étrangers avec leurs gardes sont préalablement placés dans le dispositif entre le premier emblème français dans l'ordre de bataille et les troupes françaises.

Il est également possible de les placer au centre du dispositif, devant la troupe, face au public.

Lorsque les autorités font face lors du salut aux emblèmes, les refrains des hymnes étrangers sont joués dans l'ordre alphabétique (en langue française) des pays concernés, puis la Marseillaise, qui est toujours jouée en dernier. Les autorités en uniforme et tous les personnels militaires en tenue, avec ou sans troupe, en tribune ou isolé, saluent pendant l'interprétation de chaque hymne.

5.2. Le pavoisement des édifices et bâtiments publics

5.2.1. Règles communes

Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les règles du pavoisement, excepté l'article 2 de la constitution de 1958, qui énonce : « *l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge* ». Seul l'usage est pris en considération (cf. introduction du chapitre 1 « Les symboles de la République »)⁴⁹.



C'est le préfet, sur instruction du Premier Ministre ou des ministres, qui informe les maires et des services de l'État pour le pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion de cérémonies nationales ou pour la mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels, et qui veille au respect des instructions.

Le maire est un agent de l'État dans sa commune en vertu de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, Il reçoit du ministre de l'intérieur via le préfet du département un message afin de procéder au pavoisement des édifices et bâtiments publics.

Le maire peut également prendre l'initiative du pavoisement ou de la mise en berne sur les édifices de sa commune.

Il faut toutefois faire un distinguo entre le pavoisement permanent ou occasionnel, et le pavoisement de circonstance.

En effet, seuls les bâtiments de l'État disposent normalement ***en permanence*** d'un drapeau français, en général fixé sur un mât ou une hampe visible de l'extérieur du bâtiment. Dans les armées, ce drapeau est descendu tous les soirs et monté tous les matins à l'occasion d'une courte cérémonie des couleurs.

⁴⁹ L'article L111-1-1 créé par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 3 (code de l'éducation) impose toutefois désormais : « La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements. »

Le pavoisement ***permanent ou occasionnel*** peut également concerner des édifices publics sur lesquels flottent, sur des mâts ou des hampes, les couleurs françaises, européennes, voire des drapeaux de commune, de département ou de région, et occasionnellement d'autres couleurs nationales (exemple : drapeau du pays d'une ville jumelée). Ce pavoisement est édicté à l'initiative d'un maire ou d'une collectivité territoriale.

Le ***pavoisement de circonstance et la mise en berne*** s'appliquent, sur décision du premier Ministre, à l'ensemble des bâtiments de l'État, des mairies et collectivités territoriales, à l'occasion de journées de fêtes ou de commémorations nationales, ou encore de deuil national⁵⁰. Le pavoisement consiste alors en règle générale à ajouter temporairement une série de drapeaux sur les murs extérieurs des bâtiments, disposés en faisceaux, sans que leur nombre ou leurs dimensions en soient imposés.

Enfin toute personne privée a bien entendu le droit de pavoiser son lieu d'habitation, de manière permanente ou occasionnelle, avec le drapeau français.

Le pavoisement ne constitue ni une décoration ni un élément d'aménagement du décor, mais bien une opération à caractère symbolique. Premier emblème national, le drapeau doit être manipulé avec respect, ne jamais toucher le sol, et être dans un état conforme au respect qui lui est dû.

De toutes ces règles non écrites découlent deux règles communes simples :

- ***s'il ne doit y avoir qu'un drapeau, ce sera le drapeau français ;***
- ***s'il doit y avoir plusieurs drapeaux (européen, étrangers, etc.), le drapeau français sera toujours présent et aura toujours la préséance sur tous les autres.***

.....Comment dès lors appliquer la préséance du drapeau français ?

Il faut tout d'abord distinguer les types de support (hampes murales inclinées ou mâts verticaux), et tenir également compte de la présence éventuelle du drapeau européen ou de drapeaux étrangers, ou encore de collectivités territoriales. Ces différents points sont abordés ci-après.

⁵⁰ Voire par exemple du décès d'un chef d'état étranger, comme cela a été le cas pour le décès du président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela (2013)

5.2.2. Pavoisement sur des hampes murales

En se plaçant face à l'édifice public considéré (ou à l'intérieur d'un bâtiment), et en fonction du nombre de hampes fixées aux façades :

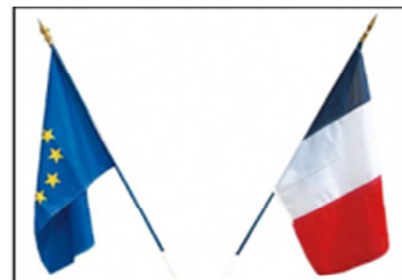
- nombre impair : le drapeau français est au centre, les autres drapeaux l'encadrent, dans un ordre de préséance alterné de gauche à droite ;
- nombre pair : le drapeau français occupe la première place à droite en partant du centre, les autres drapeaux l'encadrent, dans un ordre de préséance alterné de gauche à droite. Une deuxième solution consiste aussi à doubler au centre le drapeau français.



Nombre impair
Pavoisement uniforme aux couleurs
nationales



Nombre impair
Préséance du drapeau français, puis
européen, puis régional



Nombre pair
Préséance du drapeau français, puis
européen

5.2.3. Pavoisement sur des mâts



Deux drapeaux ne sont jamais arborés sur un même mât, l'un au-dessus de l'autre. Ce serait une marque de domination pour le drapeau en position supérieure et d'infériorité voire d'irrespect pour le drapeau en position inférieure.

Dans une disposition en demi-cercle le drapeau national se situera toujours au centre, les autres étant placés en alternance de gauche à droite dans l'ordre de préséance (idem que pour les hampes murales).

Sur une rangée de mâts : les drapeaux sont disposés en file indienne ou en légère courbe sur des mâts distincts et d'égale hauteur. La place d'honneur est en début de file, à la droite de l'observateur, les autres drapeaux se présentant dans l'ordre de leur préséance.



Deux ou plusieurs rangées de mâts parallèles : le drapeau français occupe la place d'honneur dans chaque rangée, les autres drapeaux ne l'occupent qu'une seule fois dans une rangée.

Si les mâts sont disposés de telle façon que celui du centre est plus haut, le drapeau français occupe la place centrale, les autres drapeaux alternant de part et d'autre de celui-ci, toujours dans l'ordre de leur préséance.

5.2.4. Pavoisement aux couleurs du drapeau européen

Le pavoisement aux couleurs du drapeau européen n'est pas une obligation. Il est possible à condition que le drapeau utilisé soit celui adopté en 1955 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe : douze étoiles sur champ d'azur⁵¹.

Le drapeau européen ne peut être hissé qu'en association avec les couleurs françaises, et à condition que le drapeau européen soit placé à droite du drapeau français et donc vu à gauche de celui-ci en regardant l'édifice public⁵². Toutefois, ***le drapeau tricolore français reste le seul emblème qu'il convient d'arborer sur les bâtiments publics pour la célébration des fêtes nationales.***

5.2.5. Pavoisement du drapeau tricolore mêlé d'autres couleurs nationales

En cas de manifestations exceptionnelles, de visites d'autorités étrangères (présidents, souverains) ou de commémorations (Libération, etc.) le drapeau français peut, sur les mâts de fixation, être mêlé à un ou plusieurs drapeaux étrangers, mais uniquement s'il s'agit d'états souverains reconnus par l'État français.

Le drapeau français est toujours au centre et il arrive qu'il soit même doublé. Le drapeau européen, notamment si les pays concernés sont membres de l'Union Européenne, sera conservé à son emplacement habituel (cf. paragraphe précédent).

La règle de préséance pour placer les drapeaux étrangers par rapport au drapeau français est la même que pour l'exécution des hymnes nationaux : les drapeaux sont placés dans l'ordre alphabétique en langue française⁵³ des noms de chaque pays, de part et d'autre du drapeau français et du drapeau européen, alternativement à droite et à gauche de ceux-ci.

Le pavoisement avec des drapeaux étrangers demeure occasionnel, et cesse dès que la manifestation, la commémoration ou la visite est terminée.

⁵¹ Le drapeau européen était à l'origine celui du Conseil de l'Europe, mais il est devenu celui de la Commission européenne, c'est-à-dire celui de l'exécutif de l'Union européenne. Il n'a donc aucune valeur supranationale, puisqu'il représente une institution européenne, et non l'ensemble des états membres de l'UE. Pour marquer sa particularité, le Conseil de l'Europe a adopté son propre drapeau européen modifié, par l'adjonction en son centre d'un « e » doré, en cursif.

⁵² Circulaire 246 du ministère de l'intérieur du 4 mai 1963.

⁵³ L'ordre alphabétique en langue française s'applique sur l'ensemble du territoire français. On n'utilise l'ordre alphabétique dans la langue d'origine de chaque pays qu'en dehors du territoire, pour des cérémonies internationales, au sein d'organisations internationales (OTAN, UE), ou sur des théâtres d'opérations extérieures multinationales.

5.2.6. Pavoisement aux couleurs des communes, départements, régions.

Ce pavoisement, permanent, occasionnel ou de circonstance, n'est pas réglementé, et peut être appliqué selon les directives particulières des communes, du conseil départemental ou du conseil régional, sur les bâtiments de ces collectivités territoriales.

Le drapeau français doit toujours être présent, à la place centrale qui lui est due (cf § « généralités – règles communes ») : **le drapeau d'une commune, d'un département, d'une région, ne peut pas avoir la préséance sur le drapeau national.**

Si le drapeau européen est également présent, il occupe le rang de préséance qui lui est dû, immédiatement après le drapeau français, ainsi que les éventuels drapeaux étrangers, qui ont aussi préséance sur les drapeaux des collectivités.

5.3. La mise en berne des drapeaux

5.3.1. Evènements pour la mise en berne des drapeaux en France

La mise en berne des drapeaux est décidée à l'occasion **d'un deuil ou d'un hommage national**, pour une durée déterminée, en général d'une seule journée et n'excédant pas trois jours.

En France, aucun texte ne définit précisément ce qui distingue un deuil national d'un simple hommage national : il s'agit avant tout d'une tradition républicaine consacrée par les usages, et la mise en berne des drapeaux constitue leur point commun.

• **Le deuil national** comprend le plus souvent, outre la mise en berne des drapeaux, la fermeture des administrations, une ou plusieurs cérémonies, une minute de silence à la même heure sur l'ensemble du territoire national, etc. Le deuil national est en général prononcé pour une seule journée, mais les commémorations (dont la mise en berne) peuvent se dérouler sur plusieurs jours. Les **obsèques nationales**, prononcées pour une journée, constituent également la manifestation d'un deuil national.

Lors du décès d'un président de la République (ancien ou en exercice), les drapeaux et étendards des armées prennent également le deuil, les bâtiments de la flotte mettent leurs pavillons en berne.

Exemples de journées de deuil national en France :

- ✓ 12 novembre 1970 : mort du Général de Gaulle, ancien président de la République, le 9 novembre ;
- ✓ 6 avril 1974 : mort de Georges Pompidou le 2 avril, président de la République en exercice ;
- ✓ 11 janvier 1996 : mort de François Mitterrand le 8 janvier, ancien président de la République ;
- ✓ 14 septembre 2001 : attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis ;

- ✓ 8 janvier 2015 : fusillade au siège de Charlie Hebdo du 7 janvier 2015. Trois jours de deuil national (mise en berne des drapeaux) avaient été décrétés.
- ✓ 13 novembre 2015 : attentats à Paris. Trois jours de deuil national (mise en berne des drapeaux) avaient été décrétés.

• **L'hommage national** est en général décrété sur une seule journée, et s'applique plus particulièrement aux victimes de catastrophes naturelles ou accidentelles, pour célébrer la mémoire de victimes du terrorisme ou d'attentats à l'extérieur du territoire national, pour s'associer à la prise de deuil ou d'hommage d'autres pays.

Exemples d'hommage national avec mise en berne des drapeaux :

- ✓ en 2009, à la suite de l'écrasement de l'avion du vol 447 Air France Rio-Paris, dans lequel 225 passagers, dont 72 français, avaient trouvé la mort ;
- ✓ en 2013, lors du décès de l'ancien président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela ;
- ✓ en 2014, trois jours de mise en berne des drapeaux à la suite de l'écrasement du vol 5017 Air Algérie au Mali, où 54 français avaient trouvé la mort ;
- ✓ en 2014, trois jours de mise en berne des drapeaux à la suite de l'assassinat du Français Hervé Gourdel en Algérie, par le groupe islamique terroriste soldats du califat en Algérie.

5.3.2. Décisions de la mise en berne

La mise en berne s'appliquant à l'ensemble du territoire national (ministères, services de l'État, collectivités territoriales, etc.) est en général décidée en conseil des ministres, sur proposition d'un ministre ou demande du Président de la République, puis validée par décret ou par simple circulaire.

Le préfet répercute ces décisions de mise en berne au niveau départemental, et veille au respect des instructions données.

Un ministre peut décider seul de la mise en berne, mais il ne peut la faire appliquer que sur les bâtiments des services de son seul ministère. Les autres ministères ne sont pas tenus d'exécuter cette décision.

Un maire peut aussi décider de mettre les drapeaux en berne dans sa commune, pour un évènement local⁵⁴.

Enfin **toute personne privée** a bien entendu le droit de pavoiser son lieu d'habitation, de manière permanente ou occasionnelle, avec le drapeau français, et de le mettre en berne.

⁵⁴ Le cas s'étant déjà présenté à plusieurs reprises, il faut noter qu'un maire ne peut pas s'opposer à la mise en berne dans le cas d'un deuil ou d'un hommage national. Le ministre de l'Intérieur dispose en effet, en vertu de l'article L.2122-16 du code général des collectivités territoriales, de pouvoir suspendre le maire en cas de refus de procéder au pavoisement ou à la mise en berne (réponse ministérielle Sénat du 10 novembre 2005, n° 18643). Après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites, le maire et les adjoints peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour une durée déterminée.

5.3.3. Textes officiels

Il n'existe pas de texte législatif ou réglementaire fixant en France les dispositions pratiques de la mise en berne du drapeau national. Les dispositions pratiques de la mise en berne reposent donc pour une grande part sur des usages inscrits dans une tradition républicaine.

Seul le décret n° 2004-1101 du 15 octobre 2004 relatif au cérémonial militaire précise que :

- (article 12 – honneurs funèbres) *Les drapeaux et étendards des forces armées et des formations rattachées sont munis d'un crêpe noir, uniquement lors des funérailles du Président de la République ;*
- (annexe III – Chap 3 – Art 7 - Mise en berne du pavillon national) *Le pavillon national est hissé jusqu'au sommet du mât, puis redescendu, dans les conditions habituelles, jusqu'à ce que les longueurs de la drisse au-dessus et au-dessous du pavillon national soient dans le rapport de 1/3 au-dessus et 2/3 au-dessous.*

5.3.4. Modalités pratiques de la mise en berne des drapeaux

Modalités communes :

- **Les trois couleurs doivent rester visibles et flottantes ;**
- **On ne doit pas enrouler le drapeau autour du mât (ou hampe) ;**
- **Il faut éviter d'attacher ou « d'étrangler » le drapeau au mât (ou hampe).**

La mise en berne peut s'effectuer de trois manières, selon que le drapeau est fixé sur :

- un mât (planté verticalement dans le sol ou au sommet d'un bâtiment) (§ 41) ;
- une hampe inclinée en façade d'un bâtiment (§ 42) ;
- une hampe verticale à l'entrée ou à l'intérieur d'un bâtiment (§ 43).

5.3.4.1. Drapeau fixé sur un mât

Le drapeau est abaissé d'un tiers⁵⁵ de la hauteur du mât, le pavillon étant laissé flottant au vent.

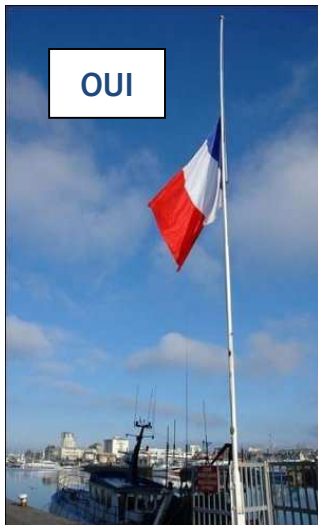
Selon la tradition, cet espace laissé libre au-dessus du drapeau, égal à la hauteur d'un drapeau, symboliserait l'espace suffisant pour pouvoir en hisser un autre, en l'occurrence celui du drapeau invisible du deuil.

Cérémonial de mise en berne : le pavillon est hissé jusqu'au sommet du mât, puis redescendu, jusqu'à ce que les longueurs de la drisse au-dessus et au-dessous du pavillon national soient dans le rapport de 1/3 au-dessus et 2/3 au-dessous.

⁵⁵ Dans certains pays, comme la Belgique, l'abaissement se fait jusqu'à la moitié du mât et non d'un tiers.

Cérémonial de fin de mise en berne : on descend complètement le drapeau, puis on le hisse jusqu'au sommet du mât.

Ce cérémonial vaut pour les mâts équipés d'un drapeau fixé à une drisse coulissant sur des poulies⁵⁶.



CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE !

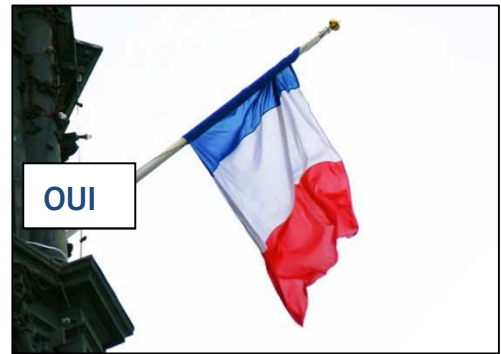
Ne pas « étrangler » ou attacher le drapeau par un ruban, ne pas l'enrouler autour du mât.

⁵⁶ Si le drapeau est fixé solidairement au mât (par des crochets ou des attaches fixes) :

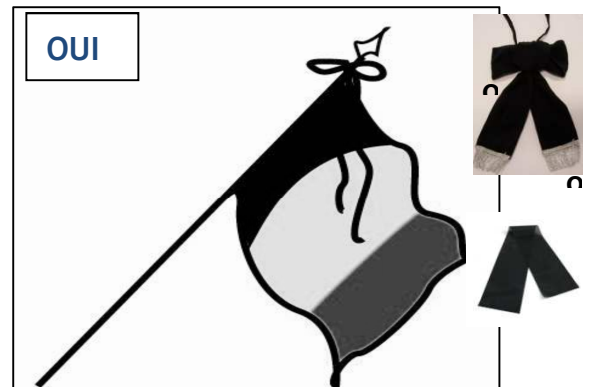
- soit on le détache du sommet et on l'attache en l'abaissant d'un tiers de la hauteur du mât ;
- soit on le laisse en place en fixant au sommet du mât une boucle de crêpe noir (ou « cravate »), dont les volants tombent vers le sol en recouvrant partiellement le drapeau flottant.

5.3.4.2. Drapeau fixé sur une hampe inclinée en façade d'un bâtiment

Si la hampe est équipée d'une drisse, et que sa longueur le permet sans que le drapeau en vienne à frotter contre le bâtiment, on applique la règle fixée pour un mât vertical (drapeau abaissé d'environ un tiers de la longueur de la hampe).



Si la hampe n'est pas équipée de drisse, ou qu'elle est trop courte, on laisse le drapeau en position haute, et on fixe au sommet de la hampe une boucle de crêpe noir (ou « cravate »), dont les volants tombent vers le sol en recouvrant partiellement le drapeau flottant.



CE QU'IL FAUT EVITER DE FAIRE :



*Ne pas "étrangler"
les drapeaux par un
ruban ou une
cravate*



*Ne pas nouer
plusieurs
drapeaux
entre eux*



*Ne pas
attacher le
drapeau à sa
hampe*



*Ne pas enrouler les
drapeaux autour des
hampes*

5.3.4.3. Drapeau fixé sur une hampe verticale à l'entrée ou à l'intérieur d'un bâtiment

On fixe au sommet de la hampe une boucle de crêpe noir (ou « cravate »), dont les volants tombent vers le sol en recouvrant partiellement le drapeau flottant.

Les volants peuvent être de petite dimension (image ci-dessous) ou remplacés par une cravate simple au sommet, d'où descend un voile de tulle noir recouvrant partiellement le drapeau⁵⁷.



5.3.5. Mise en berne des drapeaux des collectivités, étrangers ou du drapeau européen

Il n'existe pas de règle écrite sur cette question. On considère en général que, si la « collectivité » (locale, alliée, amie, internationale, etc.), s'associe à l'hommage ou au deuil de la France, alors leurs drapeaux seront également mis en berne.

5.3.5.1. Mise en berne des drapeaux des collectivités territoriales françaises

Ces drapeaux n'ont pas d'existence légale ou réglementaire, et sont le simple reflet d'une tradition.

Ils peuvent être mis en berne aux côtés du drapeau français, dans les mêmes conditions que celui-ci, sur décision des élus concernés.

5.3.5.2. Mise en berne des drapeaux étrangers

Si la mise en berne des drapeaux d'autres nations, sur le territoire national, est ordonnée par le gouvernement, elle s'effectue alors dans les mêmes conditions que pour le drapeau français

⁵⁷ Ce voile de tulle noir est plus spécialement utilisé lors d'obsèques nationales, mais rarement pour d'autres journées d'hommage ou de deuil national.

Exemple de mise en berne, sur des mâts équipés de drisses, des drapeaux de la France, du Canada, de la Province du Québec, et de la Ville de Laval



5.3.5.3. Mise en berne du drapeau européen

Le pavoisement aux couleurs du drapeau européen, aux côtés du drapeau français, n'est pas une obligation. Il n'est possible qu'à condition que le drapeau utilisé soit celui adopté en 1955 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe : douze étoiles sur champ d'azur⁵⁸.

Toutefois, parce qu'il représente surtout désormais la solidarité et l'union entre les peuples d'Europe, et au-delà, toutes les institutions européennes (à l'exception du Conseil de l'Europe, qui dispose de son propre drapeau), il est devenu d'usage de le mettre en berne dans tous les pays membres, à l'occasion d'évènements de portée internationale, et dans les mêmes conditions que les drapeaux nationaux.



⁵⁸ Le drapeau européen était à l'origine celui du Conseil de l'Europe, mais il est devenu celui de la Commission européenne, c'est-à-dire celui de l'exécutif de l'Union européenne. Il n'a donc aucune valeur supranationale, puisqu'il représente une institution européenne, et non l'ensemble des états membres de l'UE. Pour marquer sa particularité, le Conseil de l'Europe a adopté son propre drapeau européen modifié, par l'adjonction en son centre d'un « e » doré, en cursif.

5.4. Drapeaux et porte-drapeaux associatifs



Les porte-drapeaux d'associations sont des personnes, anciens combattants ou non, qui assurent bénévolement lors des manifestations patriotiques le service du port du drapeau tricolore de leur association. Cette mission est hautement symbolique puisque le porte-drapeau rend hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus. Le porte-drapeau se doit donc d'exercer sa fonction avec dignité et constance.

5.4.1. Drapeaux, tenue et ordres aux porte-drapeaux

Drapeaux

Les drapeaux associatifs français symbolisent leur association mais ne peuvent pas être considérés comme le symbole de la Patrie comme le sont les drapeaux et étendards remis aux unités des armées. **Seuls les drapeaux d'associations françaises, des ordres nationaux, d'anciens combattants et patriotiques reconnues, participent aux cérémonies** (exceptées les cérémonies à caractère multinational).

Le drapeau est constitué d'un carré d'étoffe double de 90 cm en soie composé de 3 bandes égales, bleu, blanc et rouge. Sur chaque côté des mots en lettres d'or sont peints. "République française" pour un côté et "Honneur et Patrie" pour l'autre côté. Le drapeau comporte des franges et torsades en fil d'or sur 3 des côtés de son pourtour.

Le drapeau est tenu à l'aide d'un manche appelé "hampe" de 2 mètres terminée par un fer de lance en bronze doré avec un cartouche rond dans lequel est inscrit le monogramme "R.F.". Le drapeau est surmonté, à la base de la couronne, d'une cravate tricolore à 2 pans de 100 x 20 cm portant les décorations. Aucun texte ne prévoit le remplacement lors d'obsèques de la cravate tricolore par une cravate de deuil, de couleur noire. Cet usage est à proscrire dans les Pyrénées-Orientales.

Le drapeau est supporté sur un harnais appelé "baudrier". Le drapeau, mis sur le baudrier est nommé "au sautoir".

Tenue

Le porte-drapeau qui est le digne représentant de son association, et à qui a été dévolu le très grand honneur de porter l'emblème de cette dernière, doit être dans une tenue vestimentaire irréprochable. Il convient au président de l'association de veiller à la bonne tenue du porte-drapeau.

A savoir :

- Vêtu dans la mesure du possible d'un pantalon gris et d'un blazer sombre (bleu marine ou noir) ou d'un costume sombre, propres et repassés. Il doit porter la cravate noire de préférence, ou celle de sa section.

- Le couvre-chef doit être uniforme et neutre et ne doit être orné que d'un seul insigne, avoir une relation avec le personnage ou l'association conformément au règlement de la grande chancellerie. Le port de couvre-chef fantaisiste ou sans caractère de tradition reconnue est à proscrire.
- Il doit porter les gants blancs par respect envers l'emblème porté.
- Les décorations officielles pendantes de grand modèle sont portées à gauche, elles ne doivent, en aucun cas, être associées aux décorations associatives.
- Les décorations d'association se portent exclusivement lors des cérémonies associatives ou privées.
- Le baudrier se porte sur l'épaule droite afin de ne pas masquer les décorations⁵⁹.
- L'insigne officiel de porte-drapeau se porte à droite (car assimilé à un certificat). Une solution simple consiste à le fixer sur le baudrier.
- La hampe du drapeau se tient en principe de la main droite (comme le fusil).

Le porte-drapeau doit être un exemple pour l'ensemble des membres de son association et donc être irréprochable sur les décorations, insignes et brevets qu'il porte.

Insigne de porte-drapeau



L'instruction du dossier pour l'attribution du diplôme de porte-drapeau est de la compétence de l'ONAC-VG du département. La décision d'attribution est de la compétence de la Commission nationale du diplôme d'honneur⁶⁰.de porte-drapeau.

Conformément à la directive générale 23/D de l'Office National des Anciens Combattants du 20 octobre 2006, le titulaire d'un diplôme de porte-drapeau décerné au bout de :

- 3 années de service, est autorisé à porter l'insigne en bronze,
- 10 années de service, est autorisé à porter l'insigne en bronze avec étoile argentée,
- 20 années de services, est autorisé à porter l'insigne en bronze avec étoile dorée,
- 30 années de service : est autorisé à porter l'insigne en bronze avec palme argentée.

Hiérarchie entre les drapeaux

Lors des mises en place et des déplacements l'ordre de préséance à respecter est le suivant :

- 1er rang : les ordres nationaux et la Médaille Militaire (Légion d'Honneur, Médaille Militaire, Ordre National du Mérite),

⁵⁹ Cette façon de porter le baudrier constitue un usage des porte-drapeaux d'association, inverse des dispositions réglementaires des emblèmes nationaux (dont la sangle du baudrier est passée sur l'épaule gauche).

⁶⁰ Arrêté du 13 octobre 2006.

- 2ème rang : les croix de guerre,
- 3ème rang : les amicales d'anciens combattants et de victimes de guerre, sans ordre de préséance particulier entre elles,
- 4ème rang et suivants : les autres associations, sans ordre de préséance particulier entre elles.

Dans les Pyrénées-Orientales, le drapeau du lieu où se situe la cérémonie sera placé au plus près du monument, en vis-à-vis du drapeau de la Légion d'Honneur.

Ordres aux porte-drapeaux

Pour les mouvements des porte-drapeaux, il importe que des ordres clairs soient donnés.

- Commandement préparatoire : « Drapeaux »
- Temps mort d'assimilation
- Commandements d'exécution : « Garde à vous », « Saluez », « Relevez », « Repos »

D'une façon générale, à chaque commandement « garde à vous » les drapeaux sont placés « au sautoir » et, au commandement « repos », ils repassent « au pied ».

- « Garde à vous »

Placer la hampe dans le support de baudrier et l'incliner de 15°.

- « Repos »

Retirer le drapeau du baudrier, le bas de la hampe est placé à la pointe du pied droit et la hampe inclinée à 15°.

- « Sonnerie aux Morts »

Au commandement "Aux Morts" les drapeaux s'inclinent à 60°.

Après la minute de silence, à l'exécution de l'hymne national ils sont relevés de 60 à 45°.

- « Saluez »

Pendant l'exécution de l'hymne national, les porte-drapeaux étant au "garde à vous" saluent en inclinant la hampe de 15 à 45°.

5.4.2. Honneurs militaires et drapeaux d'associations

Le salut par les porte-drapeaux d'associations d'anciens combattants et patriotiques est dû seulement⁶¹ :

- au Président de la République ;
- aux drapeaux et étendards militaires ;

⁶¹ A la différence des drapeaux et étendards conférés par la République, qui ne doivent le salut qu'au Président de la République.

- à la sonnerie aux morts et comme indiqués précédemment dans le chapitre traitant des cérémonies.

5.4.3. Cérémonies

Défilés et mises en place

Les porte-drapeaux sont mis en rang par 2, 3 ou 4 suivant la possibilité géographique locale. Les drapeaux sont portés « *au sautoir* », le bras replié vers le torse.

Il est impératif de respecter la hiérarchie définie au § précédent.

Les porte-drapeaux se placent en principe toujours derrière la musique sauf si des troupes participent à la cérémonie, auquel cas ils suivent les militaires.

Un chef de protocole ou, à défaut, un porte-drapeau désigné pour la coordination donne les ordres.

Monument aux Morts

Les porte-drapeaux arrivent en cortège, se placent selon le même ordre de préséance que pour les déplacements, et, si c'est le cas, alternativement de part et d'autre du monument aux morts, le premier se plaçant à sa droite.

On évitera dans tous les cas de placer les drapeaux sur plusieurs rangs, afin que tous soient également visibles.

Les porte-drapeaux s'inclinent à la sonnerie aux morts (60°). A la sonnerie, les porte-drapeaux inclinent leur drapeau, bras tendu, sans que les plis du drapeau touchent terre⁶², jusqu'à la fin de la minute de silence. Ils relèvent le drapeau (45°) dès le début de l'hymne national.

A l'issue de la cérémonie, au moment où les autorités se présentent pour les remerciements, le drapeau « est au pied » afin d'éviter des accidents ou des désagréments.

Ils repartent en ordre ou en cortège. Ils ne doivent pas rompre les rangs sans l'accord du chef du protocole. On ne plie jamais les drapeaux devant un monument mais à une certaine distance de celui-ci.

Attitude générale des porte-drapeaux

L'attitude des porte-drapeaux au cours d'une cérémonie, et l'alternance des positions « au sautoir » ou « au pied », sont dictés par plusieurs facteurs :

- La durée de la cérémonie et les capacités physiques des porte-drapeaux,
- La présence ou non d'une troupe en armes,
- Les commandements du maître de cérémonie ou du commandant des troupes.

⁶² Cela est signe de défaite ou d'outrage au drapeau.

Cette exécution des commandements permet en outre de mieux marquer chaque phase de la cérémonie, notamment lorsque des troupes sont présentes, et de lui apporter davantage de solennité.

Toutefois, afin de préserver les porte-drapeaux les plus anciens, il est possible de déroger à cette règle et de l'adapter aux circonstances. Les drapeaux pouvant, par exemple, parfaitement demeurer « au pied » lors de longues allocutions.

5.4.4. Obsèques

Un maître de cérémonie, en général le président de l'association dont le défunt était membre, prend soin de recueillir les désirs auprès de la famille et aide à l'organisation des obsèques.

Le chef du protocole prend les directives auprès du maître de cérémonie afin de déterminer l'emplacement où seront installés les porte-drapeaux.

Dans une maison mortuaire, hôpital ou funérarium

En règle générale, les porte-drapeaux, accueillis par l'officiant (prêtre, pasteur, rabbin ou responsable des pompes funèbres) se placent, dans la mesure du possible, de part et d'autre du cercueil en respectant l'ordre de préséance et sans occasionner une quelconque gêne à la famille. Ils conservent le drapeau « au pied ».

Cette garde d'honneur prend fin au moment de la levée du corps. Les drapeaux forment alors une haie d'honneur devant le corbillard, les drapeaux sont « au sautoir ».

Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau au passage du cercueil jusqu'à ce que ce dernier soit mis en place dans le corbillard.

Dans un édifice religieux

Les porte-drapeaux prennent place à l'endroit qu'il leur a été indiqué par l'Officiant ou le Maître de cérémonie. Les porte-drapeaux sont placés soit derrière l'autel, soit de part et d'autre de l'autel, suivant l'ordre de préséance. Celui de la Légion d'Honneur sera placé le 1^{er} sur le côté droit face à l'entrée.

Pour l'entrée et la sortie dans l'édifice religieux, ils seront suivis des délégations, du cercueil, du porteur de coussin sur lequel sont disposées les décorations du défunt et de la famille.

Les drapeaux sont maintenus « au sautoir ». Ce n'est que lorsque l'officiant invite à s'asseoir que les porte-drapeaux mettent les drapeaux « au pied » et s'assoient à leur tour. Au moment de « l'élévation » les drapeaux sont mis « au sautoir » et sont inclinés pendant que l'Officiant offre le pain et le vin.

La cérémonie terminée, les porte-drapeaux sortent pour former une haie devant la porte de l'édifice religieux, les drapeaux « au sautoir ». Ils saluent en inclinant le drapeau au passage du cercueil jusqu'à sa mise en place dans le corbillard.

Le départ du véhicule clôt la cérémonie. Le maître de cérémonie remercie les porte-drapeaux.

Au cimetière

S'il y a un cortège pour se rendre au cimetière, les porte-drapeaux se placent devant le cortège, en tête, drapeau « au sautoir », suivis par les délégations et le porte-coussin qui comprend les décorations du défunt s'il a été demandé par la famille.

A l'entrée du cimetière, les porte-drapeaux se placent devant le corbillard en cortège sur deux ou trois rangs, drapeau « au sautoir ».

Arrivé devant le caveau ou la tombe, les porte-drapeaux se placent de part et d'autre, drapeau « au sautoir ».

Le maître de cérémonie peut annoncer : « A la mémoire de Monsieur ..., Médaillé militaire, chevalier de l'Ordre national du mérite, Ancien combattant,..., je vous demande un instant de recueillement » (environ 20 secondes).

Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau pendant la mise en terre.

Le maître de cérémonie ordonne la dislocation des porte-drapeaux afin de laisser la famille dans l'intimité.

5.4.5. Autres manifestations

Pour une cérémonie à caractère particulier « Messe commémorative, Congrès, Assemblée générale d'association, accueil de personnalités, etc. » des consignes particulières seront données par les présidents ou les responsables des associations au chef du protocole qui devra les mettre en application.

5.4.6. Subvention pour l'acquisition ou la rénovation d'un drapeau

Les membres du Collège de l'Oeuvre Nationale du Bleuet de France ont décidé d'attribuer une subvention pour l'achat ou la restauration de certains drapeaux associatifs (délibération du 5 mars 2002).

Une subvention forfaitaire de 150 € peut être attribuée pour l'achat et de 80 € pour la restauration d'un drapeau aux associations habilitées à présenter des candidatures au diplôme d'honneur de porte-drapeau.

5.4.7. Pérennisation de la fonction de porte-drapeau.

L'engagement de l'ONAC-VG pour la pérennisation de la fonction de porte-drapeau passe par la mobilisation des nouvelles générations.

L'opération « Être un jeune porte-drapeau » vise à favoriser et encourager la participation des jeunes aux cérémonies, leur permettre d'être au coeur de l'événement et d'en devenir acteur. Ces jeunes, en portant le drapeau français, conscients des sacrifices consentis par leurs aînés pour préserver la liberté, incarnent la tradition républicaine et le sens de l'engagement personnel.

C'est pourquoi l'Office invite, chaque année pour le 14 juillet, les plus jeunes porte-drapeaux de France à Paris.

CHAPITRE 6 : LES DECORATIONS

6.1. Généralités

En France, les principales conditions d'attribution, de remise et de port des décorations sont fixées par le décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations françaises et étrangères (J.O. du 11 novembre 1920).

Bien que relativement ancien, ce décret a plusieurs fois été modifié, mais les modifications ou ajouts qui lui ont été apportés n'ont porté pour l'essentiel que sur la liste et l'ordre des décorations pouvant être portées (certaines ont été créées, comme l'ordre national du Mérite, d'autres ne sont plus décernées, comme l'ordre des Compagnons de la Libération).

Au niveau national, le Grand Chancelier de la Légion d'honneur, nommé par le Président de la République, préside le Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur et dirige les services de la Grande Chancellerie. Il est obligatoirement consulté sur les questions de principe concernant les décorations officielles françaises (sauf pour l'Ordre de la Libération et la médaille de la Résistance), veillant ainsi à la cohérence du système français de décorations. Il délivre, aux citoyens français, les autorisations d'accepter et de porter les décorations étrangères⁶³.

Au niveau d'un département comme les Pyrénées-Orientales, les services chargés de l'instruction des dossiers de demandes de décorations, du suivi de leur remise et du respect du protocole ainsi que de l'application des règles de port sont en règle générale placés sous l'autorité de la préfète (Bureau du Cabinet – 24 quai Sadi Carnot BP 951 - 66951 PERPIGNAN Cedex).⁶⁴

6.2. Les différentes décorations

En France, **seules sont reconnues comme des décorations officielles les décorations conférées par la République**, c'est-à-dire par le Président de la République pour les ordres nationaux, ou par un ministre pour les ordres ministériels et autres décorations commémoratives décernées par les différents ministères.

La République reconnaît également comme officielles les **décorations conférées par une puissance étrangère souveraine** (ou une grande organisation internationale comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou l'Union Européenne), mais ces décorations ne peuvent être portées que sur autorisation individuelle ou collective accordée par la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur (voir le paragraphe relatif au port des décorations).

⁶³ Voir le site de la Grande Chancellerie : www.legiondhonneur.fr/

⁶⁴ Voir le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Demarches-administratives/Particuliers-Toutes-vos-demarches/Particuliers-toutes-vos-demarches#N2350>

En revanche, le décret du 6 novembre 1920 cité *supra* relatif au port des décorations a précisé, en son article 8, que le « *port des insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés, ou des rubans ou rosettes qui les rappellent, n'est autorisé que dans les réunions des membres de ces sociétés* ». Les associations sont donc libres de créer et de décerner des **décorations associatives**, mais **celles-ci n'ont aucun caractère officiel**, et elles ne sont, en aucun cas, assimilables aux ordres nationaux ni aux autres décorations officielles françaises.

6.2.1. Les ordres nationaux et la Médaille Militaire⁶⁵

Ordre National
de la
Légion d'honneur



Croix
de la
Libération



Médaille
militaire



Ordre National
du
Mérite



6.2.2. Les croix (ministère de la Défense - exemples)

Croix de guerre
1939-1945



Croix de guerre
théâtres d'opérations
extérieures



Croix
de la
Valeur militaire



Croix
du
combattant



⁶⁵ La Croix de la Libération n'est plus décernée. La Médaille militaire n'est pas un ordre national, mais elle constitue aujourd'hui la troisième récompense française dans l'ordre de préséance, après l'Ordre National de la Légion d'honneur et l'Ordre de la Libération, et avant l'Ordre national du Mérite.

6.2.3. Autres ordres ministériels (exemples)

Ordre
des Palmes
académiques



Ordre
du Mérite
agricole



Ordre
du Mérite
maritime



Ordre
des Arts
et des lettres



6.2.4. Autres décorations commémoratives ou d'honneur (exemples)

Médaille
d'outre-mer



Médaille
de la
défense nationale



Médaille
des services
militaires volontaires



Médaille de
reconnaissance
de la Nation



Médaille d'honneur
des
sapeurs-pompiers



Médaille d'honneur
du
travail



6.2.5. Médailles de grandes organisations internationales (exemples)

Médaille de
de l'OTAN



Médaille du service
de la politique européenne
de sécurité et de défense



6.2.6. Décorations associatives

Les associations sont libres de créer et de décerner des **décorations associatives**, mais **celles-ci n'ont aucun caractère officiel**, et elles ne sont, en aucun cas, assimilables aux ordres nationaux ni aux autres décorations officielles françaises.

6.3. Liste des décorations officielles susceptibles d'être portées

L'article R.117 du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire prévoit la consultation obligatoire du Grand Chancelier sur les questions de principe qui concernent les décorations françaises, à l'exclusion de l'Ordre de la Libération et de la médaille de la Résistance. C'est donc à lui qu'incombe de dresser la liste des décorations officielles susceptibles d'être portées.

Une liste hiérarchique des décorations officielles françaises a ainsi été établie et est régulièrement mise à jour⁶⁶ :

- Ordre national de la Légion d'honneur ;
- Croix de la Libération ;
- Médaille militaire ;
- Ordre National du Mérite ;
- Croix de guerre 1939-1945 ;
- Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures ;
- Croix de la Valeur militaire ;
- Médaille de la gendarmerie nationale ;
- Médaille de la résistance française ;
- Ordre des Palmes académiques ;
- Ordre du Mérite agricole ;
- Ordre du Mérite maritime ;
- Ordre des Arts et des lettres ;
- Médaille des évadés ;
- Croix du combattant volontaire, de la résistance ;
- Croix du combattant volontaire avec agrafe ;
- Médaille de l'aéronautique ;
- Croix du combattant ;
- Médaille de la reconnaissance française ;
- Médaille d'outre-mer avec ou sans agrafe ;
- Médaille de la défense nationale avec citation sans croix ;
- Médaille de la défense nationale avec agrafe ;
- Médaille des services militaires volontaires ;
- Médaille d'Afrique du Nord ou médaille de reconnaissance de la Nation ;
- Médailles commémoratives de campagnes militaires par ordre chronologique de conflits jusqu'à la médaille commémorative française ;
- Médaille de la protection militaire du territoire ;
- Médaille de la sécurité intérieure ;
- Médailles d'honneur pour acte de courage et de dévouement ;
- Médailles d'honneur ressortissant aux différents départements ministériels dont la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

⁶⁶ La liste publiée ici a été mise à jour le 13 juillet 2015.

Viennent ensuite les ordres et décorations étrangers qui se portent après les décorations françaises, dans l'ordre hiérarchique des dignités et grades obtenues, ou, à défaut, dans l'ordre chronologique d'attribution dans le cas de grades équivalents (articles R.160 à R.168 du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire).

Les Français ayant obtenu des médailles commémoratives étrangères peuvent porter leur médaille après enregistrement, exempt de tout droit, à la grande chancellerie de la Légion d'honneur des brevets originaux sur lesquels est apposé le visa pour autorisation (article R.169 du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire).

6.4. Cérémonial de remise de décoration

6.4.1. Généralités

La remise officielle d'une décoration n'est obligatoire que pour la Légion d'honneur et l'Ordre National du Mérite. Il s'agit d'une réception dans l'ordre considéré, suivie de la signature d'un procès-verbal adressé à la Grande Chancellerie de la légion d'Honneur.

Toute autre décoration peut donc être portée par un récipiendaire dès la parution au Journal Officiel ou remise de son diplôme correspondant, mais elle peut aussi lui être remise de façon plus officielle sur demande de l'intéressé, **s'il en fait la demande, et si cette demande peut être satisfaite dans des conditions prévues par les statuts propres à chaque décoration** (voir le paragraphe suivant).

Le Premier Ministre, sur délégation du Président de la République, est autorisé à nommer ou promouvoir dans l'ordre de la Légion d'Honneur dans un délai d'un an, les personnes blessées ou tuées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction.

Selon les cas, la remise d'une décoration peut donc se dérouler dans un lieu public ou privé, au cours d'une cérémonie officielle ou dans un cercle restreint (avec la dignité qu'exige le prestige de l'ordre dans le cas d'un ordre national).

Pour une remise au cours d'une cérémonie publique, la remise des décorations a lieu en présence des autorités, immédiatement après une revue des troupes éventuelle et suivant le cérémonial décrit ci-après (§ 642 à 646).

6.4.2. Autorités habilitées à remettre des décorations

<i>Pour les ordres nationaux (Légion d'Honneur, Ordre National du Mérite)</i>
--

L'autorité remettant l'insigne doit être membre de l'Ordre de la Légion d'Honneur pour cette décoration et membre de l'un ou l'autre des deux ordres pour la remise de l'Ordre national du Mérite. Dans tous les cas, elle doit être titulaire d'un grade dans l'un de ces deux ordres au moins égal à celui du récipiendaire.

Le cérémonial est fixé dans le code de la légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite et de la médaille Militaire.

Pour la Médaille Militaire

En 2010, la Grande Chancellerie a rappelé et précisé les conditions de remise fixées par l'article R148 du code de la Légion d'Honneur. Extrait : « ... *toute personne qui souhaite se faire remettre la Médaille Militaire doit en faire la demande, soit auprès d'un commandant de garnison, soit auprès d'un délégué militaire départemental. Il résulte de ces dispositions que **seule une autorité militaire appartenant à l'armée active peut procéder à cette remise*** »⁶⁷. Aucun élu ou président d'association, quels que soient l'ordre ou la décoration dont il est détenteur n'a pas le pouvoir de remettre une Médaille Militaire.

Pour toutes les autres décorations officielles françaises

Aucune des autres décorations officielles françaises n'est soumise à une obligation de remise officielle.

Si les récipiendaires en font la demande :

- ✓ ***seul un représentant de l'État ou du ministère concerné peut procéder à la remise de la décoration***, en appliquant le cérémonial fixé par ce ministère, au cours d'une cérémonie publique ou d'une réunion privée ;
- ✓ ***pour celles relevant du ministère de la Défense***⁶⁸, elles seront remises de préférence lors d'une prise d'armes, conformément à l'instruction n° 24693/DEF/C/K du 6 juin 1979, modifiée, fixant le cérémonial de remise de décorations.
- ✓ ***pour certaines décorations décernées par d'autres ministères***, il est par ailleurs exigé que l'autorité présidant la cérémonie ou la réunion privée soit titulaire de la même décoration au minimum d'un grade égal à celui du récipiendaire⁶⁹.
- ✓ ***en l'absence d'un représentant de l'État ou du ministère concerné***, la remise ne peut avoir lieu que dans un ***cercle strictement privé*** (associatif ou amical), tout en appliquant le cérémonial propre à la décoration considérée, s'il existe.

Pour les décorations conférées par un état étranger souverain

Sur le territoire français, seul un représentant habilité par le pays ayant décerné la décoration peut remettre l'insigne au cours d'une cérémonie officielle ou privée.

⁶⁷ L'article R148 précise également le cérémonial ainsi que la formule protocolaire.

⁶⁸ Exemple : Croix du Combattant, dont le port est autorisé dès la réception de la carte du Combattant, mais dont la remise officielle au cours d'une cérémonie, si elle est demandée par le récipiendaire, ne peut être effectuée que par un officier d'active.

⁶⁹ Exemple des Palmes Académiques - BO MEN du 3 mai 2012 n° 18.

6.4.3. Dispositif et remise de l'insigne

Le parrainage⁷⁰ n'est pas une disposition réglementaire et sa pratique ne s'impose donc pas. Si l'autorité prescrivant la cérémonie l'admet cependant, elle doit en préciser les modalités dans son ordre initial.

Si un emblème national (drapeau ou étendard) est présent, et si le type de décoration l'impose, il rejoint son emplacement, sans sa garde, aux ordres du commandant des troupes. Il fait face à l'autorité à environ 20 pas en tournant le dos à la troupe.

En revanche, **cette disposition ne peut en aucun cas s'appliquer à un drapeau associatif d'une association de décorés** (SMLH, ONM, Médailleurs Militaires, etc.), **qui ne constitue pas un emblème national**. A la rigueur pourra-t-on tolérer que celui-ci soit mis à l'honneur en lui faisant occuper la première place ou la place centrale parmi tous les drapeaux associatifs présents, mais **il ne devra pas quitter son emplacement**.

Aux ordres du commandant des troupes, les récipiendaires viennent se placer entre l'autorité et l'emblème, à 10 pas face à l'autorité.



L'autorité qui remet l'insigne commande l'ouverture du ban, remet la décoration en prononçant la formule consacrée, puis fait fermer le ban.

Le récipiendaire salue à l'appel de son nom puis termine son salut à la fin de la formule consacrée, au moment où l'autorité épingle l'insigne.

Dans tous les cas :

- L'autorité ne rend pas le salut au récipiendaire ;
- Il n'y a ni échange de salut, ni poignée de main après la remise de l'insigne ;
- L'accolade est réservée aux seuls deux ordres nationaux encore décernés (LH, ONM).

Après la fermeture du ban, le commandant des troupes ordonne aux décorés de rejoindre les rangs et à l'emblème de rejoindre sa garde.

6.4.4. Ban et remise de décorations

Si au cours d'une même prise d'armes ou cérémonie il est procédé à des remises d'insignes de décorations différentes, le ban est ouvert puis refermé successivement pour chaque ordre national, et une seule fois pour l'ensemble des récipiendaires des autres décorations.

⁷⁰ Le « parrain » n'est pas l'autorité remettant la décoration, mais une personne que le récipiendaire estime légitime d'avoir à ses côtés lors de la remise de son insigne (le plus souvent il s'agit de la personne qui a proposé ou rédigé le mémoire de proposition au bénéfice du récipiendaire).

Au cours d'une même prise d'armes ou cérémonie, plusieurs autorités peuvent remettre des insignes de décorations identiques. Le ban est alors ouvert et fermé par l'autorité remettant le premier insigne.

6.4.5. Les formules protocolaires

Chaque décoration fait l'objet d'une formule particulière, fixée par la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur ou par le ministère concerné :

6.4.5.1. Remise des ordres nationaux et de la Médaille Militaire à des militaires et assimilés

Extrait du BOA 307 Tomes 1 et 2 : Décret n°62-1472 du 28.11.1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, articles R.55, R.56, R.148 ; Décret n° 63-1196 du 03.12.1963, articles 30 et 31.

Décorations	Formules	Observations
Légion d'honneur (grades)	« Grade, Nom, Prénom, Au nom du Président de la République, et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons chevalier (officier, commandeur) de la Légion d'Honneur ».	Rappel : les troupes sont au « présentez armes » Le récipiendaire salue Le récipiendaire cesse son salut L'autorité accroche la décoration Accolade Ni poignée de main ni échange de salut
Légion d'honneur (dignités)	« Grade, Nom, Prénom, Au nom du Président de la République, et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand Officier (Grand' Croix) de la Légion d'Honneur ».	Cérémonial identique à l'exception de la formule
Médaille militaire	« Grade, Nom, Prénom, Au nom du Président de la République, nous vous conférons la Médaille Militaire ».	Rappel : les troupes sont au « Portez Armes » Le récipiendaire salue Le récipiendaire cesse le salut L'autorité accroche la médaille Ni accolade, ni poignée de main ni échange de salut
Ordre National du Mérite (grades)	« Grade, Nom, Prénom, Au nom du Président de la République, nous vous faisons chevalier (officier, commandeur) de l'Ordre National du Mérite ».	Rappel : les troupes sont au « Portez Armes » Le récipiendaire salue Le récipiendaire cesse de saluer L'autorité accroche la décoration Accolade Ni poignée de main ni échange de salut
Ordre National du Mérite (dignités)	« Grade, Nom, Prénom, Au nom du Président de la République, nous vous élevons à la dignité de Grand Officier (Grand' Croix) de l'Ordre National du Mérite ».	Cérémonial identique à l'exception de la formule

6.4.5.2. Attribution des ordres nationaux ou de la médaille militaire aux militaires tués, blessés ou disparus dans l'accomplissement de leur devoir

6.4.5.2.1. Militaires grièvement blessés dans l'accomplissement de leur devoir

Lorsqu'une prise d'armes ne peut être organisée, la remise de l'insigne au militaire grièvement blessé doit s'effectuer avec toute la dignité qu'exige le prestige de la distinction attribuée.

Après avoir procédé le cas échéant, à la lecture de la citation accompagnant la décoration, l'autorité déléguée prononce la formule appropriée, lui remet l'insigne et s'il s'agit d'une nomination ou promotion dans les ordres nationaux, lui donne l'accolade.

6.4.5.2.2. Militaires tués dans l'accomplissement de leur devoir

➤ **Remise de l'insigne lors de la cérémonie militaire des obsèques ou au moment où sont rendus les honneurs funèbres militaires**

Lors de la cérémonie militaire des obsèques, l'autorité déléguée, après avoir fait procéder, le cas échéant, à la lecture de la citation accompagnant la décoration, prononce la formule appropriée et agrafe l'insigne sur un coussin déposé sur le cercueil.

Lorsqu'il n'y a pas de cérémonie militaire des obsèques, l'insigne est remis sur le lieu où sont rendus les honneurs funèbres militaires, généralement à la sortie de l'édifice religieux.

➤ **Remise de l'insigne postérieurement aux obsèques**

Suivant les souhaits exprimés par la famille du militaire décédé, l'insigne peut être remis :

- soit au cours d'une prise d'armes. L'autorité déléguée prononce, après la formule appropriée prévue à l'article 6.4.5.1 :

- pour la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite :

«*Nous confions à votre famille l'insigne de votre grade*»

- pour la médaille militaire :

«*Nous en confions l'insigne à votre famille*»

- soit selon un cérémonial simplifié.

Dans les deux cas, l'insigne est remis, dans son écrin ouvert, entre les mains du représentant qualifié du militaire décédé. Le parent est choisi dans l'ordre : l'ainé des enfants / le conjoint survivant / le père, la mère / le plus âgé des frères ou soeurs.

6.4.5.2.3. Militaires disparus dans l'accomplissement de leur devoir

L'insigne est remis au représentant qualifié du militaire disparu selon les dispositions fixées au paragraphe précédent.

6.4.5.3. Cérémonial de remise des ordres nationaux à des civils

6.4.5.3.1. Remise des insignes de l'ordre national de la Légion d'honneur

Article R.54. du Code de la Légion d'honneur :

Le délégué du Grand chancelier procède avec le cérémonial ci-après à la réception des personnes nommées ou promues dans l'Ordre. Il adresse au récipiendaire les paroles suivantes : « Monsieur XX, au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons Chevalier (Officier ou Commandeur) de la Légion d'honneur. »

Il lui remet l'insigne et lui donne l'accolade.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule suivante est prononcée : « Monsieur (Nom), au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand officier (ou de Grand-croix) de la Légion d'honneur. »

Les réceptions doivent s'opérer avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre.

6.4.5.3.2. Remise des insignes de l'ordre national du Mérite

La personne habilitée à la remise de l'insigne se place face au récipiendaire et l'ayant appelé par son nom, elle adresse des paroles suivantes : « Monsieur (Nom), au nom du Président de la République nous vous faisons Chevalier

(Officier ou Commandeur) de l'Ordre National du Mérite. »

Elle lui fixe l'insigne à gauche de la poitrine et lui donne l'accolade.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule suivante est prononcée : « Monsieur (Nom), au nom du Président de la République nous vous élevons à la dignité de Grand officier (ou de Grand-croix) de l'Ordre National du Mérite. »

Les réceptions, qu'elles soient effectuées dans un cadre public ou privé, doivent s'opérer avec toute la solennité requise.

6.4.5.4. Cérémonial de remise des décorations autres que les ordres nationaux aux militaires et assimilés ainsi qu'aux militaires n'appartenant pas à l'armée active à l'occasion de prises d'armes

Nature de la décoration	Formule précédant la remise de l'insigne
Croix de guerre 1914-1918, 1939-1945, TOE, croix de la valeur militaire.	Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la défense, nous vous décernons la croix de guerre... (1914-1918, 1939-1945, TOE, selon le cas) ou la croix de la valeur militaire, avec... (indication du rang : palme, étoile de ...) pour le motif suivant (texte de la citation). <i>Remise à titre posthume :</i> 1. Lors des obsèques : même formule que ci-dessus. 2. Postérieurement aux obsèques : au nom du ministre de la défense, nous remettons à ... M., Mme, Mlle (nom, prénom),

Nature de la décoration	Formule précédant la remise de l'insigne
	épouse, fils, fille (selon le cas) du ... grade, nom, prénom, la croix ... avec ... qui lui a été décernée pour le motif suivant (texte de la citation).
Médaille des évadés.	Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la défense nous vous décernons la médaille des évadés.
Croix du combattant volontaire avec barrette guerre 1939-1945, Indochine, Corée, AFN.	Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la défense nous vous décernons la croix du combattant volontaire avec barrette Indochine.
Croix du combattant volontaire de la Résistance.	Grade, nom, prénom, nous vous décernons la croix du combattant volontaire de la Résistance.
Croix du combattant de la guerre 1914-1918, 1939-1945, TOE, AFN.	Grade, nom, prénom, nous vous décernons la croix du combattant Afrique du Nord...
Médaille de la gendarmerie nationale.	Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la défense nous vous décernons la médaille de la gendarmerie nationale pour le motif suivant (texte de la citation). <i>Remise à titre posthume :</i> 1. Lors des obsèques : même formule que ci-dessus. 2. Postérieurement aux obsèques : au nom du ministre de la défense, nous remettons à ... M., Mme, Mlle (nom, prénom), épouse, fils, fille (selon le cas) du ... grade, nom, prénom, la médaille de la gendarmerie nationale qui lui a été décernée pour le motif suivant (texte de la citation).
Ordre du mérite maritime.	Grade, nom, prénom, au nom du gouvernement de la République française, nous vous faisons... (commandeur, officier, chevalier) de l'ordre du mérite maritime. <i>Remise à titre posthume :</i> 1. Lors des obsèques : même formule que ci-dessus. 2. Postérieurement aux obsèques : au nom du gouvernement de la République française, nous remettons à ... M., Mme, Mlle (nom, prénom), épouse, fils, fille du... (grade, nom, prénom), l'insigne de... (commandeur, officier, chevalier) de l'ordre du mérite maritime qui lui a été décernée.
Médaille de l'aéronautique.	Grade, nom, prénom, au nom du gouvernement de la République française, nous vous décernons la médaille de l'aéronautique. <i>Remise à titre posthume :</i> 1. Lors des obsèques : même formule que ci-dessus. 2. Postérieurement aux obsèques : au nom du gouvernement de la République française, nous remettons à ... M., Mme, Mlle (nom, prénom), épouse, fils, fille du... (grade, nom, prénom) la

Nature de la décoration	Formule précédant la remise de l'insigne
	<p>médaille de l'aéronautique qui lui a été décernée.</p>
<p>Médaille d'outre-mer</p>	<p>Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la défense nous vous décernons la médaille d'outre-mer (avec, éventuellement mention de l'agrafe).</p> <p><i>Remise à titre posthume ;</i></p> <p>1. Lors des obsèques : même formule que ci-dessus.</p> <p>2. Postérieurement aux obsèques : au nom du ministre de la défense nous remettons à ... M., Mme, Mlle (nom, prénom), épouse, fils, fille du... (grade, nom, prénom) la médaille d'outre-mer (avec, éventuellement, mention de l'agrafe) qui lui a été décernée.</p>
<p>Médaille d'or de la défense nationale avec citation</p>	<p>« Grade, prénom, nom, au nom du ministre de la défense, nous vous décernons la médaille d'or de la défense nationale avec...(indication du rang : palme, étoile d'argent (ou vermeil, bronze) pour le motif suivant (texte de la citation éventuellement). »</p> <p><i>Remise à titre posthume :</i></p> <p>1. Lors des obsèques : même formule que ci-dessus.</p> <p>2. Postérieurement aux obsèques : « Au nom du ministre de la défense, nous remettons à M. (ou Mme, Mlle) prénom, nom, époux (ou épouse, fils, fille) du grade, prénom, nom la médaille d'or de la défense nationale avec... (indication du rang : palme, étoile d'argent (ou vermeil, bronze) qui lui a été décernée. ».</p>
<p>Médaille de la défense nationale</p>	<p>Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la défense, nous vous décernons la médaille (d'or, d'argent, de bronze) de la défense nationale.</p> <p><i>Remise à titre posthume :</i></p> <p>1. Lors des obsèques : même formule que ci-dessus.</p> <p>2. Postérieurement aux obsèques : au nom du ministre de la défense nous remettons à M., Mme, Mlle (nom, prénom), épouse, fils, fille du (grade, nom, prénom) la médaille (d'or, d'argent, de bronze) de la défense nationale qui lui a été décernée.</p>
<p>Médaille des services militaires volontaires.</p>	<p>Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la défense, nous vous décernons la médaille (d'or, d'argent, de bronze) des services militaires volontaires.</p> <p><i>Remise à titre posthume :</i></p> <p>1. Lors des obsèques : même formule que ci-dessus.</p> <p>2. Postérieurement aux obsèques : au nom du ministre de la défense, nous remettons à ... M., Mme, Mlle (nom, prénom), épouse, fils, fille (selon le cas) du... (grade, nom, prénom) la médaille (d'or, d'argent, de bronze) des services militaires volontaires qui lui a été décernée.</p>

Nature de la décoration	Formule précédant la remise de l'insigne
Médaille de reconnaissance de la Nation	Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la défense, nous vous décernons la médaille de reconnaissance de la Nation, agrafe Afrique du Nord /Opérations extérieures...
Médailles commémoratives	Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la défense, nous vous décernons la médaille commémorative de
Médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement.	Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la défense, nous vous décernons la médaille (d'or, de vermeil, etc.) d'honneur pour acte de courage et de dévouement.
Médaille d'honneur du service de santé	Grade, nom, prénom, au nom du ministre de la défense, nous vous décernons la médaille (d'or, de vermeil, etc.) d'honneur du service de santé. <i>Remise à titre posthume.</i> 1. Lors des obsèques : même formule que ci-dessus. 2. Postérieurement aux obsèques : au nom du ministre de la défense, nous remettons à M., Mme, Mlle (nom, prénom), épouse, fils, fille ... selon le cas) du ... (grade, nom, prénom) la médaille (d'or, de vermeil, etc.) d'honneur du service de santé qui lui a été décernée.

Cas des décorations et citations à titre posthume.

Conformément aux textes portant création de ces décorations, certaines peuvent être décernées à titre posthume.

Si la remise de l'insigne a lieu lors des obsèques de l'ayant droit, la personne chargée de cette remise dépose l'insigne sur le cercueil (l'insigne est agrafé sur un coussin et non sur la tenue) et prononce la formule figurant au tableau de l'article 6.4.5.4.

Si la remise de l'insigne a lieu postérieurement aux obsèques, les dispositions particulières suivantes sont prises :

- *la personne recevant l'insigne est un parent du défunt qui en fait la demande ;*
- *en ce qui concerne la croix de guerre TOE et la croix de la valeur militaire, ce parent est choisi respectivement selon les dispositions des décrets du 23 avril 1915, du 4 octobre 1939, du 12 septembre 1921, du 11 avril 1956 et de l'instruction du 28 mai 1923 (BOEM 307*) ;*
- *en ce qui concerne les autres décorations pouvant être décernées à titre posthume (médaille de la gendarmerie nationale, ordre du Mérite maritime, médaille de l'aéronautique, médaille d'outre-mer, médaille de la défense nationale, médaille des services militaires volontaires, médaille d'honneur du service de santé), ce parent est choisi dans l'ordre suivant : l'aîné des enfants, le conjoint survivant, le père, la mère, le plus âgé des frères ou soeurs ;*
- *les dispositions relatives aux récipiendaires s'appliquent à la personne recevant l'insigne en lieu et place du défunt. Toutefois, l'insigne n'est pas fixé sur la poitrine mais*

déposé entre ses mains, écrin ouvert. La formule qui est prononcée est précisée au tableau ci-dessus de l'article 6.4.5.4.

6.4.5.5. Cérémonial de remise des décorations autres que les ordres nationaux à des civils.

6.4.5.5.1. Remise des insignes de l'ordre des palmes académiques

Pas d'obligation de réception officielle.

En cas de réception, un membre de l'Ordre des Palmes Académiques, titulaire au minimum d'un grade égal à celui du récipiendaire, l'appelle par son nom et lui remet l'insigne en disant : « Monsieur XX, au nom du Gouvernement de la République, nous vous faisons Chevalier (Officier, Commandeur) de l'Ordre des Palmes Académiques. »

6.4.5.5.2. Remise des insignes de l'ordre du mérite agricole

Pas d'obligation de réception officielle.

En cas de réception, un membre de l'Ordre du Mérite Agricole, titulaire au minimum d'un grade égal à celui du récipiendaire, l'appelle par son nom et lui remet l'insigne en disant : « Monsieur XX, au nom du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, nous vous faisons Chevalier (Officier ou Commandeur) de l'Ordre du Mérite Agricole. »

6.4.5.5.3. Remise des insignes de l'ordre du mérite maritime

Pas d'obligation de réception officielle.

En cas de réception, un membre de l'Ordre du Mérite Maritime, titulaire au minimum d'un grade égal à celui du récipiendaire, l'appelle par son nom et lui remet l'insigne en disant : « Monsieur XX, au nom du Gouvernement de la République, nous vous faisons Chevalier (Officier ou Commandeur) de l'Ordre du Mérite Maritime. »

6.4.5.5.4. Remise des insignes de l'ordre des arts et des lettres

Pas d'obligation de réception officielle.

En cas de réception, un membre de l'Ordre des Arts et des Lettres, titulaire au minimum d'un grade égal à celui du récipiendaire, l'appelle par son nom et lui remet l'insigne en disant : « Monsieur XX, au nom du Gouvernement de la République, nous vous faisons Chevalier (Officier ou Commandeur) de l'Ordre des Arts et des Lettres. »

6.4.6. Points particuliers

Les récipiendaires ne doivent pas porter d'autre décoration que celle qui leur sera remise au cours de la cérémonie.

L'autorité qui décore doit porter ses décorations en insignes complets (décorations « pendantes »).

L'accolade n'est donnée que pour la remise de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite, et de gauche à droite.

En présence de troupes en armes, celles-ci seront mises au « Présentez armes » pour la Légion d'honneur, au « Portez armes » pour la médaille Militaire et l'ordre national du Mérite et au « Garde-à-vous » pour toutes les autres décorations.

En l'absence de troupes et de commandant des troupes, l'autorité qui remet la décoration donne tous les commandements normalement dévolus au commandant des troupes.

Les remises d'insignes de décorations au cours de cérémonies publiques à des personnels civils ou de réserve obéissent aux mêmes règles que pour les personnels de l'armée d'active.

6.5. Port des décorations officielles françaises et étrangères

6.5.1. Règles communes

Les décorations françaises sont placées les premières, et dans l'ordre hiérarchique fixé par la Grande Chancellerie, sur le côté gauche et au milieu de la poitrine, de la droite vers la gauche.

Les décorations étrangères sont portées à la suite des décorations françaises sans ordre imposé⁷¹.

On ne porte pas deux fois la même décoration sur la même tenue : quelles que soient les circonstances ou les tenues, et sauf exception précisée dans les statuts, **le port simultané d'insignes de type différent et se rapportant à la même décoration n'est pas autorisé**⁷².

Il existe 4 façons de porter les décorations officielles françaises et étrangères :

- En insignes complets ;
- En barrettes ;
- En insignes de dimensions réduites ;
- En insignes de col.

6.5.2. Port des insignes complets

Les insignes complets, de dimensions réglementaires, décrits par les statuts, sont des croix, étoiles, palmes, médailles, etc., avec rubans et rosettes, avec ou sans distinctifs tels que palme, étoile.

Tous ces insignes sont généralement portés avec les tenues de cérémonie (uniforme ou tenue civile), lors des cérémonies publiques ou privées.

⁷¹ Seules celles délivrées par une puissance souveraine ont un caractère officiel. Conformément au Livre IV du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire (articles R.160 et R.161), le port de ces décorations n'est possible qu'après autorisation expresse du Grand Chancelier.

⁷² Exemple : on ne porte pas simultanément sur la même tenue l'insigne de chevalier de l'Ordre National du Mérite sous ses formes d'insigne complet, de barrette, de miniature ou de col, même si cela impose de retirer temporairement un insigne de col pour porter un insigne complet.

Les insignes complets se décomposent comme suit :

Insignes dits à la boutonnière (appellation de 1920), également appelés « décorations pendantes » ou « insignes de poitrine »

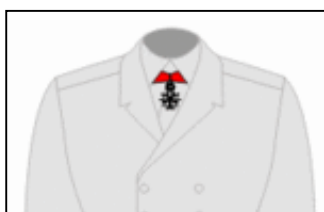


Ce sont les insignes caractéristiques déterminés par les statuts (croix, étoile, palme, etc.), suspendus par un ruban (avec ou sans rosette, avec ou sans distinctif tel que palme, étoile) et accrochés sur le côté gauche de la poitrine, le ruban ou la rosette posés :

- pour l'uniforme militaire : à la hauteur de la deuxième rangée de boutons ;
- pour le costume civil officiel (frac, robe, soutane, etc.) : à la hauteur du sein gauche ;
- pour le costume civil non officiel (tenue de ville, habit ou redingote de ville) : à hauteur de la première boutonnière.

Ces insignes au format réglementaire se portent dans toutes les circonstances où il apparaît souhaitable de souligner le caractère solennel du moment : cérémonies officielles, patriotiques, manifestations publiques ou privées particulièrement importantes, remises de décorations.

Insignes dits « en sautoir »



Ces insignes complets ne concernent que les grades de commandeur et les grades ou classes équivalents. Ce sont des insignes distinctifs (croix, étoile, etc.) suspendus par un ruban passant autour du cou (cravate).

Les insignes de Commandeur et ceux de grades ou classes équivalents portés suspendus à un ruban passé autour du cou sont par tradition dénommés « cravates de Commandeur ».

Le ruban de ces insignes est passé, suivant la tenue prescrite, soit sur la cravate régates noir, soit sous le nœud papillon.

Lorsque plusieurs croix de Commandeur, d'un ordre autre que celui de la Légion d'honneur, doivent être portées en même temps, deux croix peuvent être suspendues autour du cou sur un même ruban.

La croix de Commandeur de la Légion d'honneur est toujours portée seule.

Insignes dits « avec plaque »



Ce sont les insignes de Grand Officier, Commandeur avec plaque et autres dignités de grades ou classes équivalents. La plaque se porte du côté déterminé par le statut de l'ordre. Pour certains ordres, l'insigne de poitrine ou l'insigne en sautoir peut être porté en même temps.

Insignes dits « en écharpe »



Ce sont les insignes de Grand-croix et autres dignités ou classes équivalents. Un large ruban barre la poitrine, passe sur l'épaule droite et se ferme à la hanche opposée avec l'insigne suspendu contre la hanche, plaqué sur le côté gauche.

6.5.3. Port des barrettes



Sur des vêtements constituant un uniforme professionnel (uniforme préfectoral, douanier, policier, sapeur-pompier, robe d'avocat, soutane, etc.), en tenue de service courant et lors de cérémonies n'imposant pas le port des insignes complets, ceux-ci peuvent être remplacés par des barrettes constituées par des rectangles aux couleurs des rubans, d'une longueur égale à la largeur des rubans et d'une hauteur n'excédant pas un centimètre.

Ces barrettes sont portées sur le côté gauche de la poitrine au même emplacement que celui défini pour les insignes complets. Elles sont soit cousues sans solution de continuité directement sur le vêtement, ou sur une plaque en drap elle-même fixée au vêtement par des crochets, soit enfilées à se toucher sur des supports rigides plats épinglés sur le vêtement. Elles comportent au centre les attributs distinctifs d'une dignité ou d'un grade, les citations (palmes et étoiles), etc.

Le port des plaques est toléré avec les tenues ne comportant normalement que les barrettes.

6.5.4. Port des insignes aux dimensions réduites



Également appelés « décorations réduites » ou « décorations miniatures », ce sont des insignes complets de dimensions inférieures aux dimensions réglementaires, fixées par les statuts, reproduisant exactement les insignes originaux.

Ils sont suspendus à des rubans réduits dans la même proportion et montés sur une barrette rigide apparente en métal doré, fixée horizontalement à 2,5 cm au-dessous de la boutonnière du revers du spencer ou de la veste (la largeur du ruban et le diamètre de l'insigne et de la rosette ne devant pas être inférieurs à un centimètre).

Le port de ces insignes est limité aux tenues de soirée (spencer pour les militaires ou équivalent pour les autres corps en uniforme) ou **lors de cérémonies privées. Ils ne peuvent pas être portés lors des cérémonies publiques**, où l'on est tenu de porter ses insignes complets, ou à défaut des insignes de col.

Les décorations en sautoir et les plaques sont portées telles quelles sur les tenues de soirée et ne peuvent être réduites.

6.5.5. Insignes de col



Abusivement aussi dénommés « insignes à la boutonnière » (qui désignent à l'origine les insignes complets de poitrine, ou décorations « pendantes »), les insignes de col sont uniquement portés sur des vêtements de ville (comportant nécessairement une veste pour les hommes ou un vêtement équivalent pour les femmes), quelles que soient les circonstances.

Ils revêtent des formes réduites à un simple ruban pour les grades de chevaliers ou de « rosette » ou de « rosette sur canapé » (le « canapé » étant un ruban argenté ou doré placé sous la rosette) lorsque les grades sont supérieurs.

Ces insignes se portent alors à la boutonnière gauche du col de la veste.

Le port des insignes de col n'est pas réglementé, sauf pour les militaires et le personnel des corps en uniforme, pour lesquels le port des rubans ou rosettes à la boutonnière est formellement interdit.

Même si ce port n'est pas réglementé, il faut ici faire preuve de retenue, car on remarque assez souvent sur certaines tenues civiles un étalage inutilement ostentatoire de l'ensemble des décorations détenues (plusieurs rosettes ou rubans alignés tout au long du col).

Voici à ce titre plusieurs recommandations et conseils pour les insignes de col :

La retenue veut que l'on ne porte au col, sur des vêtements de ville, qu'une seule décoration, la plus élevée en principe : un seul ruban, une seule rosette.

Il est aussi d'usage que l'on ne porte au quotidien que les insignes des ordres nationaux : on ne porte pas en principe, au quotidien sur une tenue de ville, les insignes n'appartenant pas aux ordres nationaux, et l'on réserve ce port aux cérémonies publiques ou privées. Toutefois il est normal que des personnes titulaires d'une décoration officielle française ou étrangère, distinguées pour des mérites éminents ou des faits de guerre, arborent au quotidien leur décoration. Ils y gagnent en légitimité et en dignité et sont justement fiers de leurs distinctions. Là encore, il faut savoir faire preuve de retenue et juger du moment opportun de porter telle ou telle décoration.

On ne porte pas un insigne de col sur un manteau. On est en effet censé le laisser au vestiaire de la réception, ou celui du bureau si l'on va simplement travailler. Or « on ne laisse pas une décoration au vestiaire ».

La tenue civile sur laquelle on porte des insignes de col, sans être nécessairement guindée, doit s'accompagner d'un minimum de correction et de propreté, et s'adapter aux circonstances, par égard à la décoration portée (éviter la veste avec jeans / baskets ; porter de préférence sous la veste une chemise et une cravate ; ne pas porter un insigne de col sur une robe de soirée, etc.).

6.6. Port des décorations associatives⁷³

Les marques de distinction délivrées par des sociétés, associations ou amicales n'ont aucune existence légale et ne peuvent être portées que lors des réunions à caractère privé de celles qui les ont décernées.

Porter les insignes de ces associations aux côtés, ou à l'instar des décorations officielles, que ce soit sous la forme d'insignes complets, de barrettes, de réductions ou d'insignes de col, constitue par ailleurs une infraction au regard des dispositions pénales du Livre IV du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire (articles R.171 à R.173).

Ces insignes ne peuvent donc en aucun cas être portés au côté des décorations françaises et étrangères officielles, ou associées à celles-ci de quelque manière que ce soit, en particulier lors des cérémonies publiques, et même si ces cérémonies sont organisées par les dites sociétés, associations ou amicales.

Lors des ***réunions à caractère privé***, ces insignes peuvent être portés ***uniquement du côté droit de la poitrine***, le côté gauche étant expressément réservé aux décorations officielles françaises et étrangères, et même si les intéressés ne sont titulaires d'aucune décoration officielle.

Par dérogation à ces règles, et afin de tenir compte du rôle essentiel des porte-drapeaux d'associations, dont la disponibilité et le dévouement doivent toujours être soulignés, ceux-ci sont autorisés à porter leur insigne de porte-drapeau lors de cérémonies publiques, sur le côté droit de la poitrine ou fixé sur le baudrier.

⁷³ Ces dispositions relatives aux décorations associatives ne s'appliquent pas aux insignes, écussons ou épinglettes d'associations, qui peuvent parfaitement être portés sur une tenue civile pour permettre la reconnaissance des membres entre eux ou du public. Toutefois, il faut là aussi raison garder et veiller à ce que ces insignes, écussons ou épinglettes ne viennent pas surcharger une tenue déjà équipée de plusieurs décorations officielles. En tout état de cause, la partie gauche de la poitrine doit être réservée au port des décorations officielles.

6.7. Synthèse des différentes façons de porter des décorations

Rappel : on ne porte pas deux fois la même décoration sur la même tenue. Quelles que soient les circonstances ou les tenues, et sauf exception précisée dans les statuts, **le port simultané d'insignes de type différent et se rapportant à la même décoration n'est pas autorisé.**

Le tableau suivant synthétise les différentes façons de porter, en France, les décorations officielles françaises, étrangères et associatives.

	Types d'insignes	En uniforme (militaires et corps en uniforme, tenues professionnelles)	En tenue civile
Décorations officielles françaises et étrangères	Complets	Cérémonies <i>Pour les militaires lors des cérémonies : uniquement pour le personnel en armes ou l'autorité remettant une décoration</i>	Cérémonies publiques ou privées, réunions privées
	Barrettes	Service courant, cérémonie <i>Pour les militaires : service courant et personnel sans armes lors des cérémonies</i>	Non autorisées
	Dimensions réduites	Uniquement en tenue de soirée (spencer ou assimilé)	Galas, soirées, réunions privées
	Insignes de col	Non autorisées	Toutes circonstances
Décorations associatives	Tous	Non autorisées	Uniquement lors des réunions à caractère privé, et sur le côté droit de la poitrine ⁷⁴

6.8. Cas particuliers sur le port des décorations

6.8.1. Port de la décoration d'une personne disparue par un membre de sa famille

D'une façon générale, l'attribution d'une décoration officielle française n'a pas de caractère héréditaire, même à titre mémoriel, et ne peut donc être portée que par celui ou celle qui l'a reçue.

⁷⁴ Les porte-drapeaux sont autorisés à porter leur insigne de porte-drapeau lors de cérémonies publiques, sur le côté droit de la poitrine ou accroché au baudrier.

La porter expose également le contrevenant aux peines prévues par le code pénal dans son article relatif au port illégal d'une distinction honorifique nationale.

En revanche, rien n'empêche le membre de la famille qui a hérité de l'insigne de la décoration :

- de l'exposer à son domicile au même titre qu'un souvenir de famille (dans une vitrine, sur une étagère...), sans bien entendu s'en réclamer à titre personnel ;
- lors d'une cérémonie dédiée spécifiquement à la mémoire de la personne décédée, par exemple, de l'exposer sur un socle ou de la porter sur un coussin.

Toutefois, **s'agissant du port de la Croix de la Libération d'un Compagnon disparu par un membre de sa famille**, le Conseil de cet ordre a statué de la manière suivante : « *chaque Compagnon de la Libération décédé est représenté par un membre désigné en liaison avec la Chancellerie. Ce représentant reconnu peut porter la Croix de la Libération, du côté droit, dans les circonstances suivantes : au cours des obsèques d'un Compagnon de la Libération ; au cours des cérémonies au Mont Valérien, chaque 18 juin, commémorant l'Appel du Général de Gaulle ; au cours de l'inauguration d'une plaque, d'une rue, d'une avenue (ou tout autre lieu), portant le nom d'un Compagnon de la Libération ; au cours d'une cérémonie en la mémoire d'un Compagnon de la Libération.* »⁷⁵

6.8.2. Port des décorations attribuées à titre collectif

En France, des décorations peuvent aussi être décernées à titre collectif (Médaille des Évadés, Légion d'honneur, etc...) à des unités militaires, des villes, etc. mais les individus membres de l'unité ou citoyens de la ville n'ont pas droit au port individuel de la décoration. Seul le drapeau ou le blason en porteront la distinction ou la mention et, selon les cas, le personnel pourra également porter une fourragère d'épaule aux couleurs de la décoration attribuée collectivement.

Certains pays décernent aussi des décorations collectives qui peuvent être portées par les individus, mais uniquement tant qu'ils demeurent affectés au sein de la formation concernée. Le port n'est plus autorisé dès que le personnel ne fait plus partie de la dite formation⁷⁶.

⁷⁵ Conseil de l'Ordre du 21 janvier 1998, confirmé et complété par le Conseil de l'Ordre du 15 mai 2012.

⁷⁶ Exemple de la *Presidential Unit Citation*, décernée par le Président des États-Unis pendant la 2^{ème} guerre mondiale à plusieurs régiments et unités français (cette décoration a la forme d'un ruban bleu encadré d'or, et se porte du côté droit).

6.9. Décorations – dispositions pénales⁷⁷

En France, la réglementation en vigueur interdit et punit, le fait de :

- porter sans en avoir le droit une distinction honorifique conférée par la République et de faire tout aussi indûment usage de la qualité mensongère de titulaire de celle-ci ;
- faire usage, en certain cas, de la qualité, même exacte, de titulaire d'une distinction nationale⁷⁸ ;
- créer, remettre et arborer certaines distinctions autres que celles conférées notamment par l'État ;
- porter, sans autorisation du Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, une décoration conférée par une puissance étrangère souveraine ;
- porter une décoration étrangère qui n'aurait pas été conférée par une puissance souveraine.

⁷⁷ Le détail des peines encourues figure sur le site Internet de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.

⁷⁸ Article 433-18 du code pénal. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, par le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui poursuit un but lucratif, de faire figurer ou de laisser figurer, dans une publicité réalisée dans l'intérêt de l'entreprise qu'il se propose de fonder ou qu'il dirige, le nom d'une personne avec mention de la décoration réglementée par l'autorité publique qui lui a été décernée.

CHAPITRE 7 : LES UNIFORMES

Le port de l'uniforme repose à la fois sur un honneur et sur un droit.

Selon la définition, les uniformes sont des vêtements de coupes et de couleurs réglementaires portés par les forces armées, divers corps de l'État et diverses catégories de personnels :



- Les armées de terre, air, mer et la gendarmerie ;
- Le corps préfectoral ;
- La police nationale ;
- Les polices municipales ;
- Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ;
- Le corps pénitentiaire ;
- Le service des douanes ;
- L'office national des forêts, etc.

Le préfet en uniforme : dans un département, le préfet est la plus haute autorité représentant l'État. Lors d'une cérémonie publique, il doit être le seul de son corps d'appartenance à revêtir l'uniforme pour symboliser sa présence. Si d'autres membres du corps préfectoral sont présents, ils se doivent d'être en tenue civile.

Pour un civil, il représente le signe distinctif d'une appartenance à un corps de l'État. Le fait de revêtir l'uniforme est occasionnel lors d'instantanés officiels comme les cérémonies publiques.

Pour un militaire, l'uniforme fait partie de sa vie professionnelle. Les mots forts : « endosser l'uniforme » et « quitter l'uniforme » correspondent à une vie sous les armes qui débute par l'engagement et se termine par le retour à la vie civile⁷⁹.

Pour les autres corps, l'uniforme est synonyme d'homogénéité et d'obligation de représenter les « organes » contribuant au fonctionnement de l'État.

Les modalités de port de l'uniforme sont définies par chaque ministère concerné, qui fixe également les règles de port pour le personnel en activité, de réserve, ou titulaire de l'honorariat.

⁷⁹ Concernant le port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories, voir l'arrêté du 14 décembre 2007, publié au JO n° 299 du 26 décembre 2007, texte n° 70, signalé au BOC 6/2008.

Annexe 1 : Calendrier des cérémonies commémoratives officielles

Date	Intitulé	Texte de référence
19 mars	Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.	<i>Loi 2012-1361 du 06 décembre 2012</i>
Dernier dimanche d'avril	Souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du 3 ^{ème} Reich au cours de la guerre 1939-1945.	<i>Loi 54-415 du 14 avril 1954</i>
Deuxième dimanche de mai	Fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme.	<i>Loi du 10 juillet 1920</i>
8 mai	Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.	<i>Décret 68-55 du 17 janvier 1968</i>
10 mai	En France métropolitaine, date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage.	<i>Décret 2006-388 du 31 mars 2006⁸⁰</i>
27 mai	Journée nationale de la Résistance.	<i>Loi 2013-642 du 19 juillet 2013</i>
8 juin	Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine.	<i>Décret n° 2005-547 du 26 mai 2005</i>
18 juin	Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi.	<i>Décret n° 2006-313 du 10 mars 2006- Circulaire 49/DEF EMA/OL du 04 janvier 1987</i>
14 juillet	Fête nationale.	<i>Loi du 6 juillet 1880</i>
Dimanche 16 juillet (ou le dimanche suivant le 16 juillet)	Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France.	<i>Loi n° 2000-644 du 10 juillet 2000</i>
25 septembre	Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives.	<i>Décret du 31 mars 2003</i>

⁸⁰ Des dates différentes ont été retenues dans chaque DOM-COM.

Date	Intitulé	Texte de référence
11 novembre	Anniversaire de l'armistice de 1918, de la commémoration de la victoire et de la Paix, et de l'hommage à tous les « morts pour la France ».	<i>Loi du 24 octobre 1922. Loi 2012-273 du 28 février 2012</i>
5 décembre	Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie.	<i>Décret 2003-925 du 26 septembre 2003</i>

Principales autres cérémonies dans les Pyrénées-Orientales

- 11 janvier, commémoration Joffre à Rivesaltes.
- Février, hommage aux militaires de la Gendarmerie, victimes du devoir.
- 5 mai, anniversaire de la Bataille de Dien-Bien-Phu.
- 14 juin, cérémonie Commémorative de Sidi Ferruch à Port Vendres.
- 28 juin, moulin de Caixas, Hommage aux Guérilleros, Morts pour la France
- 1^{er} dimanche d'août, cérémonie à La Bastide et Valmanya, village martyr.
- 19 août, cérémonies marquant l'anniversaire de la libération du département.
- 2 novembre, célébration de la Journée des Trépassés à Perpignan.
- 9 novembre, anniversaire de la mort du Général de Gaulle.

Annexe 2 : Exemples de déroulement de cérémonie et place des autorités

Les différents cas de déroulements présentés ci-dessous sont ceux susceptibles d'être les plus couramment rencontrés dans le département des Pyrénées-Orientales. Dans ces exemples, le préfet est considéré présent et comme étant la plus haute autorité de la cérémonie.

Pour chacun des exemples, toutes les phases ne sont pas obligatoirement exécutées mais l'ordre doit être respecté, conformément au détail figurant au chapitre 2.

Exemple n° 1 : cérémonie commémorative sans troupe et sans emblème.

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
Mise en place				
H (Heure) moins 15 minutes	Mise en place			Le maître de cérémonie s'assure de la bonne mise en place des participants : Porte-drapeaux ; Porte-gerbes ; Invités ; Public.
H -5 mn	Mise en place terminée	<u>Maître de cérémonie.</u> « Mesdames, messieurs, merci de bien vouloir éteindre vos téléphones portables ». « La cérémonie à laquelle vous allez assister..... ».		Les porte-drapeaux sont à la position du repos, drapeau au pied. Le maître de cérémonie annonce les différentes phases de la cérémonie et/ou en rappelle les raisons.
Accueil des autorités				
H	Arrivée des autorités	<u>Maître de cérémonie.</u> « Garde-à-vous » « Repos »	« Garde-à-vous » « Aux champs » ou « Rappel » <i>Voir chapitre 4.</i>	Les autorités, accueillies par le maître de cérémonie, prennent place dans le dispositif conformément à la règle de préséance. <i>Voir chapitre 3.</i>
H +5mn	Montée des couleurs <i>(facultatif)</i>	<u>Maître de cérémonie.</u> « Garde-à-vous » « Attention pour les couleurs » <u>Le préposé à la montée des couleurs.</u> « Prêt » <u>Maître de cérémonie.</u> « Envoyez » « Repos »	« Garde-à-vous » « Au drapeau » « Refrain de la Marseillaise »	Tous les personnels en uniformes saluent tout au long de la montée des couleurs et du refrain de l'hymne national.
Honneur aux vivants				

Mémento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages dans les Pyrénées-Orientales
du 17 février 2016

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
H +10mn	Remise de décoration(s) (<i>facultatif</i>)	<p><u>Maître de cérémonie.</u> « Garde-à-vous »</p> <p>« Récipiendaire(s), gagnez votre emplacement »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Ouvrez le ban »</p> <p><u>L'autorité</u> « <i>prononce la formule de remise</i> » <i>Voir - § 6.4.4</i></p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Fermez le ban »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Décorés, rejoignez les rangs »</p> <p>« Repos »</p>	<p>« Garde-à-vous »</p> <p>« Ouvrez le ban »</p> <p>« Fermez le ban »</p>	<p>Les récipiendaires viennent se positionner face à l'autorité qui remet la décoration.</p> <p>L'autorité épingle la décoration. Accolade pour LH et ONM.</p> <p>Les décorés regagnent leur emplacement dans le dispositif et l'autorité rejoint la ligne protocolaire.</p>
Allocutions – messages officiels				
H +15mn	Lecture du (des) message(s) dans l'ordre d'importance. (<i>facultatif</i>) Le message officiel est lu par la plus haute autorité en dernier.	<p><u>Maître de cérémonie.</u> « <u>Nous allons maintenant procéder à la (les) lecture(s) du (des) message(s)</u> » « Garde-à-vous »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « lecture du message de..... par..... »</p> <p><u>Le premier lecteur.</u> « <i>lit le message.....</i> »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « lecture du message de..... par..... »</p> <p><u>Le second lecteur.</u> « <i>lis le message.....</i> »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « lecture du message de</p>	« Garde-à-vous »	<p>Le premier lecteur s'avance vers le micro.</p> <p>En fin de lecture, le premier lecteur rejoint son emplacement.</p> <p>Le second lecteur s'avance vers le micro.</p> <p>En fin de lecture, le second lecteur rejoint son emplacement.</p>

Mémento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages dans les Pyrénées-Orientales
du 17 février 2016

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
		<p>monsieur le ministre.....par..... »</p> <p><u>Le lecteur du message du ministre.</u> « lit le message..... »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Repos »</p>		<p>Le représentant de l'Etat (Préfet ou sous-préfet, à défaut le Maire) s'avance vers le micro. Ce message est toujours lu en dernier. Le ban n'est ouvert et fermé que pour la lecture de l'appel du 18 juin.</p> <p><i>En fin de lecture, le lecteur rejoint la ligne protocolaire.</i></p>
H +25mn	Le chant des Partisans <i>(facultatif)</i>	<p><u>Maître de cérémonie.</u> « mesdames et messieurs, le chant des partisans » c.f. § 4.5</p> <p>« Garde-à-vous »</p> <p>« Repos »</p>	<p>« Garde-à-vous »</p> <p>« le chant des partisans »</p>	<p>Pas de salut pendant le chant des partisans. Facultatif, il est généralement réservé aux cérémonies commémoratives se rapportant à la seconde guerre mondiale.</p>
Honneur aux morts				
H +30mn	Dépôt de gerbes.	<p><u>Maître de cérémonie.</u> « Nous allons maintenant procéder aux dépôts de gerbes puis à l'hommage aux morts » « Garde-à-vous »</p> <p>« Gerbe déposée par madame ou monsieur X..... »</p> <p>« Gerbe déposée par « »</p>	<p>« Garde-à-vous »</p>	<p>Dénomination de l'autorité ou de l'association déposant la gerbe. L'autorité, s'avance, saisit la gerbe présentée par une tierce personne (qui n'est pas le maître de cérémonie), la dépose, recule de 3 à 4 pas, se recueille (4 à 5 secondes) puis rejoint son emplacement. Dernière gerbe déposée par la plus haute autorité, qui</p>

Exemple n° 2 :
cérémonie commémorative avec unité militaire et sans emblème.

Nota : avec la présence d'une unité militaire, avec ou sans armes, arrive la notion de commandant des troupes (CdT). Cette fonction est tenue par le chef de l'élément militaire présent.

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
Mise en place				
H(Heure) moins 15 minutes	Mise en place			Le maître de cérémonie s'assure de la bonne mise en place des participants : Troupes, Cdt, Porte-drapeaux, porte-gerbes, invités, public.
H -5 mn	Mise en place terminée	<u>Maître de cérémonie.</u> « Mesdames, messieurs, merci de bien vouloir éteindre vos téléphones portables ». « La cérémonie à laquelle vous allez assister..... ».		Les porte-drapeaux sont à la position du repos, drapeau au pied. Le maître de cérémonie annonce les différentes phases de la cérémonie et/ou en rappelle les raisons.
Accueil des autorités				
H	Arrivée des autorités	<u>CdT.</u> « Garde-à-vous » <u>CdT.</u> « Repos »	« Garde-à-vous » <i>Eventuellement</i> « Aux champs » ou « Rappel » <i>Voir chapitre 4.</i>	Les autorités, accueillies par le CdT, prennent place dans le dispositif conformément à la règle de préséance. <i>Voir chapitre 3.</i>
H +5mn	Montée des couleurs (<i>facultatif</i>)	<u>CdT.</u> « Garde-à-vous » « Attention pour les couleurs » <u>Le préposé à la montée des couleurs.</u> « Prêt » <u>CdT.</u> « Envoyez » <u>CdT.</u> « Repos »	« Garde-à-vous » « Au drapeau » « Refrain de La Marseillaise »	Tous les personnels en uniformes saluent tout au long de la montée des couleurs et du refrain de l'hymne national.
Honneur aux vivants				

Mémento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages dans les Pyrénées-Orientales
du 17 février 2016

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
H +10mn	Remise de décoration(s) officielle(s) (facultatif)	<p><u>CdT.</u> « Garde-à-vous »</p> <p>« Récipiendaire(s) et parrain(s), gagnez votre emplacement »</p> <p><u>CdT.</u> « Ouvrez le ban »</p> <p>L'autorité « <i>prononce la formule de remise</i> » <i>Voir - § 6.4.4</i></p> <p><u>CdT.</u> « Fermez le ban »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Décorés et parrains, rejoignez les rangs »</p> <p><u>CdT.</u> « Repos »</p>	<p>« Garde-à-vous »</p> <p>« Ouvrez le ban »</p> <p>« Fermez le ban »</p>	<p>Récipiendaire(s) et parrain(s) viennent se positionner face à l'autorité qui remet la décoration (le maître de cérémonie s'assure des déplacements et de la présence du porte coussin).</p> <p>L'autorité épingle la décoration. Accolade pour LH et ONM.</p> <p>Les décorés regagnent leur emplacement dans le dispositif.</p>
Allocutions – messages officiels				
H +15mn	Lecture du (des) message(s) dans l'ordre d'importance. (facultatif) Le message officiel est lu par la plus haute autorité en dernier.	<p><u>Maître de cérémonie.</u> « <u>Nous allons maintenant procéder à la (les) lecture(s) du (des) message(s)</u> »</p> <p><u>CdT.</u> « Garde-à-vous »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « lecture du message de..... par..... »</p> <p><u>Le premier lecteur.</u> « <i>lis le message.....</i> »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « lecture du message de..... par..... »</p> <p><u>Le second lecteur.</u></p>	« Garde-à-vous »	<p>Le premier lecteur s'avance vers le micro.</p> <p>En fin de lecture, le premier lecteur rejoint son emplacement.</p> <p>Le second lecteur s'avance vers le micro.</p>

Mémento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages dans les Pyrénées-Orientales
du 17 février 2016

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
		<p>« <i>lis le message.....</i> »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « lecture du message de monsieur le ministre.....par..... »</p> <p><u>Le lecteur du message du ministre.</u> « <i>lis le message.....</i> »</p> <p><u>CdT.</u> « Repos »</p>		<p>En fin de lecture, le second lecteur rejoint son emplacement.</p> <p>Le représentant de l'Etat (Préfet ou sous-préfet, à défaut le Maire) s'avance vers le micro. Ce message est toujours lu en dernier. Le ban n'est ouvert ou fermé que pour la lecture de l'appel du 18 juin.</p> <p><i>En fin de lecture, le lecteur rejoint la ligne protocolaire.</i></p>
H +25mn	Le chant des Partisans <i>(facultatif)</i>	<p><u>Maître de cérémonie.</u> « mesdames et messieurs, le chant des partisans » c.f. § 4.5</p> <p>« Garde-à-vous »</p> <p>« Repos »</p>	<p>« Garde-à-vous »</p> <p>« le chant des partisans »</p>	<p>Pas de salut pendant le chant des partisans. Facultatif, il est généralement réservé aux cérémonies commémoratives se rapportant à la seconde guerre mondiale.</p>
Honneur aux morts				
H +30mn	Dépôt de gerbes.	<p><u>Maître de cérémonie.</u> « Nous allons maintenant procéder aux dépôts de gerbes puis à l'hommage aux morts »</p> <p><u>CdT.</u> « Garde-à-vous »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « Gerbe déposée par madame ou monsieur X..... »</p> <p>.....</p> <p>« Gerbe déposée par « »</p>	<p>« Garde-à-vous »</p>	<p>Dénomination de l'autorité ou de l'association déposant la gerbe. L'autorité, s'avance, saisit la gerbe présentée par une tierce personne (qui n'est pas le maître de cérémonie), la dépose, recule de 3 à 4 pas, se recueille (4 à 5 secondes) puis rejoint son emplacement. Dernière gerbe déposée par la plus haute autorité, qui s'avance, saisit la</p>

Mémento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages dans les Pyrénées-Orientales
du 17 février 2016

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
				gerbe présentée par une tierce personne (qui n'est pas le maître de cérémonie), la dépose, recule de 3 à 4 pas, se recueille (4 à 5 secondes) puis rejoint son emplacement.
	Honneur aux morts	<u>CdT.</u> « Aux morts » <u>CdT.</u> « Repos »	« sonnerie aux morts » Minute de silence « 1 ^{er} couplet et refrain de La Marseillaise » <i>Voir § 4.2</i>	Ces 3 phases (sonnerie, minute de silence et hymne national) sont indissociables. Pendant toute cette durée, les personnels en tenue saluent. Les drapeaux s'inclinent à l'annonce « aux morts » et se relèvent à la fin de la minute de silence
<i>Départ des autorités</i>				
H +40mn	Départ des autorités	<u>Maître de cérémonie.</u> « mesdames et messieurs, les autorités vont saluer maintenant les porte-drapeaux et le détachement militaire». <u>CdT.</u> « Garde-à-vous » (uniquement si présence de hautes autorités : préfet ou représentant du préfet). <u>CdT.</u> « Repos »	« Garde-à-vous »	Le maître de cérémonie invite les autorités à aller saluer les porte-drapeaux et le détachement militaire. le CdT salue les autorités Les autorités quittent les lieux.
<i>Dislocation du dispositif</i>				
	Dislocation du dispositif	<u>Maître de cérémonie.</u> « mesdames et messieurs, la cérémonie est maintenant terminée.....»		

Exemple n° 3 :
cérémonie commémorative avec troupes en armes et avec emblème.

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
Mise en place				
H(Heure) moins 15 minutes	Mise en place			Le maître de cérémonie s'assure de la bonne mise en place des participants en prenant contact avec le commandant de l'unité militaire.
H -10 mn	Mise en place terminée	<u>Maître de cérémonie.</u> « Mesdames, messieurs, merci de bien vouloir éteindre vos téléphones portables ». « La cérémonie à laquelle vous allez assister..... ».		Les porte-drapeaux sont à la position du repos, drapeau au pied. Le maître de cérémonie annonce les différentes phases de la cérémonie.
Arrivée de l'emblème national				
H -5 mn	Arrivée de l'emblème national	<u>Maître de cérémonie.</u> « Mesdames, messieurs, nous allons rendre les honneurs au drapeau ». <u>CdT</u> « Garde-à-vous » « Présentez armes » « Au drapeau » <u>CdT</u> « Reposez armes » « Repos »	« Garde-à-vous » « Au drapeau + refrain de l'hymne national »	L'emblème vient se placer devant le CdT. En fin d'interprétation de l'hymne national, l'emblème rejoint son emplacement pour la cérémonie.
Accueil des autorités				
H	Arrivée des autorités	<u>Maître de cérémonie.</u> « Mesdames, messieurs, le Cdt va accueillir les autorités ». <u>CdT.</u> « Garde-à-vous » « Présentez armes » <u>CdT.</u>	« Garde-à-vous » <i>Éventuellement</i> « Aux champs » ou « Rappel » <i>Voir chapitre 4.</i>	Les autorités, accueillies par le CdT, prennent place devant l'emblème.

Mémento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages dans les Pyrénées-Orientales
du 17 février 2016

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
		CdT. « Repos »		regagnent leur emplacement dans le dispositif.
Allocutions – messages officiels				
H +15mn	Lecture du (des) message(s) officiels. <i>(facultatif)</i>	<p><u>Maître de cérémonie.</u> « <u>Nous allons maintenant procéder à la (aux) lecture(s) du (des) message(s)</u> »</p> <p>CdT. « Garde-à-vous »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « lecture du message de..... par..... »</p> <p><u>Le premier lecteur.</u> « <i>lit le message.....</i> »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « lecture du message de..... par..... »</p> <p><u>Le second lecteur.</u> « <i>lit le message.....</i> »</p> <p><u>Maître de cérémonie.</u> « lecture du message de monsieur le ministre.....par..... »</p> <p><u>Le lecteur du message du ministre.</u> « <i>lit le message.....</i> »</p> <p>CdT. « Repos »</p>	« Garde-à-vous »	<p>Le premier lecteur s'avance vers le micro.</p> <p>En fin de lecture, le premier lecteur rejoint son emplacement.</p> <p>Le second lecteur s'avance vers le micro.</p> <p>En fin de lecture, le second lecteur rejoint son emplacement.</p> <p>Le représentant de l'Etat (Préfet ou sous-préfet, à défaut le Maire) s'avance vers le micro.</p> <p>Ce message est toujours lu en dernier. Le ban n'est ouvert ou fermé que pour la lecture de l'appel du 18 juin.</p> <p><i>En fin de lecture, le lecteur rejoint la ligne protocolaire.</i></p>
H +25mn	Le chant des Partisans <i>(facultatif)</i>	<u>Maître de cérémonie.</u> « mesdames et messieurs, le chant des partisans » c.f. § 4.5		Pas de salut pendant le chant des partisans. Facultatif, il est

Mémento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages dans les Pyrénées-Orientales
du 17 février 2016

HEURE	PHASE	COMMANDEMENTS	MUSIQUE	Observations
		<p>CdT. « Reposez armes »</p> <p>« Repos »</p>	<p>« 1^{er} couplet et refrain de la Marseillaise » <i>Voir § 4.2</i></p>	<p>en tenue saluent.</p> <p>Les drapeaux s'inclinent à l'annonce « aux morts » et se relèvent à la fin de la minute de silence</p>
Départ des autorités				
H +40mn	Départ des autorités	<p><u>Maître de cérémonie :</u> « mesdames et messieurs, les autorités vont maintenant saluer les porte-drapeaux et le détachement militaire ».</p> <p>CdT. « Garde-à-vous » « Présentez armes »</p> <p>(uniquement si présence de hautes autorités : ministre, secrétaire d'Etat, préfet ou représentant du préfet).</p> <p>CdT. « Reposez armes » Repos »</p>	<p>« Garde-à-vous »</p>	<p>Le maître de cérémonie invite les autorités à aller saluer les porte-drapeaux et le détachement militaire.</p> <p>le CdT salue les autorités</p> <p>Les autorités quittent les lieux.</p>
Départ de l'emblème national				
H +45mn	Départ de l'emblème	<p>CdT « Garde-à-vous » « Présentez armes »</p> <p>« Au drapeau »</p> <p>« Reposez armes » « Repos »</p>	<p>« Garde-à-vous »</p> <p>« Au drapeau + refrain de l'hymne national »</p>	<p>L'emblème vient se placer devant de CdT.</p> <p>En fin d'interprétation de l'hymne national, l'emblème quitte les lieux.</p>
Dislocation du dispositif				
H +50mn	Dislocation du dispositif	<p><u>Maître de cérémonie.</u> « mesdames et messieurs, la cérémonie est maintenant terminée.....»</p>		<p>C'est à cet instant que le vin d'honneur peut être annoncé (facultatif).</p>

Place des autorités et autres personnalités pour les cérémonies publiques

Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances.

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due (représentant de l'Etat) se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances. Si l'emplacement est trop étroit ou qu'il y a de très nombreuses autorités présentes, on installera une deuxième ligne d'autorités, placées en arrière de la première selon le même principe dans l'ordre de préséance.

Exemple de cérémonie face au monument aux Morts de Perpignan, en présence de toutes les autorités actuelles du département des Pyrénées-Orientales conformément à l'usage local.



□ Monument aux morts □



1^{er} rang
d'autorités

Parlementaires	3	1	2	Elus territoriaux	DMD
----------------	---	---	---	-------------------	-----

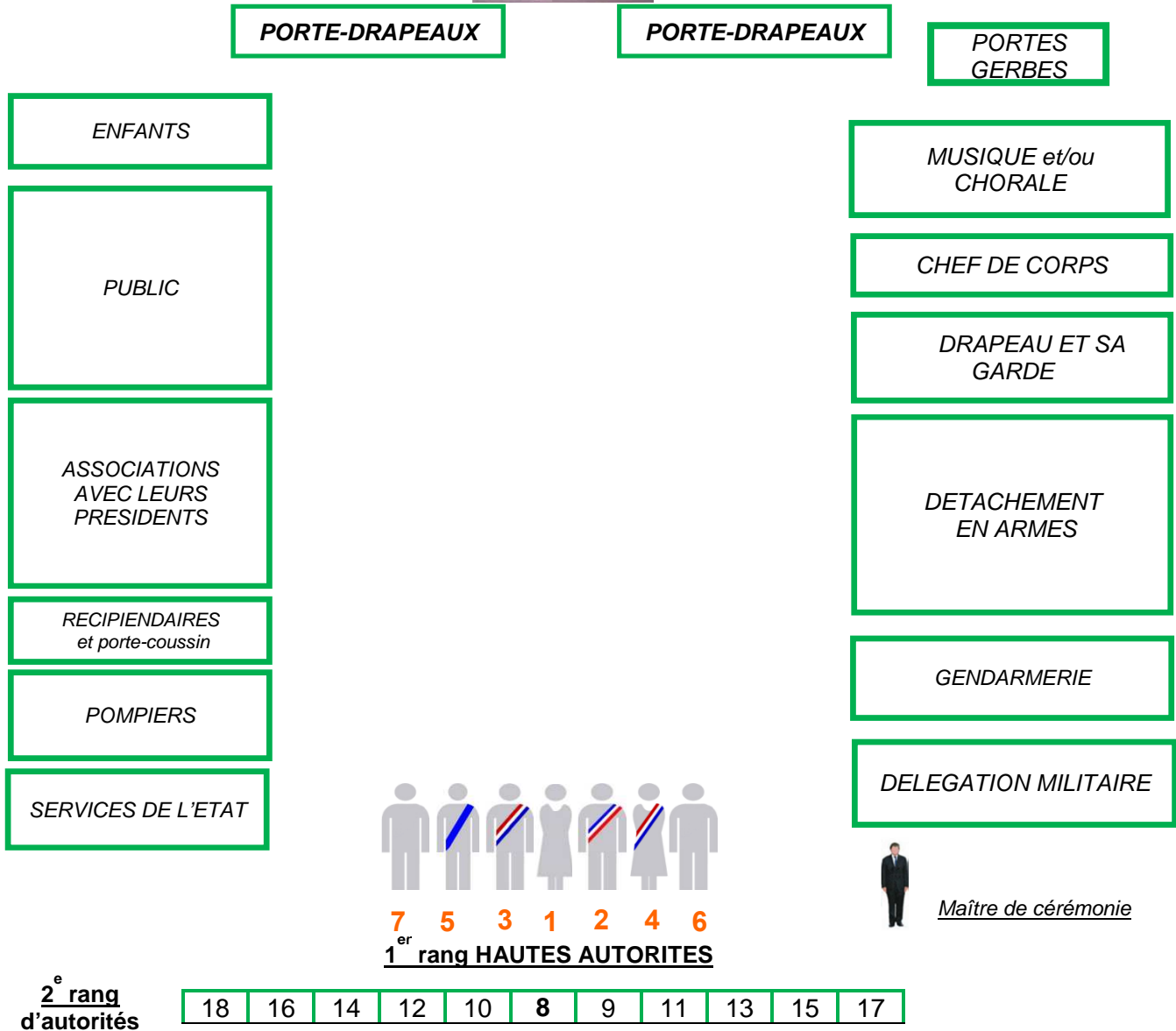
2^e rang d'autorités

- 1) La secrétaire d'Etat (membre du gouvernement) ;
- 2) Le maire de la commune* ;
- 3) La préfète ;

* Remarques :

- La préfète est la représentante de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales et occupe le 1^{er} rang de préséance sauf en présence d'un membre du gouvernement.
- Le maire dans sa commune, est selon l'usage local au 2^e rang de préséance, après le représentant de l'Etat.
- 2^e rang d'autorités : Si l'emplacement est trop étroit ou qu'il y a de très nombreuses autorités présentes, on installera une deuxième ligne d'autorités, placées en arrière de la première selon le même principe dans l'ordre de préséance.

Annexe 3 : Exemple d'un dispositif de cérémonie publique à Perpignan



1^{er} rang d'autorités :

- 1 : Préfète du département
- 2 : Maire
- 3 : Député
- 4 : Sénatrice et présidente du conseil départemental
- 5 : Député européen
- 6 : Vice-président du conseil régional
- 7 : Délégué militaire départemental

2^e rang d'autorités :

- 8 : Dignitaire de l'ordre national du Mérite
- 9 : Président du tribunal de grande instance
- 10 : Procureur de la République
- 11 : Membre(s) du conseil régional
- 12 : Membre(s) du conseil départemental
- 13 : Directeur départemental des territoires et de la mer
- 14 : Directeur régional des douanes.
- 15 : Directeur départemental de la sécurité publique
- 16 : Directeur départemental polices aux frontières
- 17 : Commandant groupement de gendarmerie
- 18 : Directeur service départemental d'incendie et de secours

Annexe 4 :

Fiches pratiques

Les fiches présentées ci-dessous (non exhaustives) sont une aide à la préparation d'une cérémonie.

Fiche n° 1 : Préparation d'une cérémonie publique

Fiche n° 2 : Plan d'actions préparatoire à une cérémonie
(Communes hors préfecture)

Fiche n° 3 : Exemple de présentation d'une cérémonie.

Fiche n° 1 :
Préparation d'une cérémonie publique

(fiche à remplir par le correspondant défense et/ou le maître de cérémonie)

Description de l'événement :

Date : __ / __ / ____ Heure : __ h __ mn

Lieu :

Responsable(s) :

Maître de cérémonie :

Qualité	NOM	Prénom	@	Tél.

Participants :

Qualité	NOM	Prénom	@	Tél.

Personnalités attendues / invitées :

Qualité	NOM	Prénom	@	Tél.

Remise de décoration :

Qualité	NOM	Prénom	Décoration	Remettant
Formule de remise:				

Gerbes

Association/autorité	Qui dépose ?	Porte-gerbe	Fleuriste	Heure de livraison

Porte-drapeaux

Drapeau	Nom porte-drapeau	Ordre de préséance

1^{ère} réunion de calage :

Date : __ / __ / ____ Heure : __ h __ mn Lieu :

Participants :

Subvention(s) / financement :

Observations :

Fiche n° 2 :
Plan d'actions préparatoire à une cérémonie
(Communes hors préfecture)

Domaine	Action	Qui	Échéance	Observations	Indicateur		
Réunion(s) de calage	<i>Déterminer l'organisation et le déroulement</i>	<i>Mairie, Gendarmerie, Police municipale, Associations, Autres...</i>	<i>Dernière réunion au moins 1 semaine avant la cérémonie</i>	<i>Avec associations des anciens combattants et patriotiques, Délégation Militaire Départementale (soutien), forces de sécurité, chef de musique,...</i>			
Maître de cérémonie	<i>Désigner un responsable Préparer la présentation et les commentaires</i>	<i>Mairie, Associations</i>	<i>Désignation permanente, annuelle ou occasionnelle.</i>	<i>Marquage au sol, fléchage, accueil, respect des horaires, choix des musiques,</i>			
Musique (en lien avec le maître de cérémonie)	<i>Prévenir les musiciens ou prévoir enregistrement (CD)</i>	<i>Chef de musique ou responsable sonorisation</i>	<i>Dans les 15 jours qui précèdent la cérémonie</i>	<i>Organiser les répétitions conformément au déroulé de la cérémonie.</i>			
Sonorisation (en lien avec le maître de cérémonie)	<i>Mettre en place le(s) micro(s) et le(s) pupitre(s) et CD</i>	<i>Services techniques</i>	<i>Essai 1 heure avant le début de la cérémonie</i>	<i>Alimentation Batterie, véhicule en état – micro de rechange, à tester avant le départ. Enregistrements effectués,...</i>			
Décorations (en lien avec le maître de cérémonie)	<i>Préparer le coussin, formules et médailles</i>	<i>Réциpiendaire (s) Décorant(s) Parrain(s)</i>	<i>J-2 : prévoir une répétition</i>	<i>S'assurer de la présence des réциpiendaires, décorants et parrains</i>			
Gerbes (en lien avec le maître de cérémonie)	<i>Commander</i>	<i>mairie, associations,</i>	<i>Livraison au plus tard 1 heure avant le début de la cérémonie sous le contrôle du Maître de</i>	<i>Prévoir les porte-gerbes (police, employés municipaux, enfants...)</i>			
	<i>Prévoir livraison</i>	<i>Fleuriste, services techniques</i>					

Mémento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages dans les Pyrénées-Orientales
du 17 février 2016

Domaine	Action	Qui	Échéance	Observations	Indicateur		
			<i>cérémonie</i>				
Porte-drapeaux (en lien avec le maître de cérémonie)	<i>S'assurer de la mise en place</i>	<i>Le porte-drapeau de la commune et les portes drapeaux invités</i>	<i>H moins 15mn</i>	<i>Selon l'ordre protocolaire</i> c.f. § 4.5 <i>Vérifier tenues et baudriers</i>			
Abords	<i>Nettoyer (propreté)</i>	<i>Services municipaux</i>	<i>Contrôler 1 heure avant le début de la cérémonie</i>	<i>Tonte, ramassage feuilles, déneigement,...</i>			
Sécurité	<i>Assurer la sécurité et la sureté des lieux et des personnes.</i> <i>Réaliser un plan de circulation</i>	<i>Mairie,</i> <i>Gendarmerie</i> <i>Police municipale,</i> <i>Pompiers,</i> <i>(croix rouge)</i>	<i>Mise en place du dispositif 45mn avant le début de la cérémonie.</i>	<i>Déviation circulation (si nécessaire),</i> <i>Parking autorités,</i> <i>Mesures prises par arrêté municipal (si nécessaire)</i>			
Lecture(s) (en lien avec le maître de cérémonie)	<i>Désigner un (des) lecteur(s)</i>	<i>Association ou jeune</i>	<i>A récupérer 8 jours avant.</i>	<i>Récupération message à charge mairie</i>			
	<i>Message du ministre</i>	<i>Lu par le maire ou la plus haute autorité</i>	<i>A récupérer 8 jours avant.</i>	<i>Récupération message à charge mairie</i>			
Discours ou allocutions (en lien avec le maître de cérémonie)		<i>Associations,</i> <i>Maire,</i> <i>Représentant de l'Etat</i> <i>(respect de l'ordre protocolaire)</i>	<i>Discours et allocution ont lieu après la cérémonie.</i>	<i>Discours avant le vin d'honneur.</i> <i>Eviter les discours trop longs</i>			
Vin d'honneur	<i>Commande</i>	<i>Mairie,</i> <i>associations</i>	<i>1 mois avant</i>	<i>Définir le lieu</i> <i>Nombre d'invités</i>			
	<i>Mise en place</i>		<i>Avant ou pendant la cérémonie</i>				
Communication	<i>Couverture médiatique</i>	<i>Responsable COM de la mairie pour contact avec presse écrite,</i>	<i>A la discrétion de la municipalité</i>	<i>Attention aux éléments de langage.</i> <i>(Période électorale,...)</i>			

Mémento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages dans les Pyrénées-Orientales
du 17 février 2016

Domaine	Action	Qui	Échéance	Observations	Indicateur		
		<i>radio, TV.</i>		<i>Rédaction d'un article avant manifestation.</i>			
Budget	<i>Définir le financement : gerbes, vin d'honneur,...</i>	<i>Mairie</i>	<i>En fonction du nombre de cérémonie et de l'élaboration du budget annuel.</i>				

Fiche n° 3 : Exemple de présentation d'une cérémonie.

D'une manière générale, la présentation d'une cérémonie est faite par le maître de cérémonie dès que la mise en place est terminée et avant l'arrivée des autorités, soit environ 5 minutes avant l'heure H.

EXEMPLE :

« *Mesdames et messieurs,*

la cérémonie à laquelle vous allez assister aujourd'hui est consacrée à la commémoration de.....

Cette cérémonie sera présidée par XXX, (fonction), accompagné de..... (préciser si possible le nom et la fonction de chaque personne qui accompagne l'autorité principale). Elle comprendra les phases suivantes :

- *l'accueil des autorités ;*
- *la montée des couleurs ;*
- *une remise de décoration à monsieur..... ;*
- *l'hommage aux morts comprenant un dépôt de gerbes, une minute de silence et la Marseillaise.*

Cette dernière phase clôturera la cérémonie.

Avant de commencer cette cérémonie, je me permets de vous rappeler qu'afin de lui donner toute sa solennité, il convient d'adopter une attitude digne et recueillie, en particulier lors de l'hommage aux morts et lorsque retentit la Marseillaise.

Je vous demanderai de rester aux emplacements qui vous sont dédiés.

Je vous prie également de bien vouloir veiller à éteindre vos téléphones portables.

Nous demandons aux journalistes de ne pas perturber la cérémonie par des mouvements intempestifs.

Ceci traduira l'hommage respectueux que nous rendons aux symboles de notre Nation ainsi qu'à ceux qui se sont sacrifiés pour elle.

Merci. »

NB : si la cérémonie est assez longue et que des interventions sonorisées s'avèrent nécessaires pour présenter chaque phase, il est souhaitable de disposer d'un personnel dédié à cette fonction, n'impliquant pas le maître de cérémonie.

Annexe 5 : Contacts utiles

Ces différents contacts vous aideront à répondre à des questions qui ne seraient pas abordées dans ce mémento, ou qui seraient incomplètement traitées.

Ils sont à votre disposition pour, le cas échéant, inclure des modificatifs ou des additifs au présent document.

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Adresse : 24, quai Sadi Carnot 66951 PERPIGNAN

Bureau du Cabinet :

Téléphone : **04 28 51 66 00**

Courriel : nesnas.lydie@pyrénées-orientales.gouv.fr

Délégation Militaire Départementale (DMD)

Délégué Militaire : Lieutenant-colonel Francis LIEBGOTT

Adjoint DMD : Adjudant-chef Jean-Claude MAIRESSE

Adresse : Caserne Joffre rue Jean Vielledent
BP 60910 66020 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : **04 68 08 22 52**

Télécopie : **04 68 08 22 56**

Courriel : dmd.66@orange.fr

Service départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Orientales (ONACVG)

Directrice : Madame Ghislaine MARCO

Adresse : Caserne Mangin - 4, rue François Rabelais

BP 20915 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04.68.34.01.11

Télécopie : 04.68.34.84.30

Courriel : sec.sd66@onacvg.fr

site internet : www.onac-vg.fr

Annexe 6 : Textes de référence

Symboles de la République :

Constitution de la République française.

Code général des collectivités territoriales, version du 8 décembre 2013.

Décret n° 2000-1250 du 18 décembre 2000 (journal officiel du 23 décembre 2000) relatif au port et à l'usage de l'écharpe tricolore.

Diverses questions parlementaires relatives aux symboles républicains.

« *La fabuleuse histoire du drapeau français* », par Raphaël Delpard, Éditions Quai de Seine - 2012.

« *Le drapeau tricolore, un symbole constitutionnel dans tous ses états (du droit)* », par Elodie Derdaele, maître de conférence de droit public, université de Lorraine – 2011.

Sites Internet de la Présidence de la République et de l'Assemblée Nationale.

Cérémonial – préséances :

Décret 89-655 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires du 13 septembre 1989 modifié par les décrets 95-1037 du 21 septembre 1995 et 2010-116 du 04 février 2010.

Décret 2004-1101 relatif au cérémonial militaire du 15 octobre 2004 modifié par décret 2006-619 du 29 mai 2006 et le décret 2007-1793 du 19 décembre 2007.

Décret 2004-1102 portant règlement du service de garnison du 15 octobre 2004.

Arrêté du 09 mars 1993, modifié par l'arrêté du 12 avril 2012, fixant les rangs de préséance des autorités relevant du ministre chargé des armées.

Instruction 41589/EMA/CM du 20/12/1968 relative à l'ordre de présentation des troupes.

BOEM 122 portant service de garnison (armées).

Mémento du cérémonial militaire n° 2100/DEF/EMAT/BPO/TN/22 du 1er juin 1997 (armées).

Mémento n° 791/DEF/RTNO/BSA/Prestations du 04 juillet 2007 – 4^{ème} édition (armées)

TTA 102 (arrêté n° 2100/DEF/EMAT/EPI/EPO) portant règlement du service intérieur de l'armée de terre.

TTA 103 portant règlement du service de garnison (armées).

TTA 104 portant règlement de l'ordre serré et des prises d'armes (armées).

TTA 150 Manuel du cadre de contact (armées).

Cérémonies commémoratives officielles :

Voir détail en annexe 1.

Emblèmes – drapeaux - pavoisement :

Circulaire 246 du ministère de l'intérieur du 4 mai 1963 relative au drapeau européen.

Instruction 1515/DEF/EMA/OL/2 sur les filiations et l'héritage des traditions des unités du 23 septembre 1983.

Décret 2001-108 fixant l'attribution d'un drapeau à chaque corps départemental de sapeurs-pompiers du 06 février 2001.

Décret 2002-313 fixant l'attribution d'un drapeau au ministère de l'intérieur, Police Nationale du 26/02/2002.

Instruction 685/DEF/EMAT/SH/D du 21/06/1985 relative au patrimoine de tradition des unités de l'armée de terre.

Décrets 1515 du 23/09/1983 et 2001-108 du 06/02/2001 disposant des fanions d'unités formant corps.

Note 14/DEF/EMAT/PS/BORG/PEO/231 du 11 janvier 2008 de politique générale relative à la symbolique et au patrimoine de tradition dans l'armée de terre.

Note 165/DEF/SGA/DMPA/SHD/CHA/DSD/DST du 09/01/2014 relative à la demande de prêt d'emblème dans le cadre des commémorations du centenaire de la guerre 1914-1918.

Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 3 (code de l'éducation) imposant dans son article L11-1-1 que le drapeau tricolore et le drapeau européen soient apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat.

Mémento de déontologie du porte-drapeau (Fédération Nationale des Porte-drapeaux).

Décorations :

Décret 62-1472 portant code de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire du 28 novembre 1962.

Décret n° 64-121 du 6 février 1964 modifiant le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962.

Décret n° 64-317 du 9 avril 1964 pour l'application des dispositions des articles R.20 et R.139.

Décret n° 70-130 du 16 février 1970 portant autorisation de délégation de signature aux fonctionnaires de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Décret n° 70-580 du 6 juillet 1970 modifiant le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962.

Décret n° 76-123 du 5 février 1976 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Décret n° 81-947 du 16 octobre 1981 modifiant le décret n° 64-317 du 9 avril 1964.

Décret n° 81-998 du 9 novembre 1981 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en ce qui concerne la création, la collation et le port de certaines décorations et grades honorifiques.

Décret n° 82-611 du 12 juillet 1982 modifiant les articles R.80 et R.151 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Décret n° 87-553 du 17 juillet 1987 complétant l'article R.121 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Décret n° 90-536 du 29 juin 1990 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Décret n° 95-1253 du 30 novembre 1995 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Décret n° 96-697 du 7 août 1996 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010 modifiant le code de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire (JO n° 121 du 28 mai 2010).

Décret 2012-1423 du 19 décembre 2012 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (JO n° 297 du 21 décembre 2012).

Décret portant réglementation du port des décorations françaises et étrangères du 06 novembre 1920 modifié par le décret 81-1103 du 04 décembre 1981.

Décret 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite.

Modifié et complété par :

Décret n° 68-828 du 19 septembre 1968 ;

Décret n° 73-708 du 13 juillet 1973 ;

Décret n° 73-1065 du 28 novembre 1973 ;

Décret n° 74-1119 du 24 décembre 1974 ;

Décret n° 78-996 du 3 octobre 1978 ;

Décret n° 80-486 du 30 juin 1980 ;

Décret n° 81-999 du 9 novembre 1981 ;

Décret n° 81-1104 du 4 décembre 1981 ;

Décret n° 90-29 du 5 janvier 1990.

Décret n° 57-549 du 2 mai 1957 portant institution de l'ordre des Arts et des lettres.

Décret n° 62-660 du 6 juin 1962 relatif à la médaille d'outre-mer.

Décret n°2002-511 du 12 avril 2002 portant création de la médaille de reconnaissance de la Nation.

Décret n° 2004-733 du 26 juillet 2004 relatif à la médaille de la gendarmerie nationale.

Décret n° 2011-1466 du 9 novembre 2011 modifiant le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 portant création d'une croix de la Valeur militaire.

Décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure.

Décret n° 2012-679 du 7 mai 2012 modifiant la loi du 30 avril 1921 instituant une croix de guerre spéciale au titre des théâtres extérieurs d'opérations.

Décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale.

Décret n° 2015-853 du 13 juillet 2015 relatif à la médaille de la protection du territoire.

INSTRUCTION N° 24693/DEF/C/K du 6 juin 1979, modifiée, fixant le cérémonial de remise de décorations autres que les Ordres nationaux et la Médaille militaire, à l'occasion d'une prise d'armes.

INSTRUCTION N° 3365/DEF/CAB/SDBC/CDG modifiant l'instruction n° 24693/DEF/C/K du 6 juin 1979 (BOC, p. 2331) fixant le cérémonial de remise de décorations autres que les ordres nationaux et la médaille militaire, à l'occasion d'une prise d'armes.

Liste hiérarchique des décorations officielles françaises (Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur - 10 juillet 2010).

BOEM 307 Tomes 1 et 2, relatif aux décorations (armées).

Arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau. Journal officiel n° 244 du 20 octobre 2006 page 15537.

Textes divers :

BOEM 557 relatif aux tenues (armées).

Guide pratique du Correspondant Défense de mars 2014 et circulaires du 26 octobre 2001, du 18 février 2002, du 27 janvier 2004, et instruction du 24 avril 2002 relatives au correspondant défense.

Mémento n° 791/DEF/RTNO/BSA/Prestations du 04 juillet 2007 – 4^{ème} édition (Armées).

ANNEXE 7 :

SYMBOLIQUE DE LA FLAMME DE LA LIBERTE

De par sa situation de département-frontière, les Pyrénées-Orientales ont été très tôt impliquées dans le second conflit mondial.

D'abord, par l'exode massif de plus de 300 000 Espagnols, premières victimes du choc entre les dictatures et les démocraties, chassés de leur pays par le fer et le feu, notre département touchait du doigt les ravages de la guerre.

Ensuite, par les milliers de soldats qui partirent en 1939 défendre la Patrie et connurent la « drôle de guerre ». 6 000 catalans furent faits prisonniers et internés dans les stalags et les oflags Outre-Rhin.

Dès l'occupation nazie, en zone Nord, et la mise en place du régime de Vichy en zone Sud, la résistance catalane commença à s'organiser.

Notre département frontalier et côtier était tout désigné pour les réseaux de renseignement et les passages clandestins vers l'Espagne, par la montagne. Ainsi, des militaires de diverses nationalités, des aviateurs tombés sur notre sol, des patriotes désirant rallier les Forces Françaises Libres ou poursuivis par la Gestapo ou la police de Vichy, des réfractaires au S.T.O., des victimes des lois racistes, purent, grâce à des passeurs résistants, passer en Espagne et de là, gagner l'Angleterre ou l'Afrique du Nord.

Au même moment, par affinités politiques, syndicales, confessionnelles, culturelles, des hommes, des femmes, très peu nombreux au départ, se groupèrent clandestinement. Ils constituèrent par la suite des mouvements (Combat, Libération, Front National pour la Libération et l'Indépendance de la France...), mouvements dont les premiers actes furent de lutter contre la propagande de Vichy et la propagande allemande.

Ces mouvements s'ignoraient pour des raisons de sécurité, mais, le 14 juillet 1942, malgré la police de Vichy, ils manifestèrent, à l'appel de Radio-Londres, sur la place Arago à Perpignan. Ce furent les débuts de leur union.

Par la suite, avec l'évolution de la situation (débarquement allié en Afrique du Nord, sérieuse défaite des Allemands à Stalingrad), les mouvements purent élever le niveau de leurs actions, et, en particulier, préparer la lutte armée.

Malgré une situation défavorable, forêts éloignées des centres importants, zone interdite, économie catalane rendant très difficile le ravitaillement des maquis, on vit des embryons se former dès 1943 et devenir, par la suite, des groupes de combat. Les maquis Henri Barbusse et Louis Torcatis furent les plus actifs, sans oublier les formations des guérilleros espagnols. Ces maquis, au milieu des pires difficultés, menèrent contre les occupants nazis des opérations de guérilla.

Au même moment, les groupes de ville, par des bombes, des sabotages, firent naître un sentiment de peur chez les Allemands et les miliciens français.

Les premiers jours d'août 1944 connurent un affrontement sérieux entre les troupes d'occupation et les miliciens français, d'une part, et d'autre part, les maquis du Canigou, Henri Barbusse et Guérilleros espagnols.

N'ayant pu anéantir ces maquis, allemands et miliciens détruisirent le village de Valmanya, après l'avoir pillé.

Depuis une vingtaine d'années, à l'initiative d'associations regroupées au sein de l'Union Départementale des Anciens Combattants des Pyrénées-Orientales (U.D.A.C.), avec le soutien des autorités administratives, dont le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, ainsi que le Souvenir Français, des stèles furent érigées afin de rappeler aux passants ce que doit la Patrie à ces femmes et à ces hommes qui surent dire non, payant souvent de leur vie leur engagement.

Trois stèles portent ce témoignage : l'une au Col de Fontfrède, au-dessus de Céret, la seconde au Col de Banyuls, la troisième au village de Dorres, en Cerdagne.

S'y ajoute la crypte du Souvenir du village martyr de Valmanya, haut lieu de la résistance catalane, en souvenir des combats des 1^{er}, 2 et 3 août 1944, qui virent sa destruction totale.

Quatre flammes représentent chacune ces lieux de mémoire. Les Flammes de Fontfrède, Banyuls et Valmanya, transmises solennellement de commune en commune, arrivent à Perpignan au matin du 8 mai, tandis que la Flamme de Dorres parcourt les communes de Cerdagne et du Capcir. Portées par trois jeunes catalans, elles sont regroupées et présentées au public pour former symboliquement une seule et unique flamme.

Mémento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages dans les Pyrénées-Orientales
du 17 février 2016

Cette Flamme de la Liberté est un hommage à toutes celles et à tous ceux qui surent dépasser leur destin individuel afin de préserver les valeurs de la République et d'assurer le destin collectif de la France.

